Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRÊTE N°2010 – 04593 ..... **3**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie RULLIER à Morestel

ARRÊTE N°2010 – 04594 ..... **4**

Autorisation d'installation d'un système d evidéoprotection pour le tabac TAUSCHER à Poisat

ARRÊTE N°2010 – 04595 ..... **5**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour UMIJ résidence Obiou à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 04596 ..... **6**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR DE LA POSTE à Auberives sur Varèze

ARRÊTE N°2010 – 04487 ..... **7**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Pont de Beauvoisin

ARRÊTE N°2010 – 04402 ..... **8**

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac COLINMAIRE à Bernin

ARRÊTE N°2010 – 04414 ..... **9**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL rue P Sémard à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 04421 ..... **10**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Vienne

ARRÊTE N°2010 – 04422 ..... **11**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N°2010 – 04483 ..... **12**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL rue Girard à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 04484 ..... **13**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à St Martin d'Hères

ARRÊTE N°2010 – 04485 ..... **14**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à St Ismier

ARRÊTE N°2010 – 04486 ..... **15**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL rue Normandie à Echirolles

ARRÊTE N°2010 – 04492 ..... **16**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant PUB AU BUREAU à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 04494 ..... **17**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC LYONNAISE DE BANQUE à la Côte St André

ARRÊTE N°2010 – 04495 ..... **18**

Autorisation de modification du système de vidéoprotection pour MATY à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 04528 ..... **19**

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Echirolles Jaurès

ARRÊTE N°2010 – 04590 ..... **20**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie la Renaissance à Voiron
ARRÊTE N°2010 – 04625 ..... **21**

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la tabac ST BRUNO à Grenoble
ARRÊTE N°2010 – 05178 ..... **22**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords du gymnase municipal à HEYRIEUX
ARRETE N°2010-05333 ..... **23**

Régisseur de recettes CRS sud-est
ARRETE N°2010 – 04763 ..... **24**

Modification du système de vidéoprotection au funérarium de Heyrieux
ARRETE N°2010-04931 ..... **25**

arrêté de création régie de recettes CRS
ARRÊTE N°2010 – 04936 ..... **26**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle socio-éducative à La Buisse
ARRÊTE N°2010 – 04937 ..... **27**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle polyvalente à La Buisse
ARRÊTE N°2010 – 04938 ..... **28**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE à Villard de Lans
ARRÊTE N°2010 – 04939 ..... **29**

Autorisation d'installation d'un stystème de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE à Echirolles avenue du 8 mai 1945
ARRETE N°2010 – 04940 ..... **30**

Autorisation de la modification du système de vidéoprotection installé aux abords de la Mairie à Allevard
ARRÊTE N°2010 – 05176 ..... **31**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords du monument aux morts à HEYRIEUX
ARRETE N°2010 – 05177 ..... **32**

Autorisation de la modification du système de vidéoprotection installé aux abords de la Poste à Allevard

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2010-04215 ..... **34**

RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES NON-FONCTIONNAIRES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
ARRÊTÉ N°2010-04752 ..... **36**

BNMPS 27/02/2010 ST MARTIN D'HERES ADPC
ARRÊTÉ N°2010-04782 ..... **37**

BNMPS 2/04/2010 Inspection d'académie Villard de lans
ARRÊTÉ N°2010-05117 ..... **38**

BNMPS 10/04/2010 PT DE CLAIX Fédération Française Sauvetage Secourisme
ARRÊTÉ N°2010-05286 ..... **39**

BNSSA 19 mai 2010 MONT ST MARTIN

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

POLITIQUES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral N°2010- 05243 ..... **41**

portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère

PREVENTIONS SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE modificatif n°2010 ..... **44**

Portant modification de l'arrêté n°2008-10281 rela tif à la composition de la Commission Locale d'Information et
de Surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Tronche (ATHANOR)
ARRÊTÉ N°2010-04943 ..... **45**

Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à JARRIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

A R R E T E N°2010 – 04608 ..... **49**

autorisant Monsieur Jean Félix FAYOLLE à exercer des activités d'agent de recherches privées

A R R E T E N°2010 – 04887 ..... **50**

autorisant la société « CARATS » représentée par M. Ludovic FEDI, chargé de projet à mettre en place temporairement des vigiles sur la voie publique

A R R E T E N°2010- 04930 ..... **51**

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : «GANDIOL SECURITY» : M. Amadou DIAGNE »

A R R E T E N°2010- 02314 ..... **52**

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL PFL CARMONA Patricia BOUDON née FALLOT ZA L'ETOURNEL 38470 L'ALBENC

A R R E T E N°2010 – 04138 ..... **53**

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL FUNELOG – Monsieur Eric GERVOIS 30, boulevard Maréchal Foch38000 - GRENOBLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE N°2010-01989 ..... **55**

Fixant la composition de la CDPPT commission départementale de la présence postale territoriale

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE N°2010-05346 ..... **57**

Réglant le budget primitif 2010 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N°2010 – 05509 ..... **59**

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE

ARRETE N°2010-04609 ..... **62**

Déclaratif d'utilité publique Création zone artisanale « Grand Champ » par la Communauté de Communes Bièvre Est - Sur la commune de CHABONS

ARRETE modificatif n°2010-03592 ..... **63**

arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2010 autorisant GRTgaz à pénétrer dans les propriétés privées des communes de Villette-d'anthon,Anthon et Chavanoz

ARRETE N°2010-05259 ..... **64**

PROJET : Aménagements cyclables sur la RD 11 et carrefour d'accès à la base de loisirs de ''Bois Français'' (communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin) - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2005-07470 du 28 juin 2005

ARRETE N°2010-04245 ..... **65**

Arrêté préfectoral de cessibilité : voirie d'accès (partie CAPV) au futur centre hospitalier de VOIRON

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE N°2010-03811 ..... **67**

DELEGATION DE GESTION POUR LES PROJETS COMPLEXES hors programme national d'équipement (PNE) - Département de l'ISERE

ARRETE 2010 – 04611 ..... **69**

Composition du CTP à partir du 1er juin 2010

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRÊTÉ N°2010- 04674 ..... **72**
Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné
ARRETE N°2010-04915 ..... **76**
MISE EN DEMEURE
ARRETE n°2010- 05040 ..... **78**
portant renouvellement de la commission consultative du port de plaisance des Roches de Condrieu

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Décision 2010-06075 du 11 mai 2010 ..... **81**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de mars 2010
Décision : 2010-06076 du 11 mai 2010-08-03 ..... **82**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de mars 2010
Arrêté n°2010-06078 du 3 juin 2010 ..... **83**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE
Arrêté n°2010-06079 du 3 juin 2010 ..... **84**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN
Arrêté n°2010-427 du 3 juin 2010 ..... **85**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES
Arrêté n°2010-466 du 3 juin 2010 ..... **86**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TULLINS
Arrêté n°2010-06082du 3 juin 2010 ..... **87**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BRUN FAULQUIER VINAY
Arrêté n°2010-06083 du 3 juin 2010 ..... **88**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT MARCELLIN
Arrêté n°2010-06084 du 3 juin 2010 ..... **89**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LUCIEN HUSSEL de VIENNE
Arrêté n°2010-06085 du 3 juin 2010 ..... **90**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON
Arrêté n°2010-06086 du 4 juin 2010 ..... **91**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL
Arrêté n°2010-06087 du 7 juin 2010 ..... **92**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La TOUR DU PIN
Arrêté n°2010-06088 du 7 juin 2010 ..... **93**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ST LAURENT DU PONT
Arrêté n°2010-06089 du 8 juin 2010 ..... **94**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance hospitalier universitaire de GRENOBLE
Arrêté n°2010-06552 du 8 juin 2010 ..... **95**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de P.OUDOT de BOURGOIN-JALLIEU
Arrêté n°2010-500 du 9 juin 2010 ..... **96**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DUFEILLANT BEAUREPAIRE
Arrêté n°2010-06554 du 9 juin 2010 ..... **97**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT GEOIRE EN VALDAINE
Arrêté n°2010-06555 du 10 juin 2010 ..... **98**
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT EGREVE

Arrêté n°2010-06556 bis du 14 juin 2010 99
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier RHUMATOLOGIQUE d'URIAGE
Arrêté n°: 2010-06557 du 14 juin 2010 100
valorisation d l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois d'avril 2010
Arrêté n°: 2010-06558 du 14 juin 2010 101
valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour le mois d'avril 2010-08-17
Arrêté n°2010-06559 du 14 juin 2010 102
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La MURE pour le moisd'avril 2010
Décision 2010-05465 103
Portant modification de l'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE
Arrêté n°2010-06560 du 147 juin 2010 104
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu
Arrêté n°2010-06561 du 14 juin 2010-08-17 105
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois d'avril 2010
Arrêté n°2010-06562 du 14 juin 2010 106
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois d'avril 2010-
ARRETE N°2010-05466 107
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES VIZILLOISES
ARRETE N°2010-05773 108
Modifiant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière.
Arrêté n°: 2010-06563 du 14 juin 2010 109
Valorisation de l'activité du CHU de Grenoble pour le mois d'avril 2010
Arrêté 2010-05774 110
nomination agents contrôleurs et délégations SAMU 38 pour contrôle de la cellule sanitaire des ambulances privées
Arrêté 2010-05775 111
Portant délivrance de l'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES
Décision 2010-05777 112
Portant modification de l'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES
Arrêté 2010-05778 113
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°200 3 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire
Décision n°2010/05993 du 20 avril 2010 114
Valorisation de l'activité du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble pour le mois de févier 2010 N° FINESS 380012658 Etablissement : groupe hospitalier mutualiste de Grenoble
ARRETE n°2010/05994 du 15 avril 2010 115
Valorisation de l'activité de l'hôpital rhumatologique Uriage pour le mois de févier 2010 N°FINESS 380780023 Etablissement : hôpital rhumato logique Uriage
Décision 2010-06070 du 11 mai 2010 116
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de mars 2010
Décision 2010-06073 du 11 mai 2010- 117
Valorisation de l'acivité du Centre Hospitalier de Grenoble pour le mois de mars 2010
Décision n°2010/05995 du 15 avril 2010 118
Valorisation de l'activité du centre hospitalier de la Mure pour le mois de févier 2010 N°FINESS 380780031 Etablissement : centre hospital ier de la Mure
Décision n°2010/5996 du 15 avril 2010: 119
Valorisation de l'activité du centre hospitalier Bourgoin-Jallieu pour le mois de févier 2010 N°FINES S 380780049 Etablissement : centre hospital ier Bourgoin-Jallieu
Décision n°2010/5997 du 15avril 2010 120
Valorisation de l'activité du centre hospitalier Pont de Beauvoisin pour le mois de févier 2010 N° FINESS 380780056 Etablissement centre hospitalie r Pont de Beauvoisin
Décision n°2010/05998 du 15 avril 2010 121
Valorisation de l'activité du centre hospitalier de Rives pour le mois de févier 2010 N°FINESS 380780072 Etablissement : centre hospit alier de Rives
Décision n°2010/05999 du 15 avril 2010 122

Valorisation de l'activité du CHU Grenoble pour le mois de févier 2010N°FINESS 380780080 Etabliss ement :CHU Grenoble
Décision n°2010/06000 du 15 avril 2010 ..... **123**

Valorisation de l'activité du centre hospitalier Saint-Marcellin pour le mois de févier 2010 N°FINE S S 380780171 Etablissement : centre hospitalier Saint-Marcellin
Décision n°2010/06001 du 15 avril 2010 ..... **124**

Valorisation de l'activité du centre hospitalier st Laurent du pont pour le mois de févier 2010 N°F INESS 380780213 Etablissement : centre hospitalier st Laurent du pont
Décision n°2010/06002 du 15 avril 2010 ..... **125**

Valorisation de l'activité du centre hospitalier de Vienne pour le mois de févier 2010 N°FINESS 380 781435 Etablissement : centre hospitalier de Vienne
ARRETE N°2010-06019 ..... **126**

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de février 2010
Arrêté n°2010-06020 DU 10 JUIN 2010 ..... **127**

Autorisation de sous-traitance par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à La Tronche 38700 de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Hôpital de LA MURE 38350
Décision : 2010-06067 du 11 mai 2010 ..... **128**

Valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois de mars 2010
Décision : 2010-06068 du 11 mai 2010 ..... **129**

Valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour le mois de mars 2010
Décision : 2010-06069 du 11 mai 2010 ..... **130**

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La MURE pour le mois de mars 2010
Décision 2010-06071 du 11 mai 2010 ..... **131**

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois de mars 2010
Décision 2010-06072 du 11 mai 2010 ..... **132**

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de mars 2010
Décision 2010-06074 du 11 mai 2010 ..... **133**

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de mars 2010
Arrêté n°2010-06564 du 14 juin 2010 ..... **134**

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois d'avril 2010
Arrêté n°2010-06611 du 14 juin 2010 ..... **135**

valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois d'avril 2010
Arrêté n°2010-06612 du 14 juin 2010 ..... **136**

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois d'avril 2010
Arrêté n°2010-06642 du 14 juin 2010 ..... **137**

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois d'avril 2010
Arrêté modificatif n°2010-06979du 16 juin 2010 ..... **138**

modification tarifaire pour le Centre psychothérapique Nord Dauphiné
Arrêté n°2010-06980 du 18 juin 2010 ..... **139**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHU GRENOBLE
Arrêté n°2010-06981 du 18 juin 2010 ..... **140**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH LA MURE
Arrêté n°2010-06989 du 18 juin 2010 ..... **141**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH VOIRON
Arrêté n°2010-06992 du 18 juin 2010 ..... **142**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CHS SAINT-EGREVE
Arrêté n°2010-06995 du 18 juin 2010 ..... **143**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)
Arrêté n°2010-06998 du 18 juin 2010 ..... **144**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CENTRE MEDICAL DE VIRIEU
Arrêté n°2010-07001 du 18 juin 2010 ..... **145**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL VINAY
Arrêté n°2010-06982 du 18 juin 2010 ..... **146**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH BOURGOIN-JALLIEU
Arrêté n°2010-38-27 du 17 mars 2010 ..... **147**

Valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de pour le mois de janvier 2010
Arrêté 2010-02727 ..... **148**

Portant refus de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) à La Tour-du-Pin (Isère).
Arrêté n°2010-04407 du 31 mai 2010 ..... **149**

concours OPQ CHU Grenoble
Arrêté n°2010-04408 du 31 mai 2010 ..... **150**
concours MO CHU Grenoble
ARRETE N°2010-4409 ..... **151**
Avis de concours sur titres
ARRETE N°2010-4410 ..... **152**
Avis de concours sur titres
A R R E T É n°2010-04579 ..... **153**
déclarant l'insalubrité d'un bâtiment
ARRETE N°2010-04610 ..... **157**
avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié
Arrêté n°2010-06983 du 18 juin 2010 ..... **158**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH PONT-DE-BEAUVOISIN
Arrêté n°2010-06984 du 18 juin 2010 ..... **159**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH RIVES
Arrêté n°2010-06985 du 18 juin 2010 ..... **160**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH TULLINS
Arrêté n°2010-06986 du 18 juin 2010 ..... **161**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH SAINT-MARCELLIN
ARRETE N°2010-2010-04999 ..... **162**
Portant désignation de représentants des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Du Groupe Hospitalier Mutualiste
Arrêté n°2010-06987 du 18 juin 2010 ..... **163**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
Arrêté n°2010-06988 du 18 juin 2010 ..... **164**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
Arrêté n°2010-06990 du 18 juin 2010 ..... **165**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
Arrêté n°2010-06991 du 18 juin 2010 ..... **166**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE
Arrêté n°2010-06993 du 18 juin 2010 ..... **167**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CP DU NORD DAUPHINE
Arrêté n°2010-06994 du 18 juin 2010 ..... **168**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CLINIQUE DU GRESIVAUDAN
Arrêté n°2010-06996 du 18 juin 2010 ..... **169**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE
Arrêté n°2010-06997 du 18 juin 2010 ..... **170**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à MECS LE FOYER
Arrêté n°2010-06999 du 18 juin 2010 ..... **171**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS
Arrêté n°2010-07000 du 18 juin 2010 ..... **172**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CENTRE MEDICAL ROCHEPLANEANGUISSES
Arrêté n°2010-07002 du 18 juin 2010 ..... **173**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
Arrêté n°2010-07003 du 18 juin 2010 ..... **174**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL BEAUREPAIRE
Arrêté n°2010-07004 du 18 juin 2010 ..... **175**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL LA TOUR-DU-PIN
Arrêté n°2010-07005 du 18 juin 2010 ..... **176**
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL MORESTEL
Arrêté n°2010-07006 du 18 juin 2010 ..... **177**

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CSLD "MICHEL PHILIBERT"
Arrêté n °2010-38-26 du 17 mars 2010 178

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de janvier 2010
Arrêté 2010-04980 179

Portant création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) de 40 places à Méaudre (Isère)
Arrêté n° 2010-04981 180

Modifiant les agréments des Instituts Médico-Educatifs (I.M.E.) «La Bâtie» et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) «La Bâtie» à Vienne, des I.M.E. «Les Magnolias» et S.E.S.S.A.D. «Les Magnolias» à St-Maurice-l'Exil et actant la nouvelle organisation en pôles des établissements médico-sociaux pour enfants gérés par l'Association Familiale de l'Isère pou r enfants et adultes handicapés intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), pôle enfance de l'Isère rhodanienne
Arrêté n° 2010-04982 182

Modifiant les agréments des Instituts Médico-Educatifs (I.M.E.) « Les Nivéoles » à Voiron, « La Gâchetière » à Voreppe et actant la nouvelle organisation en pôles des établissements médico-sociaux pour enfants et adultes gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), pôle enfance du Centre Isère
Arrêté n° 2010-04983 184

Modifiant les agréments des Instituts Médico-Educatifs (IME) « Henri Daudignon » à Grenoble, IME « les Ecureuils » à Echirolles, IME « les Trois Saules » à la Mure et SESSAD « les Trois Saules » à la Mure et actant la nouvelle organisation en pôles des établissements médico-sociaux pour enfants et adultes gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), pôle enfance de l'agglomération grenobloise/sud isère
Arrêté n° 2010-04984 186

Modifiant les agréments des Instituts Médico-Educatifs (I.M.E.) « le Grand Boutoux » à St- Chef, du centre ressources «Les Hauts de St-Roch » à La Tour du Pin, et actant la nouvelle organisation en pôles des établissements médico-sociaux pour enfants gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), pôle enfance du Nord Isère
Arrêté 2010-04985 188

Portant refus de l'extension de 25 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par la Mutualité Française de l'Isère à Varces et Echirolles.
Arrêté 2010-04986 189

Portant refus de création d'un service d'accueil scolaire et de soutien éducatif (S.A.S.S.E.) de 12 places à Vienne
Arrêté 2010-04987 190

Portant refus de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) professionnel, à partir de l'Institut Médico-éducatif, «La Clé de sol»
Arrêté 2010-38-28 du 17 mars 2010 191

Valorisation de l'activité de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage pour le mois de janvier 2010
Arrêté 2010-38-29 du 17 mars 2010 192

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de janvier 2010
Arrêté n°2010-38-30 du 17 mars 2010 193

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois janvier 2010
Arrêté n°2010-38-31 du 17 mars 2010 194

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de janvier 2010
Arrêté n°2010-38-32 du 17 mars 2010 195

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de janvier 2010
Arrêté n°2010 38-33 du 17 mars 2010..... 196

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La Mure pour le mois de janvier 2010
Arrêté 2010-38-34 du 17 mars 2010 197

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois de janvier 2010
Arrêté n°2010-38-35 du 17 mars 2010 198

tarification de l'activité du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de janvier 2010
Arrêté n°2010-RA-155 du 23 mars 2010 199

Valorisation de l'activité du CHU de Grenoble pour le mois de janvier 2010-
Décision 2010-05464 200

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT JEAN AMBULANCES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE N°2010 – 05074 203

Classement meublés de tourisme Château Bernard Gîtes de France

ARRÊTE N°2010 – 05075 ..... **204**
Classement meublé de tourisme Chatelus Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05076 ..... **205**
Classement meublé Chatte Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05077 ..... **206**
Classement meublé Le Cheylas Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05160 ..... **207**
Classement meublé de tourisme Le Sappey en Chartreuse Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05078 ..... **208**
Classement meublé de tourisme Cognin les Gorges Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05161 ..... **209**
Classement meublé de tourisme Siccieu Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05166 ..... **210**
Classement meublés de tourisme Huez en Oisans FDOTSI
ARRÊTE N°2010 – 05162 ..... **211**
Classement meublé de tourisme Vaulnaveys le Haut Gîtes de France
ARRETE N°2010 – 04523 ..... **212**
Classement résidence de tourisme La Grive CHAMROUSSE
ARRETE N°2010 – 04574 ..... **213**
Radiation habilitation hôtel les amis de la montagne Venosc
ARRÊTE N°2010 – 05163 ..... **214**
Classement meublé de tourisme Venosc Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05164 ..... **215**
Classement meublé Verna Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05043 ..... **216**
Classement meublés de tourisme Autrans Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05165 ..... **217**
Classement meublés de tourisme Villard de Lans Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05167 ..... **218**
Classement meublés de tourisme Vaujany FDOTSI
ARRÊTE N°2010 – 05168 ..... **219**
Classement meublés tourisme Chantelouve Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05169 ..... **220**
Classement meublés tourisme Miribel les Echelles Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05170 ..... **221**
Classement meublé de tourisme St Honoré Gîtes de France
ARRETE N°2010 – 04524 ..... **222**
Portant décision de classement en hôtel de tourisme
ARRETE N°2010 – 04525 ..... **223**
Radiation classement hôtel les amis de la montagne Venosc
ARRETE N°2010 – 04575 ..... **224**
Reclassement Office de tourisme du Pays voironnais
ARRETE N°2010- 04576 ..... **225**
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION " CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 411.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION
ARRETE N°2010-04911 ..... **226**
Arrêté mandat mali
ARRETE N°2010-04912 ..... **227**
Arrêté mandat dubouchet
ARRETE N°2010-04913 ..... **228**
Arrêté mandat ruprecht
ARRÊTE N°2010 – 05041 ..... **229**
Classement meublés Allevard Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05042 ..... **230**
Classement meublés de tourisme Auris en Oisans Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05044 ..... **231**
Classement meublé Les Avenières Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05049 ..... **232**
Classement meublés Besse en Oisans Gîtes de France

ARRÊTE N°2010 – 05050 ..... **233**
Classement meublés de tourisme Chapareillan Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05079 ..... **234**
Classement meublé de tourisme Cornillon en Trièves Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05080 ..... **235**
Classement meublé de tourisme Le Freney d'Oisans Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05081 ..... **236**
Classement meublé Grenoble Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05082 ..... **237**
Classement meublé Huez en Oisans Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05083 ..... **238**
Classement meublés de tourisme La Motte d'Aveillans Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05089 ..... **239**
Classement meublé de tourisme Malleval Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05090 ..... **240**
Classement meublé de tourisme Méaudre Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05151 ..... **241**
Classement meublé de tourisme Mont de Lans Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05152 ..... **242**
Classement meublé de tourisme La Morte Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05153 ..... **243**
Classement meublé de tourisme Murianette Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05154 ..... **244**
Classement meublé de tourisme Pierre Châtel Gîtes e France
ARRÊTE N°2010 – 05155 ..... **245**
Classement meublé de tourisme St Andéol Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05156 ..... **246**
Classement meublé de tourisme St Baudille et Pipet Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05157 ..... **247**
Classement meublé de tourisme St Michel en Beaumont Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05158 ..... **248**
Classement meublé de tourisme St Pierre de Chartreuse Gîtes de France
ARRÊTE N°2010 – 05159 ..... **249**
Classement meublé de tourisme St Théoffrey Gîtes de France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n°2010-05331 ..... **251**
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES
ARRETE N°2010-05450 ..... **252**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2010-05451 ..... **253**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2010-05454 ..... **254**
PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2010-01482 ..... **255**
Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de CHIRENS
ARRETE N°2010-02583 ..... **256**
Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse
ARRETE N°2010-02584 ..... **257**
Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse
ARRETE N°2010-02585 ..... **258**
Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse
ARRETE 2010-03454 ..... **259**
RETIRANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE 2010-03455 ..... **260**
RETIRANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARRETE N°2010-03456 ..... **261**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE N°2010-03457 ..... **262**
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2010-03458 ..... **263**
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2010-03459 ..... **264**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE N°2010-03460 ..... **265**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE N°2010-03461 ..... **266**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE N°2010-03462 ..... **267**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE N°2010-03807 ..... **268**
« ARRETE-CADRE SECHERESSE » FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRESERVATIONDE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE DE SECHERESSE
ARRETE N°2010 – 03906 ..... **271**
Nomination du Comité de Gestion Provisoire De l'ACCA du CHEYLAS
ARRETE N°2010-03907 ..... **272**
Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA de ROCHE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse
ARRETE N°2010 – 03909 ..... **273**
relatif à l'OUVERTURE et à la CLOTURE de la CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010 - 2011 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRETE N°2010 – 03910 ..... **277**
fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Isère
ARRETE N°2010-03912 ..... **278**
Modifiant et remplaçant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "organisation de la chasse"
A R R E T E N°2010-04097 ..... **283**
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Grenoble
ARRETE n°2010-04114 ..... **284**
Arrêté préfectoral dérogation capture de chouette pour LPO
ARRETE n°2010-04115 ..... **285**
décision préfectorale dérogation capture relacher de bufo pour JP Lena
ARRETE n°2010-04116 ..... **286**
Décision préfectorale dérogation capture relacher bufo calamite pour LPO
ARRETE n°2010-04117 ..... **287**
décision préfectoral dérogation capture relacher de busards pour LPO
Arrêté Préfectoral n°2010-04119 ..... **288**
Arrêté préfectoral autorisant ouverture d'établissement botanic à Seyssins
Arrêté Préfectoral n°2010-04120 ..... **289**
Arrêté préfectoral autorisation extension ouverture d'etablissement pour m.Brochier."dauphiné Fleurs" St Clair de la Tour
ARRETE PREFECTORAL n°2010-04121 ..... **290**
Autorisant La destruction de spécimens et d'habitat de la Laineuse du Prunellier, du Lézard vert , du Lézard des murailles et de la Cistude d'Europe par la société PERRIN SA
ARRETE N°2010-04199 ..... **292**
portant commissionnement de M. Christian FREGAT pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle nationale de l'Ile de la Platière
A R R E T E N °2010-04463 ..... **293**
Dossier préliminaire de sécurité pour la réalisation des travaux d'extension de la ligne B du tramway sur le polygone scientifique de Grenoble
ARRETE N°2010-04503 ..... **294**
relatif à la prévention du péril animalier sur la plateforme aéroportuaire de Grenoble Isère
ARRETE PREFECTORAL N°2010-04788 ..... **295**

de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien
ARRETE N°2010-04793 297
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE FLAVESCENCE DOREE ET BOIS NOIR
ARRETE N°2010-04794 299
LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

Arrêté N°2010-04434 302
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-04435 303
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2010- 05175 304
"Nomination en qualité de conseiller du salarié"
N° Arrêté Préfecture 2010-05297 305
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-05298 306
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N °2010 - 04737 308
Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de SATOLAS ET BONCE
ARRETE N° 2010- 06412 309
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2010-04257 311
relatif à la tarification 2010 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socioéducative, à Poisat
ARRÊTÉ N°2010-04258 312
portant tarification 2010 de l'association « Pin de Vie » située 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure
Arrêté n°2010-05349 313
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association OEuvre de Saint Joseph.
Arrêté n°2010-05350 314
relatif à la tarification 2010 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.
Arrêté n°2010-05552 315
relatif à la tarification 2010 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.
Arrêté n°2010-05678 316
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9G place Saint Bruno à Grenoble (38000), géré par l'association Beauregard
Arrêté n°2010-05679 317
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement Accueil enfance, géré par le Comité dauphinois d'action socioéducative (CODASE), à Voiron.
Arrêté n°2010-05682 318
relatif à la tarification 2010 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2010-04734 320

(Décision du 7 juin 2010) - Objet : reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur pour
ARRETE N°2010-05173 ..... **321**
carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble
ARRETE N°2010-04496 ..... **327**
carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture de l'Isère N°2010-04497 ..... **334**
ARRETE N°2010-04 DE L'INSPECTRICE D'ACADEMIE DE L'I SERE relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2010-05338 ..... **337**
Arrête n°10-214 du 11 juin 2010

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2010-04020 ..... **339**
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

– V – AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Préfecture de l'Isère N°2010-04735 ..... **343**
DECISION DIVERSE N° 10/05 - DECISION PORTANT DELEGA TION DE SIGNATURE
Préfecture de l'Isère N°2010-04736 ..... **344**
DECISION DIVERSE N° 10/06 - DECISION PORTANT DELEGA TION DE SIGNATURE
Préfecture de l'Isère N°2010-04869 ..... **345**
Avis de concours du 16 juin 2010 - Objet : Concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARRETE N°2010-05174 ..... **347**
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux)
Préfecture de l'Isère N°2010-05260 ..... **348**
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux)

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

Préfecture de l'Isère N°2010-05863 ..... **350**
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC Réunion du 12 février 2010 - Compte rendu
Préfecture de l'Isère N°2010-05864 ..... **353**
Réunion du Conseil d'administration de l'EPCC du mardi 27 avril 2010 à 17 heures - Ordre du jour et délibérations

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 30 juin 2010

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 mai 2010 et présentée par **Madame Lydie RULLIER,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son officine **«Pharmacie RULLIER » située 67 Grande rue à MORESTEL ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Lydie RULLIER** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son officine **« Pharmacie RULLIER »** située 67 Grande rue à MORESTEL un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0232.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages et vandalisme).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lydie RULLIER ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 9 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 mai 2010 et présentée par **Mademoiselle ANNA LIVIA TAUSCHER,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « TABAC TAUSCHER » situé 9 place Georges BRASSENS à POISAT ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Mademoiselle ANNA LIVIA TAUSCHER** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « TABAC TAUSCHER » situé 9 place Georges BRASSENS à POISAT,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0229.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle ANNA LIVIA TAUSCHER ainsi qu'à M. le Maire de POISAT.

Grenoble, le 9 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 20 mai 2009 et présentée par **Madame Marie-Noëlle MARTINOD,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« UMIJ Résidence OBIOU » situé 19 rue Eugène Sue à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Marie-Noëlle MARTINOD** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« UMIJ Résidence OBIOU »** situé 19 rue Eugène Sue à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0048.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Noëlle MARTINOD ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 9 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 04596

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR DE LA POSTE à Auberives sur Varèze

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 22 avril 2010 et présentée par **Monsieur Alexandre GROS,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Bar de la Poste » situé 512 route nationale 7 à AUBERIVES SUR VAREZE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alexandre GROS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Bar de la Poste »** situé 512 route nationale 7 à AUBERIVES SUR VAREZE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0205.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (braquage).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de caméras 4 intérieures et aucune caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre GROS ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Auberive sur Varèze.

Grenoble, le 9 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°98-2496 du 12 mai 1998 autorisant l'inst allation d'un dispositif de vidéoprotection pour trente agences bancaires « CREDIT LYONNAIS » sises en Isère et notamment l'agence située14 place de la République à LE PONT DE BEAUVOISIN ;
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'établissement **« LCL » situé 14 place de la République à LE PONT DE BEAUVOISIN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0152.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°2006 du 9 mars 2006 autorisant l'install ation d'un dispositif de vidéoprotection pour le débit de tabac JALABERT situé 210 RN 90 à Bernin ;
VU la demande d'autorisation datée du 22 mars 2010 et présentée par **Madame Véronique COLINMAIRE née CHABALET,** de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La modification du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans le **débit de tabac « COLINMAIRE » situé 210 RN 90 à Bernin** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0505.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.** Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable régional sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé n°2006 du 9 mars 2006 est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame COLINMAIRE ainsi qu'à Madame le Maire de Bernin.

Grenoble, le 1er juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n2006-08984 du 18 octobre 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'agence bancaire « LCL » située 51 rue Pierre Sémard à GRENOBLE
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence **« LCL » située 51 rue Pierre Sémard à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0156.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé n2006-08984 du 18 octobre 2006 es t abrogé.
Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°2003-10298 du 22 septembre 2003 autoris ant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour six agences bancaires « LCL » et notamment l'agence située 14 place Miremont à VIENNE ;
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence **« LCL » située 14 place Miremont à VIENNE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0159.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°98-2496 du 12 mai 1998 autorisant l'inst allation d'un dispositif de vidéoprotection pour trente agences bancaires « CREDIT LYONNAIS » sises en Isère et notamment l'agence située 7 rue du 19 mars 1962 à BOURGOIN JALLIEU;
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence **« LCL » située 7 rue du 19 mars 1962 à BOURGOIN JALLIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0154.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°98-2496 du 12 mai 1998 autorisant l'inst allation d'un dispositif de vidéoprotection pour trente agences bancaires « CREDIT LYONNAIS » sises en Isère et notamment l'agence située place du Docteur Girard à GRENOBLE ;
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence **« LCL » située place du Docteur Girard à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0150.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n2006-00223 du 6 janvier 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « LCL » situé avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES ;
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'établissement **« LCL » situé avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0145.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé n2006-00223 du 6 janvier 2006 est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°98-2496 du 12 mai 1998 autorisant l'inst allation d'un dispositif de vidéoprotection pour trente agences bancaires « CREDIT LYONNAIS » sises en Isère et notamment l'agence située 7 place aux herbes à SAINT ISMIER ;
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence **« LCL » située 7 place aux herbes à SAINT ISMIER** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0584.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à Madame le Maire de Saint Ismier.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°98-2496 du 12 mai 1998 autorisant l'inst allation d'un dispositif de vidéoprotection pour trente agences bancaires « CREDIT LYONNAIS » sises en Isère et notamment l'agence située centre commercial Viallex, rue de normandie à ECHIROLLES ;
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'établissement **« LCL » situé centre commercial Viallex, rue de normandie à ECHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0147.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire d'Echirolles.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 22 mars 2010 et présentée par **Monsieur ERIC SARFATI,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « PUB AU BUREAU » situé 8 place Grenette à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ERIC SARFATI** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « PUB AU BUREAU » situé 8 place Grenette à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0118.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras 4 intérieures et aucune caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ERIC SARFATI ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2008-03283 du 15 avril 2008** portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la **CIC LYONNAISE DE BANQUE situées 58 rue de la République à La Côte ST André et place du Château au Grand Lemps** ;
VU la demande présentée le 8 mars 2010 par **Monsieur Jean-Michel CLAVEL,** Chargé de la Sécurité, de modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence CIC LYONNAISE DE BANQUE sise 58 rue de la République à La Côte St André ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation** précédemment accordée par arrêté préfectoral n° **2008-03283 du 15 avril 2008** pour exploiter un système de vidéosurveillance **dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE situées 58 rue de la République à La Côte ST André est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008/1039.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie / accidents.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. CLAVEL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de La Côte St André.

Grenoble, le 3 juin 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2000-4385 du 26 juin 2000** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la bijouterie MATY ayant pour nom commercial « **LES COMPTOIRS DE PARIS » situé 2 place Victor Hugo à Grenoble** ;

VU la demande du 2 mars 2010 présentée par **Monsieur Pierre LABOURDETTE,** Directeur Général de la SAS MATY**,** de modification du dispositif de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° **2000-4385 du 26 juin 2000** pour exploiter un système de vidéosurveillance dans la bijouterie **« MATY » située 2 place Victor Hugo à Grenoble est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n2008/0034.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute à réception d'alarme.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la bijouterie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté préfectoral susvisé n°**2000-4385 du 26 juin 2000 est abrogé.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. LABOURDETTE ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 4 juin 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°98-2496 du 12 mai 1998 autorisant l'inst allation d'un dispositif de vidéoprotection pour trente agences bancaires « CREDIT LYONNAIS » sises en Isère et notamment l'agence située 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES ;
VU la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence **« LCL » située 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0143.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire d'Echirolles.

Grenoble, le 4 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 22 avril 2010 et présentée par **Monsieur Laurent BOUVIER,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Boulangerie LA RENAISSANCE » situé 19 rue Rose Sage à VOIRON ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Laurent BOUVIER** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans sa **Boulangerie « LA RENAISSANCE »** située 19 rue Rose Sage à VOIRON un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0204.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent BOUVIER ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 9 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°2005-15022 du 15 décembre 2005 autorisan t l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le débit de tabac « LA PASSERELLE » situé 67 cours Berriat à Grenoble ;
VU la demande transmise par téléprocédure le 7 mai 2010 et présentée par **Monsieur Redouan LEMSIEH,** de modification du système de vidéosurveillance installé dans son débit de tabac « **St Bruno** » situé 67 cours Berriat à Grenoble **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La modification du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans le **débit de tabac** « **St Bruno** » **situé 67 cours Berriat à Grenoble** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0146.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.** Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé n°2005-15022 du 15 décembre 2005 e st abrogé.
Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Redouan LEMSIEH** ainsi qu'à Monsieur le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 9 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 05178

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords du gymnase municipal à HEYRIEUX

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 14 avril 2010 présentée par **Monsieur Daniel ANGONIN, Maire de Heyrieux,** d'installation d'un périmètre vidéosurveillé pour protéger les abords du gymnase municipal et du « foyer rural », l'avenue du Général Leclerc et la rue Louis Pasteur situés à Heyrieux **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 25 mai 2010 **;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Daniel ANGONIN, Maire de Heyrieux,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre **un périmètre vidéosurveillé pour protéger les abords du gymnase municipal et du « foyer rural », l'avenue du Général Leclerc et la rue Louis Pasteur situés à Heyrieux,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0236.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé aux abords du secteur cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Daniel ANGONIN, Maire de Heyrieux, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 24 juin 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRETE N°2010-05333
Régisseur de recettes CRS sud-est

VU l'article L.26 du code de la route,
VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à di verses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions et notamment le décret n°89-989 du 29 décembre 1989, pris pour son application,
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux du ministère de l'intérieur,
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-04931 du 16 juin 201 0 modifiant l'arrêté n°90-2761 du 15 juin 1990 por tant création d'une régie de recettes auprès de la compagnie de CRS n°47 en résidence à Grenoble,
VU la demande du commandant de l'unité motocyclistes zonale des CRS Sud-Est, détachement de Grenoble, du 07 juin 2010,
Considérant que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'unité motocyclistes zonale des CRS Sud-Est, détachement de Grenoble, est compris entre 3 001 et 4 600 euros,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Régis LAMBLIN brigadier-major est nommé régisseur de recettes auprès de l'unité motocyclistes zonale des CRS Sud-Est, détachement de Grenoble. Il est responsable du fonctionnement de la régie et de la présentation pour contrôle des fonds et justificatifs.
ARTICLE 2 : En cas d'absence pour tout motif, M. Régis LAMBLIN sera remplacé par son suppléant M. Jean-Paul PERRET, brigadier-Major de police, ou par l'adjoint de ce dernier M. Richard CHAUZET, sous-brigadier de police.
ARTICLE 3 : M. Régis LAMBLIN, M. Jean-Paul PERRET et M. Richard CHAUZET ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que les suivants :

1. Amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat,
2. Amendes forfaitaires donnant lieu à versement différé,
3. Consignations prévues par l'article L.26 du code de la route.

ARTICLE 4 : Le montant du cautionnement du régisseur est fixé à 460 euros.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-04252 du 31 mai 2010.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de l'unité motocyclistes zonale des CRS Sud-Est, détachement de Grenoble et le trésorier-payeur général de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Marc TSCHIGGFREY

ARRETE N°2010 – 04763

Modification du système de vidéoprotection au funérarium de Heyrieux

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-08075 du 28 septembre 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le funérarium situé rue du 8 mai 1945 à Heyrieux administré par la communauté de communes « les Collines du Nord Dauphiné » ;

VU la demande datée du 25 février 2010, présentée par M. NIVON, de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans **l'établissement susvisé** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel NIVON est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le funérarium situé rue du 8 mai 1945 à HEYRIEUX, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0289.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n°2009-08075 du 28 septembre 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **n°2009-08075** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. NIVON ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Heyrieux.

Grenoble, le 10 juin 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRETE N°2010-04931
arrêté de création régie de recettes CRS

VU l'article L.26 du code de la route ;
VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à d iverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention et les décrets pris pour son application, notamment le décret n°89-989 du 29 décembre 1 989 relatif aux peines d'amendes applicables à certaines contraventions de police ;
VU le décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux r égies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté interministériel du 27 juin 1989 modifié par l'arrêté du 15 mars 1990 portant habilitation des préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux du ministère de l'intérieur,
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2761 du 15 juin 1990 portant création d'une régie des recettes auprès de la compagnie de CRS n° 47 en résidence à Grenoble,
VU la demande du commandant de l'unité motocyclistes zonale des CRS Sud-Est, détachement de Grenoble du 07 juin 2010,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué, auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est détachement de Grenoble sis 44 avenue Rhin et Danube, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

1. Amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat,
2. Amendes forfaitaires donnant lieu à versement différé,
3. Consignations prévues par l'article L.26 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sera fixé par arrêté pris dans les six mois. Il déterminera le montant du cautionnement.
ARTICLE 3 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives et les recettes encaissées au moins toutes les semaines et lors de sa sortie de fonctions.
ARTICLE 4 : Le régisseur sera désigné par arrêté préfectoral, sur avis conforme du comptable.
ARTICLE 5 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement qui sera fixé après avis du trésorier-payeur général dans les délais déterminés à l'article III.
ARTICLE 6 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis du trésorier-payeur général selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 7 : Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance de quittances à souches.
ARTICLE 8 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 15 juin 1990 susvisé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le trésorier-payeur général et le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Marc TSCHIGGFREY

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 25 février 2010 et présentée par **Monsieur Patrick CHOLAT, Maire de La Buisse,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **salle socio-éducative et le restaurant scolaire situés rue des écoles à LA BUISSE.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Patrick CHOLAT, Maire de la Buisse,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la **salle socio-éducative et le restaurant scolaire situés rue des écoles à LA BUISSE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0051.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick CHOLAT, Maire de LA BUISSE.

Grenoble, le 17 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 04937

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle polyvalente à La Buisse

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 janvier 2010 et présentée par **Monsieur Patrick CHOLAT, Maire de La Buisse,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **Salle polyvalente municipale située rue des écoles à LA BUISSE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Patrick CHOLAT, Maire de La Buisse,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **la salle polyvalente municipale située rue des écoles à LA BUISSE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0050.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick CHOLAT, Maire de La Buisse.

Grenoble, le 17 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 04938

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE à Villard de Lans

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 mai 2010 et présentée par **Monsieur Christian CERATO,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement **« LA POSTE » situé zone d'activité des Geymonds à VILLARD DE LANS ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christian CERATO, Responsable sûreté LA POSTE Direction de l'Isère,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« LA POSTE »** situé zone d'activité des Geymonds à VILLARD DE LANS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0227.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service DOTC de La Poste.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CERATO, ainsi qu'à le Madame le Maire de VILLARD DE LANS.

Grenoble, le 17 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 04939

Autorisation d'installation d'un stystème de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE à Echirolles avenue du 8 mai 1945

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 mai 2010 et présentée par **Monsieur Christian CERATO,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement **« LA POSTE » situé 17 avenue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christian CERATO, Responsable sûreté LA POSTE Direction de l'Isère,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« LA POSTE »** situé 17 avenue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0228.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique de La Poste.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CERATO ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 17 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N°2010 – 04940

Autorisation de la modification du système de vidéoprotection installé aux abords de la Mairie à Allevard

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95 -73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-06074 du 20 juillet 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour protéger **les bâtiments de la Mairie d'Allevard et ses abords** ;

VU la demande datée du 25 janvier 2010, présentée par M. le Maire d'Allevard, de modification du système de vidéosurveillance autorisé portant sur le site susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, pour protéger les bâtiments de la mairie d'Allevard et ses abords, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0129.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n° 2009-06074 du 20 juillet 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméra autorisée, fixé désormais à une caméra au lieu de deux, et sur l'emplacement de cette caméra conformément au plan de masse annexé au dossier n° **2009/0129.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **n° 2009-06074** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'Allevard.

Grenoble, le 24 juin 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N°2010 – 05176

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords du monument aux morts à HEYRIEUX

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 14 avril 2010 présentée par **Monsieur Daniel ANGONIN, Maire de Heyrieux,** d'installation d'un périmètre vidéosurveillé pour protéger **les abords du monument aux Morts : l'avenue du Général Leclerc et la rue Albert 1er** situés à Heyrieux **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 25 mai 2010 **;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Daniel ANGONIN, Maire de Heyrieux,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre **un périmètre vidéosurveillé pour protéger les abords du monument aux Morts : l'avenue du Général Leclerc et la rue Albert 1er situés à Heyrieux,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0234.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé aux abords du secteur cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Daniel ANGONIN, Maire de Heyrieux, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 24 juin 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRETE N°2010 – 05177

Autorisation de la modification du système de vidéoprotection installé aux abords de la Poste à Allevard

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95 -73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-06073 du 20 juillet 2009** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **les bâtiments et les abords de la Poste et de la perception situés avenue Lovarraz à Allevard** ;

VU la demande datée du 25 janvier 2010, présentée par M. le Maire d'Allevard, de modification du système de vidéosurveillance autorisé porté sur le site susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, pour **les bâtiments et les abords de la Poste et de la perception situés avenue Lovarraz à ALLEVARD**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0127.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n° 2009-06073 du 20 juillet 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'emplacement des deux caméras extérieures, situées à présent conformément au plan de masse annexé au dossier n° **2009/0127.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **n° 2009-06073** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire d'Allevard.

Grenoble, le 24 juin 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2010-04215

RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES NON-FONCTIONNAIRES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00702 du 20 mai 2010 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00336 du 2 janvier 2007 relatif à la refonte de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01533 du 20 février 2007 portant renouvellement des membres de la sous-commission ;

VU les propositions des différentes associations et organismes compétents, concernant la désignation des membres non-fonctionnaires de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Désignation des membres non-fonctionnaires de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

1.1 - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE POUR TOUTES LES AFFAIRES :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-André FERRANTI Association des sclérosés en plaque Rhône-Alpes	
Madame Mireille DURAND Association Valentin Haüy	**Madame Véronique ROUGY** Association Valentin Haüy
Monsieur Daniel GROS Association des paralysés de France	**Monsieur Jean-Luc BARNOUX** Association des paralysés de France
Monsieur Elio MUCCIANTE Association « Mieux Vivre Handicap »	

1.2 - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE EN FONCTION DES AFFAIRES :

✓ **POUR LES DOSSIERS DE BATIMENTS D'HABITATION :**

REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET GESTIONNAIRES DE LOGEMENTS :
Madame Anne-Marie DEBOIN-MOREL - Titulaire ABSISE (Association des bailleurs sociaux de l'Isère)
Monsieur Michel BRUN - Suppléant ABSISE (Association des bailleurs sociaux de l'Isère)

✓ **POUR LES DOSSIERS D'ERP ET D'INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC :**

REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS D'ERP :
Monsieur Pascal BARTHELEMY - UMIH 38 - Titulaire
Monsieur Claude BOURGAREL - CCI GRENOBLE - Titulaire
Madame Marie-Pierre BAUCHET-IZOARD – ORDRE DES ARCHITECTES - Titulaire
Monsieur Laurent GRAS - UMIH 38 - Suppléant
Monsieur Jean-Paul BASSALER - CCI GRENOBLE - Suppléant

✓ **POUR LES DOSSIERS DE VOIRIE ET D'AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS :**

REPRESENTANTS DES MAITRES D'OUVRAGES ET GESTIONNAIRES DE VOIRIE OU D'ESPACES PUBLICS :
Monsieur Bernard LEGRAND Communauté d'agglomération du pays voironnais - Titulaire
Madame Florence BRUNEL SMTC - Titulaire
Madame Agnès REBOUX Communauté d'agglomération du pays viennois - Titulaire
Madame Marie-Sophie FRIOT-NEUBERT Communauté d'agglomération du pays voironnais - suppléante
Madame Chrystèle DOULAT Suppléante SMTC - Suppléante

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2007-01533 du 20 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental des territoires**,** Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

FAIT A GRENOBLE, le 18/06/2010
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTÉ N°2010-04752

BNMPS 27/02/2010 ST MARTIN D'HERES ADPC

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la croix rouge française le 27 février 2010 à SAINT MARTIN D'HERES.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Orane	ABID
Maxime	CHABANNE
Laurianne	LOPEZ
Ludivine	PETIT

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 11 juin 2010

Pour le préfet,

Le chef du bureau des risques naturels, chimiques et courants,

Guy SERREAU

ARRÊTÉ N°2010-04782

BNMPS 2/04/2010 Inspection d'académie Villard de lans

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relat if à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relat if à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant div erses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'Inspection d'Académie le 02 avril 2010 à VILLARD DE ANS ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

BARRY	Christine
BERTHIER	Michèle
BILLON-GALLAND	Myriam
BLANC	Karine
CECCARELLI	Christelle
CHANINET	Antoinette
CIANFARANI	Jean-Paul
GIRARD	Cyril
OYANT	Marie-Pierre
RUIZ	Christel
THONON	Marie-Martine

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 21 juin 2010

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2010-05117

BNMPS 10/04/2010 PT DE CLAIX Fédération Française Sauvetage Secourisme

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié rela tif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié rela tif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant di verses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme Isère le 10 avril 2010 à PONT DE CLAIX ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

BLANDIN	Emmanuelle
CORNUET	Aurélie
DUCELLIER	Sébastien
RENEVIER	Frédéric

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 21 juin 2010

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2010-05286

BNSSA 19 mai 2010 MONT ST MARTIN

VU le décret N°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 06 juin 1994, modifiant l'arrêté du 23/01/1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et l'arrêté interministériel du 24/12/1993 relatif à l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 19/05/2010 à MONTBONNOT SAINT MARTIN .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

ARZENTON	Laura
BALDUCCI	Maxime
CARRIE	Yoann
CHARRIER	Juliette
CHASTEL	Noémie
CHATEAUX	Lorène
CHOUVET	Hugo
CHOUVIER	Kevyn
CORNUT	Lois
DE PACHTERE	Anaid
EVESQUE	Vincent
GIRIN	Chloé
GUILLET-REVOL	Solène
LEBRE	Clément
MALFROID	Oriane
PLANSON	Bastien
PONCELET	Sébastien
QUESTE	Clément
TOURNADRE	Florian
VERDANT	Jacquelin
VILARDELL	Norman
WOLNIAK	François

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 29 juin 2010

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Mission de coordination interministérielle

Politiques Sociales et de l'Emploi

GRENOBLE, LE 30 JUIN 2010

Arrêté préfectoral N°2010- 05243 portant nomination
des membres de la commission de médiation du département de l'Isère

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Vu les articles R*. 441-13 et suivants du même code ;
Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du département de l'Isère en date du 30 novembre 2007 ;
Vu la désignation de l'association des maires et adjoints de l'Isère par lettre du Président, en date du 27 décembre 2007 ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1er Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-398 relatif au droit au logemen t opposable ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11475 portant nomina tion des membres de la commission de médiation de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01773 du 10 mars 201 0 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-10771 du 21 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures ;
Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,
Vu les propositions formulées par lettres du 10 mai et du 14 juin 2010 par la CNL et l'association ABSISE ;
Vu la réorganisation des services de l'Etat intervenue dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n°1'arrêté 2010-01773 du 10 m ars 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est abrogé.

Article 2 :
Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.
Elle remplace la commission départementale de médiation locative créée par arrêté préfectoral n°2002-1 2302 du 23/12/2002. Cet arrêté est abrogé.

Article 3 :
Cette commission est présidée par Monsieur Jean-François MARTIN, en tant que personnalité qualifiée.
Elle est composée comme suit :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
1. Représentants de l'Etat :	Monsieur Bruno CHARLOT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture,	Madame Josiane PIASENTE, Chargée de Mission Politiques Sociales et Emploi, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture
	Madame Anne JESTIN, Chef du Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires	Mme Martine FUGIER, Chef du Bureau Politique de l'Habitat, Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires
	Madame Danielle DUFOURG, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale	Mma Annie DI GIOVANNI, Chef du Pôle Hébergement et Logement Social, Direction Départementale de la Cohésion Sociale
2. Représentants des collectivités territoriales : **Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Général de l'Isére**	Monsieur Georges BESCHER, Vice Président du Conseil général	M. Pascal PAYEN, Conseiller Général.
Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires	Madame Monique VUAILLAT, Adjointe au maire de Grenoble	Monsieur Michel RIVAL, Maire de Nivolas-Vermelle
	Madame Carole SIMARD, Adjointe au maire d'Echirolles	Monsieur David QUEIROS, Adjoint au Maire de Saint Martin d'Hères

	TITULAIRE	SUPPLEANT
3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale : **- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :**	Monsieur Pierre MENDOUSSE, Directeur du Pôle Territoires et Solidarités de l'OPAC 38	Monsieur Bernard GUILLAUD, directeur de la Gestion Locative de la SDH M. Philippe FABRE, Directeur de la Clientèle et de la Qualité à ACTIS
- Un représentant des autres propriétaires bailleurs :	Monsieur Olivier COLLIGNON, président de l'UNPI – Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère	Monsieur Jean-Christophe PEROT, administrateur UNPI - Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère
- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :	Madame Bernadette MONTMASSON, Directrice du Centre d'Entraide des Français Rapatriés (CEFR)	Monsieur Robert DOREY, Président de l'ARS – Accueil et Réinsertion Sociale
4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des	Madame Marie-Christine BEAUSSE, Conseillère de la Confédération Nationale du Logement	Madame Séverine FRANCOIS, Directrice de la CNL

personnes défavorisées oeuvrant dans le département : **- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**		Madame Laurette DEMARCO, Bénévole, membre du Bureau de la fédération de la CNL
- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :	Monsieur René FRANCK, Administrateur Un Toit Pour Tous	Monsieur Pascal TURPIN, Directeur Un Toit Pour Tous
	Monsieur Bernard BONNET, Vice président de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère	Madame Nicole MERGER, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère

Article 4 :
Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 :
Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par le SIALDI, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

Article 6:
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:
Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le, 30 juin 2010
Le Préfet,
Signé Albert DUPUY

Mission de coordination interministérielle

Préventions Santé Environnement

GRENOBLE, le 02 juin 2010

ARRETE modificatif n°2010 –
Portant modification de l'arrêté n°2008-10281 relatif à la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Tronche (ATHANOR)

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1
L'article1 de l'arrêté n°2008-10281 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

1- Monsieur le Préfet ou son représentant,
2- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
3- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
4- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
5- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
6- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
7- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Le reste est sans changement.

Article 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ N°2010-04943

Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à JARRIE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, rel atif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ARKEMA et CEZUS implantés sur le territoire de la commune de Jarrie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2010 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008, p ortant création du comité local d'information et de concertation du Sud Agglomération Grenoblois ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2007 relative à l' exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ;

VU la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion du CLIC du 28 mai 2010 ;

VU la circulaire ministérielle du 09 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

VU l'avis de la commune de Champagnier en date du 3 juin 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de Champ sur Drac en date du 31mai 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Mésage en date du 31 mai 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de Vizille en date du 18 mai 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la réunion de travail tenue en préfecture le 11 juin 2010 ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Claix, Le Pont de Claix, Varces Allières et Risset et Vif, membres de la Communauté d'agglomération Grenoble – Alpes Métropole (La Métro) et des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Vaulnaveys le bas et Vizille, membres de la communauté de communes du Sud Grenoblois est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ARKEMA et/ou CEZUS, classés Seveso seuil haut au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

CONSIDERANT que les établissements ARKEMA et CEZUS appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements ARKEMA et CEZUS qui sont implantés sur le territoire de la commune de Jarrie, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude
L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille.
Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte
Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs
L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation
1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Jarrie, Champ sur Drac, Champagnier et Vizille. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (**www.clicrhonealpes.com** ou **www.pprtrhonealpes.com**).
Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Jarrie, Champ sur Drac, Champagnier et Vizille.
Une réunion publique d'information est organisée à Jarrie, Champ sur Drac et Vizille. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées.
2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairies de Jarrie, Champ sur Drac, Champagnier et Vizille ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés
1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société **ARKEMA**
  Adresse du siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves
  92700 Colombes
  Adresse de l'établissement : RN 85 BP 1
  38560 Jarrie
- La Société **CEZUS**
  Adresse du siège social : 22 quai Galliéni
  92150 Suresnes
  Adresse de l'établissement : 291 route de l'Electrochimie
  38560 Jarrie

- le maire de la commune de Jarrie ou son représentant,
- le maire de la commune de Brié et Angonnes ou son représentant,
- le maire de la commune de Champagnier ou son représentant,
- le maire de la commune de Champ sur Drac ou son représentant,
- le maire de la commune de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Le Pont de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Montchaboud ou son représentant,
- le maire de la commune de Notre Dame de Mésage ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Georges de Commiers ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Pierre de Mésage ou son représentant,
- le maire de la commune de Varces Allières et Risset ou son représentant,
- le maire de la commune de Vaulnaveys le bas ou son représentant,
- le maire de la commune de Vif ou son représentant,
- le maire de la commune de Vizille ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Grenoble – Alpes Métropole (La Métro) ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Sud Grenoblois ou son représentant,
- le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble,
- Madame Khadija POTTON, principale du collège du Clos Jouvin à Jarrie et Madame Michèle DONA, présidente de l'ADHICE (association de défense des intérêts des habitants de Champ et environs) à Champ sur Drac, représentantes du CLIC du Sud Grenoblois,
- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.
Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.
Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.
Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.
Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré, et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 14 juin 2010
LE PRÉFET,

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

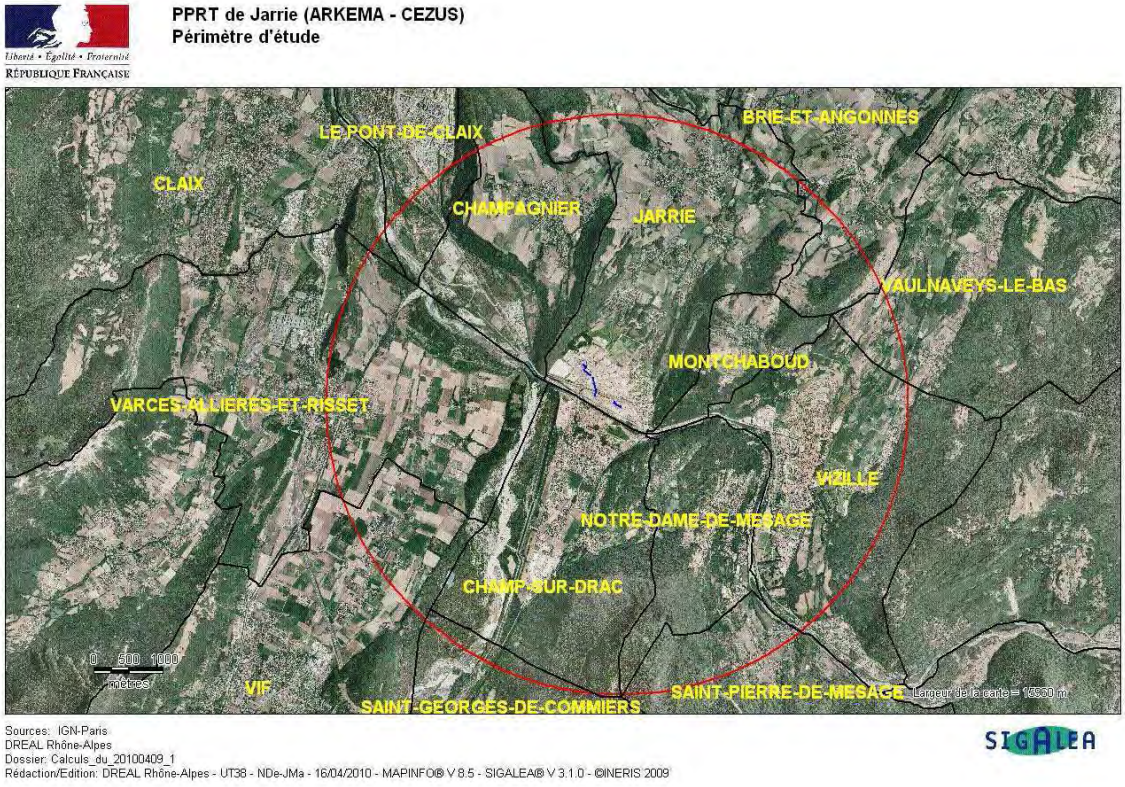

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

GRENOBLE, le 8 juin 2010

A R R E T E N°2010 - 04608

autorisant Monsieur Jean Félix FAYOLLE à exercer des activités d'agent de recherches privées

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de sécurité, et notamment ses articles 20 à 33 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;
VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris po ur l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean Félix FAYOLLE en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle, ayant pour activité la recherche privée, située 923 rue de la République à RENAGE (38140) ;
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Félix FAYOLLE est autorisé à exercer les activités d'agent de recherches privées, à compter de la date de sa notification.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 juin 2010

A R R E T E N°2010 – 04887

autorisant la société « CARATS » représentée par M. Ludovic FEDI, chargé de projet à mettre en place temporairement des vigiles sur la voie publique

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l 'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
VU la demande présentée par Monsieur Luc FEDI, chargé de projet de la société « CARATS » de mettre en place temporairement des vigiles sur la voie publique à l'occasion du concert « RICARD », le 16 juin 2010, de 9 h à 19 h pour 4 agents de sécurité et de 19h à 23 H 59 pour 8 agents de sécurité et le 17 juin 2010 de 3 h à 12 h pour 1 agent cynophile, Parc Paul Mistral à Grenoble ;
CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Luc FEDI, chargé de projet de la société « CARATS » pour la mise en place temporaire de vigiles sur la voie publique lors de cette manifestation est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La mise en place temporaire de vigiles sur la voie publique, par Monsieur Luc FEDI, chargé de projet de la société « CARATS » à l'occasion du concert « RICARD », le 16 juin 2010, de 9 h à 19 h pour 4 agents de sécurité et de 19h à 23 H 59 pour 8 agents de sécurité et le 17 juin 2010 de 3 h à 12 h pour 1 agent cynophile, Parc Paul Mistral à Grenoble est agréé**.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Yves DELMAS

GRENOBLE, le 16 juin 2010

A R R E T E N°2010- 04930
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : «GANDIOL SECURITY» : M. Amadou DIAGNE »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juill et 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU l'arrêté n°2007- 03859 du 27 avril 2007 autorisant l'entreprise individuelle : « GANDIOL SECURITY», située 28 avenue Ambroise Croizat – 38600 FONTAINE, à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;
CONSIDERANT que la société individuelle « GANDIOL SECURITY»' gérée par M. Amadou DIAGNE a fait l'objet d'une radiation du registre de commerce en date du 21 mars 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté 2007-03859 du 27 avril 2007 susvisé est a brogé.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Yves DELMAS

A R R E T E N°2010- 02314

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL PFL CARMONA Patricia BOUDON née FALLOT ZA L'ETOURNEL 38470 L'ALBENC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux mod alités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00071 en date du **12 février 2010** habilitant l'entreprise « **SARL PFL CARMONA** » située **ZA L'Etournel** à **l'ALBENC (38470)** et **exploitée** par **Madame Patricia BOURDON née FALLOT**;

VU le courrier de Monsieur Jean Michel CHOUTEAU du 27 mai 2010, portant cessation d'activité de l'établissement précité**;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral **2010-00071** en date du **12 février 2010** habilitant l'entreprise « **SARL PFL CARMONA**» située **ZA L'Etournel** à **l'ALBENC (38470)** et **exploitée** par **Madame Patricia BOURDON née FALLOT** est **abrogé**.

ARTICLE2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 16 juin 2010
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2010 - 04138

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL FUNELOG - Monsieur Eric GERVOIS 30, boulevard Maréchal Foch38000 - GRENOBLE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n95-330 du 21 mars 1995 relatif aux m odalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er **– La SARL FUNELOG,** exploitée par **Monsieur Eric GERVOIS,** située **30, boulevard Maréchal Foch - 38000 GRENOBLE** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

…/…

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-147.**

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 28 juin 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
L'adjointe au Chef de Bureau
de la vie démocratique, chargée
des élections
Dominique BRUNIAUX

Direction des relations avec les collectivités

Bureau de l'Aménagement des Territoires

GRENOBLE, LE 1IER JUIN 2010

ARRETE N°2010-01989
Fixant la composition de la CDPPT commission départementale de la présence postale territoriale

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'org anisation du service public de la Poste et à France Télécom, modifiée;
Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2007-31 du 5 mars 2007 relatif au fon ds postal national de péréquation territorial
Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 fixant le s statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-03736 du 28 avril 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1ier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-03736 du 28 avril 2008 est modifié comme suit :

- 2 représentants du Conseil Régional Rhône-Alpes :
  - M. François AUGUSTE,
  - M. Pierre MERIAUX,

- 2 représentants du Conseil Général de l'Isère :
  - Mme Annette PELLEGRIN,
  - M. Pierre GIMEL,
- 4 représentants des communes du département de l'Isère :

  - Au titre des communes de moins de 2.000 habitants :
    - M. René-Xaxier FAIVRE PIERRET, maire de Paladru,

  - Au titre des communes de plus de 2.000 habitants :
    - M. Michel RIVAL, maire de Nivolas Vermelle,

  - Au titre des zones urbaines sensibles:
    - M. Serge NOCODIE, conseiller municipal à Grenoble,

  - Au titre des EPCI :
    - M. François BROTTES, Président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan (CCPG).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de la Poste du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire

Grenoble, le 30 juin 2010

ARRETE N2010-05346

Réglant le budget primitif 2010 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-19 et L 1612-20;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 10 mai 2010 au motif que le budget primitif 2010 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage n'a pas été adopté, ayant été rejeté par son conseil syndical du 14 avril 2010 ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n2010- 141 du 4 juin 2010, proposant de régler le budget primitif 2010 du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis de la Chambre en ce qu'il propose un budget minimal de 67 120 € ne comprenant que les dépenses obligatoires et celles nécessaires à la continuité du service public tel que défini par les statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le budget primitif 2010 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2010

1- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres		Montants
DEPENSES DE L'EXERCICE		**67 120 €**
011	Charges à caractère général	6 850 €
012	Charges de personnel et frais ass.	60 270 €
RECETTES DE L'EXERCICE		**67 120 €**
74	Dotations, participations	61 577,13 €
	Résultat reporté	5 542,87 €

2 – SECTION D'INVESTISSEMENT
néant en recettes et en dépenses

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Albert DUPUY

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE N°2010 - 05509
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
VU l'article R. 5211-22 du CGCT qui précise que l'élection des représentants du Conseil Régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils régionaux ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-02791 du 2 avril 2008 , relatif à la constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-05386 du 17 juin 2008 , relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
VU les résultats de l'élection proclamés le 12 juin 2008 ;
CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Régional de Rhône Alpes par scrutin du 21 mars 2010 ;
CONSIDERANT la délibération du Conseil Régional prise lors de l'assemblée plénière des 27 et 28 mai 2010 désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Isère ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –
La liste des représentants du Conseil Régional au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Isère est la suivante :

1. Madame Marie-Noëlle BATTISTEL
2. Monsieur Eric PIOLLE
3. Madame Elisa MARTIN

La liste de l'ensemble des membres de la CDCI ci-annexée est modifiée.

ARTICLE 2 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

GRENOBLE, le 25 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

LISTE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

1) – Huit représentants des cinq communes les plus peuplées :

1. Monsieur Yannick BOULARD, maire de Fontaine
2. Monsieur Renzo SULLI, maire d'Echirolles
3. Monsieur Christian TROUILLER, adjoint à Vienne
4. Monsieur Michel DESTOT, maire de Grenoble
5. Madame Geneviève FIORASO, adjointe à Grenoble
6. Monsieur Jean-Philippe MOTTE, conseiller municipal à Grenoble
7. Monsieur Patrice VOIR, adjoint à Grenoble
8. Monsieur René PROBY, maire de St Martin d'Hères

2) – Onze représentants des communes dont la population est inférieure a la moyenne communale du Département (moins de 2095 habitants) :

1. Monsieur Michel BADY, maire de Pommier la Placette
2. Madame Magali FRANCOU-CARRON, maire de Corps
3. Monsieur Michel RIVAL, maire de Nivolas-Vermelle
4. Monsieur Michel VILLARD, maire de St Sauveur
5. Monsieur Robert RIOTTON, maire de St Martin de la Cluze
6. Monsieur Joël SOULARD, adjoint à St Blaise du Buis
7. Monsieur Daniel VITTE, maire de Montrevel
8. Monsieur Pierre BALME, maire de Venosc
9. Madame Claude NICAISE, maire de Pact
10. Monsieur Maurice ALLEGRET-CADET, maire de Miribel les Echelles
11. Monsieur Roger TORGUE, maire de Bellegarde Poussieu

3) – Huit représentants des autres communes :

1. Monsieur Gérard DEZEMPTE, maire de Charvieu-Chavagneux
2. Monsieur Alain COTTALORDA, maire de Bourgoin-Jallieu
3. Monsieur Roland REVIL, maire de Voiron
4. Monsieur André PAVIET-SALOMON, maire de Tignieu Jameyzieux
5. Monsieur Jean-Paul GOUTTENOIRE, maire de Lans en Vercors

6. Monsieur Christophe FERRARI, maire de Pont de Claix
7. Monsieur Pierre BEGUERY, maire de Montbonnot St Martin
8. Monsieur Raymond FEYSSAGUET, maire de Villefontaine

4) – Deux représentants des communes associées dan s le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement :

1. Monsieur Roger COINTE, maire de Lavaldens
2. Monsieur Roger PORCHERON, maire d'Estrablin

5) – Sept représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

4. Monsieur Jean-François GAUJOUR, Vice-président de la CA du Pays Voironnais
5. Monsieur Jean-Paul BRET, président de la CA du Pays Voironnais
6. Monsieur Francis CHARVET, président de la CC du Pays Roussillonnais
7. Monsieur Robert PINET, président de la CC du Pays de St Marcellin
8. Monsieur Michel ISSINDOU, Vice-Président METRO
9. Monsieur Philippe DESPESSE, CC Vercors Isère
10. Madame Edith CHAVANTON-DEBAUGE, CC Les Balmes Dauphinoises

6) – Sept représentants du Conseil Général :

1. Monsieur Christian NUCCI, canton de Beaurepaire
2. Monsieur Charles BICH, canton de Goncelin
3. Monsieur Didier RAMBAUD, canton du Grand Lemps
4. Monsieur Gilles STRAPPAZZON, canton de Vizille
5. Monsieur Daniel RIGAUD, canton de Roussillon
6. Monsieur René VETTE, canton de Saint Etienne Saint Geoirs
7. Monsieur André EYMERY, canton de Saint Ismier

7) – Trois représentants du Conseil Régional :

1. Madame Marie-Noëlle BATTISTEL
2. Monsieur Eric PIOLLE
3. Madame Elisa MARTIN

Invité :

- Monsieur François BROTTES, président de la CC du Grésivaudan

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE N°2010-04609

Déclaratif d'utilité publique Création zone artisanale « Grand Champ » par la Communauté de Communes Bièvre Est - Sur la commune de CHABONS

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre Est en date du 29 octobre 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et demandant le lancement d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet susvisé sur la commune de CHABONS ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-05912 du 9 juillet 200 9 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de création de la zone artisanale « Grand Champ » sur la commune de CHABONS et sur l'emprise du projet ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 juillet 2009 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Chabons, au siège de la Communauté de Communes Bièvre Est et que le dossier est resté déposé en mairie de CHABONS pendant 19 jours consécutifs soit du 21 septembre au vendredi 9 octobre 2009 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré les 10 et 21 septembre 2009 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 11 et 25 septembre 2009.
VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur assorties d'une réserve ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bièvre Est en date du 27 avril 2010 levant la réserve ;
VU l'avis favorable du Sous Préfet de la Tour du Pin en date du 1 juin 2010 ;
CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet de création de la zone artisanale « Grand Champ » par la Communauté de Communes Bièvre Est sur la commune de CHABONS.
ARTICLE 2 – La Communauté de Communes Bièvre Est est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 4 – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes Bièvre Est, le Maire de CHABONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 juin 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE modificatif n° 2010-03592

arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2010 autorisant GRTgaz à pénétrer dans les propriétés privées des communes de Villette-d'anthon,Anthon et Chavanoz

Raccordement d'une Centrale à Cycle Combiné Gaz sur la commune de SAINT-VULBAS (01) - Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de VILLETTE-D'ANTHON,ANTHON et CHAVANOZ.

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'ex écution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n°2010-00433 du 23 avril 2010 autorisant au profit de GRTgaz de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes de VILLETTE-D'ANTHON,ANTHON et CHAVANOZ, afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue de réaliser le raccordement d'une Centrale à Cycle Combiné Gaz sur la commune de SAINT-VULBAS

VU que dans sa demande initiale du 1er avril 2010, GRTgaz sollicitait l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes de VILLETTE-D'ANTHON,ANTHON et CHAVANOZ pour effectuer des opérations géodésiques et cadastrales, des sondages géotechniques et excavations exploratoires ainsi que des expertises environnementales.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1er de l'arrêté précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n°2010-00433 du 23 avr il 2010 est modifié comme suit :

Les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des **opérations géodésiques et cadastrales, des sondages géotechniques et excavations exploratoires ainsi que des expertises environnementales.** nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de VILLETTE-D'ANTHON,ANTHON et CHAVANOZ.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de GRTgaz – Région Rhône Méditerranée, M. le Directeur Départemental des Territoires et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 1er juin 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2010-05259

PROJET : Aménagements cyclables sur la RD 11 et carrefour d'accès à la base de loisirs de ''Bois Français'' (communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin) - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2005-07470 du 28 juin 2005

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le projet de réalisation, sur les communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin, d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de ''Bois Français'' ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-07470 du 28 juin 2005 déclarant d'utilité publique ce projet ;
VU la lettre du Président du Conseil Général de l'Isère du 25 février 2010 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet précité ;
VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du 19 mars 2010 ;
Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2005- 06024 du 31 mai 2005, expire le 31 mai 2010 ;
Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 31 mai 2005 ;
Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°2005-07470 du 28 juin 2005, sont prorogés pour un e durée de cinq ans à compter du 28 juin 2010.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les maires des communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juin 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-05390 du 22 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet de projet de réalisation de la voirie d'accès du futur centre hospitalier de VOIRON relevant de la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV), sur le territoire de la commune de VOIRON ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-09124 du 3 novembre 2009 d'ouverture d'une enquête parcellaire, du 30 novembre au 19 décembre 2009 inclus, visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur le territoire de la commune de VOIRON, dans le cadre du projet précité ;
VU les pièces attestant que l'arrêté préfectoral n°2009-09124 du 3 novembre 2009 a été affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie pendant 23 jours consécutifs, du 23 avril au 15 mai 2009 inclus ;
VU le justificatif de publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 16 novembre 2009 ;
VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie de VOIRON adressées aux propriétaires :
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune de VOIRON, du projet de voirie d'accès du futur centre hospitalier de VOIRON.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV) et le Maire de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 juin 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

Le 28 mai 2010

ARRETE N°2010-03811
DELEGATION DE GESTION POUR LES PROJETS COMPLEXES hors programme national d'équipement (PNE) - Département de l'ISERE

La présente délégation est conclue entre :

- M. le Préfet de l'Isère, ordonnateur délégant,

- et M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, responsable du service support financier (plate-forme CHORUS à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Article 1 : Objet et périmètre d'application de la délégation

La délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, au nom du délégant ou de ses ordonnateurs secondaires délégués, pour leur compte et sous leur contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes liées aux projets complexes relevant du programme 307 *« Administration territoriale »* du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales pour les opérations d'investissement immobilier programmées et financées par l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR) et effectuées au bénéfice des bâtiments de l'administration préfectorale.
Le délégant et ses ordonnateurs secondaires délégués – ci-après également dénommés prescripteurs – restent responsables des crédits et assurent le pilotage des AE et des CP.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement précisés à l'article 2.
Les ordonnateurs secondaires délégués sont listés *en annexe 1* ; leur délégation de signature est jointe *en annexe 2.*

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses des prescripteurs.
Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil ; hormis le cas des marchés, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire afin d'assurer un traitement plus rapide des dossiers ;
- la saisine, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans Chorus sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec le comptable ;
- la réalisation, en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- les relations ordinaires avec les fournisseurs ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Le délégant et ses ordonnateurs secondaires délégués restent responsables des crédits dans le cadre de leur délégation de signature et sont chargés, à ce titre, de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec le responsable du budget opérationnel ;

- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévus à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- les relations avec les fournisseurs en cas de litige;
- l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de leur structure.

En cas d'indisponibilité des crédits, le délégataire en informe sans délai le prescripteur.
Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre, en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques (sous réserve des contraintes imposées par l'application CHORUS)

Le délégataire s'engage :
- à respecter strictement les prescriptions du décideur ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- sur présentation de l'acte d'engagement du marché par le délégant, à saisir le marché dans l'outil, générer son numéro officiel et en informer le prescripteur ;
- à créer et mettre à jour la fiche immobilisation de l'actif concerné par le projet complexe.

Les services prescripteurs s'engagent :
- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente délégation de gestion ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion ;
- à envoyer au délégataire copie de l'acte d'engagement cosigné par le titulaire et le pouvoir adjudicateur ;
- à notifier le marché au titulaire.

Article 4 : Durée, publication, modification et résiliation de la délégation

La délégation prend effet à compter du déploiement des crédits dans CHORUS. Elle est communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et du Rhône.
Un point sera réalisé après 6 mois d'exécution de la présente convention pour en vérifier la bonne exécution.
Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquée aux autorités de contrôle.
La délégation est reconduite tacitement.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, **Préfet du Rhône** **Délégataire** **Jacques GÉRAULT**	**Le Préfet de l'Isère,** **Délégant** **Albert DUPUY**

LISTE des ANNEXES
ANNEXE 1 **: liste des prescripteurs**
ANNEXE 2 : **délégation de signature du Préfet de l'Isère aux ordonnateurs secondaires délégués**
ANNEXE 3 : **organigramme fonctionnel du service support financier**
ANNEXE 4 : **processus opérationnels spécifiques aux projets complexes**

GRENOBLE, LE 7 JUIN 2010

ARRETE 2010 – 04611
Composition du CTP à partir du 1er juin 2010

Vu la loi n83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portan t droit et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n82-313 du 5 avril 1982 relatif aux com ités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 11 février 1983 relatif à l'institution d'un comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant la répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l'Isère ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentées ;

ARRETE

Article 1er Les membres du comité technique paritaire de la préfecture de l'Isère sont désignés comme suit :

En qualité de représentant de l'Administration

Membres titulaires

- M. le préfet
- M. le secrétaire général
- M. le secrétaire général adjoint
- M. le sous-préfet de Vienne
- M. le sous-préfet de la Tour du Pin
- M. le sous-préfet, directeur de cabinet
- Mme le directeur de la citoyenneté et de l'immigration

Membres suppléants

- Mme le secrétaire général de la sous-préfecture de Vienne
- Mme le secrétaire général de la sous-préfecture de la Tour du Pin
- M. le directeur des relations avec les collectivités
- M. le directeur des ressources et de la modernisation
- M. le directeur de la mission de coordination interministérielle
- Mme le chef du service départemental d'action sociale
- Mme le responsable de la plate-forme CHORUS

En qualité de représentant du personnel

Membres titulaires

- M. Frédéric SAULO	Syndicat FO
- M. Jean-Louis BURCHI	Syndicat FO
- M. Jean-Pierre BREHINIER	Syndicat FO
- M. Thierry HEGEDUS	Syndicat FO
- M. Lionel HAMON	Syndicat CFDT
- M. Gilles MEDAVIT	Syndicat SAPAP
- M. Michel VOILIN	Syndicat CFTC

Membres suppléants

- Mme Dominique BRUNIAUX	Syndicat FO
- M. Jean-François AUBERTIN	Syndicat FO
- Mme Anne-Sophie MAURIN	Syndicat FO
- Mme Laurence PERRARD	Syndicat FO
- Mme Dominique FAYOLLE	Syndicat CFDT
- M. Jean-Marie RICCI	Syndicat SAPAP
- Mme Laurence BOUSTA	Syndicat CFTC

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants précédemment cités prend effet le 1er juin 2010 pour une durée de 3 ans.
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Grenoble, le 7 juin 2010
Le Préfet de l'Isère,
Signé : Albert DUPUY

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRÊTÉ N°2010- 04674

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre de la communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant l'aménagement de locaux supplémentaires provisoires, à côté de l'actuel bâtiment de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et réalisation des études nécessaires à la construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-10477 du 4 octobre 2002 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné, aux communes de Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01493 du 30 janvier 2004 portant sur les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques », sur la modification de la désignation des délégués et sur la mise en œuvre de conventions,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10367 du 6 août 2004 portant sur les transferts de compétences en matière de développement économique,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01843 du 22 février 2005 portant transfert de compétence en matière de logement et de cadre de vie,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08805 du 25 juillet 2005 portant sur les modifications des compétences « culture et animation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11199 du 26 septembre 2005 portant sur les compétences « acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles », et par l'adoption du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 1er janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 portant sur la reprise des activités du « Syndicat intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges d'Espéranche » dénommé « Collège Public de Péranche »,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12267 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, aux communes de Roche et Bonnefamille,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02712 du 26 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01824 du 25 février 2009 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08178 du 30 septembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01185 du 19 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02164 du 23 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,

VU la délibération du 4 mars 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné adopte les nouveaux statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Bonnefamille	25/03/2010
Charantonnay	15/03/2010
Grenay	09/04/2010
Heyrieux	13/04/2010
Oytier St-Oblas	07/05/2010
Roche	02/04/2010
St Georges d'Espéranche	26/05/2010
St Just Chaleyssin	26/03/2010
Valencin	29/03/2010

Ont adopté favorablement les nouveaux statuts,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles de l'arrêté préfectoral institutif n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 susvisé,
sont modifiés comme suit (les modifications figurent en gras et en italiques) :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

1°Aménagement de l'espace

1/ Etudes et mise en œuvre de schémas globaux d'aménagement de l'espace communautaire.

2/ Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT Nord-Isère), schéma de secteur et projet de territoire communautaire.

3/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au Syndicat Mixte créé pour la révision et la mise en œuvre du SCOT, par dérogation à l'article L5214.27 du CGCT.

4/ Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes.

5/ Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural couvrant l'ensemble du territoire communautaire**,** et participation à des actions et des projets à caractère intercommunal favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles.

6/ Création, animation et suivi d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH).

2°Développement économique

1/ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes.

2/ Acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles.

3/ Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes dont les effets concernent plusieurs communes de la Communauté de Communes :

- Promotion économique et mise en œuvre de politiques de développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire.
- Création et gestion d'un fichier commun des locaux et terrains vacants.
- Actions collectives de maintien, de valorisation et de développement des activités économiques de proximité (commerce, artisanat) intéressant l'ensemble de la communauté
- Participation à des structures d'action, de conseil et de développement économique : plateforme d'initiative locale « Rhône Pluriel Initiative », Association de Développement Economique de l'Isère Rhodanienne (ADEIR), réseaux de formation interentreprises.
- Participation à des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi en lien avec des partenaires socio-économiques : partenariat avec l'ANPE, dans le cadre d'une convention, pour la mise en place d'une permanence d'accueil des demandeurs d'emploi (orientation et aide à la recherche d'emploi) et des employeurs (aide au recrutement), mise à disposition des offres d'emploi ANPE.
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles économiques intéressant l'ensemble du territoire avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.

II : Compétences optionnelles

1°Actions sociales d'intérêt communautaire

Solidarité et services à la personne

1/ Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes : Participation au service de téléalarme.

2/ Soutien aux associations d'aide à domicile intervenant sur le territoire : ADMR, AMMR, ADPA, SSAD.

3/ Partenariat avec le service autonomie du conseil général de l'Isère : mise en place de conférences et actions de communication intercommunales, participation à des groupes de réflexion ayant un lien avec les compétences actuelles et futures de la Communauté de Communes.

4/ MAPAD « les Colombes » à Heyrieux : reprise des activités du « syndicat intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes », maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments, remise des locaux par bail de location à l'Etablissement Public gestionnaire et administrateur de la MAPAD « Les Colombes ».

5/ Funérarium communautaire à Heyrieux : maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments du funérarium communautaire à Heyrieux ; gestion du funérarium communautaire déléguée dans le cadre d'une délégation de service public ; mise à disposition des locaux au profit de l'entreprise délégataire.

6/ Etudes liées à l'accueil et l'accompagnement, au niveau intercommunal, des personnes âgées et/ou dépendantes.

7/ Acquisition de défibrillateurs, installation et maintenance, formations à l'utilisation et formations aux premiers secours, pour l'ensemble des communes du territoire.

Point Information Jeunesse/Insertion/Emploi

8/ Gestion et développement du Point Information Jeunesse, dans le cadre des thématiques du réseau national « Information Jeunesse ».

9/ Participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives, entrant dans les champs d'action du Point Information Jeunesse**,** avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.

10/ Soutien aux politiques d'insertion : participation à la Mission intercommunale Jeunes Isère Rhodanienne (MIJIR) et la Mission Locale Nord-Isère, au « Réseau Emploi Formation Insertion » (REFI).

11/ Collège de Péranche à Saint Georges d'Espéranche : reprise des activités du « syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Saint-Georges d'Espéranche dénommé Collège Public de Péranche » ; remboursement des emprunts d'investissement restant à la charge des communes lors du transfert ; participation et soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège.

12/ Collège Anne Frank à La Verpillière : soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège et concernant les élèves de la commune de Grenay.

Politique enfance/jeunesse

13/ Sont d'intérêt communautaire les actions, services et équipements suivants, existants et à créer par la CC CND :

- Les haltes-garderies, crèches, micro-crèches, multi accueils, sauf les accueils périscolaires.
- Les relais d'assistances maternelles (RAM).
- Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).
- Les services et structures d'accueil de jeunes.
- Contrat « enfance/jeunesse » communautaire ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.
- Coordination, pilotage et mise en œuvre de la politique enfance/jeunesse à travers les politiques contractuelles.
- Formations BAFA intercommunales.
- Toutes actions et animations du secteur enfance/jeunesse dont les effets concernent l'ensemble des communes de la CC CND.

14/ Etudes en matière d'accueil et d'animation du secteur enfance/jeunesse au niveau intercommunal

Transports à la demande

15/ Etudes en matière de transports à la demande pour les publics prioritaires.

16/ Organisation et mise en place de transports à la demande d'intérêt communautaire, sous réserve, en application de l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985, d 'une demande préalable effectuée par la Communauté de Communes auprès du Département et après accord de ce dernier. Sont d'intérêt communautaire : les transports à la demande à destination d'un public défini comme prioritaire, desservant au moins deux communes du territoire (le public prioritaire sera défini par référence au code de l'action sociale et des familles).

17/ Etudes, en partenariat avec les EPCI voisins, en matière de transport urbain en direction des agglomérations voisines.

2°Protection et mise en valeur de l'environnement (annexe 1)

1/ Programmes d'actions globales et durables visant à protéger et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie des habitants de la Communauté de Communes, intégrant d'éventuels programmes d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels. Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes actions qui présentent un caractère innovant et ont un rayonnement intercommunal

2/ Création, modification, aménagement, entretien, valorisation et animation des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire en lien avec le Conseil Général (dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées – PDIPR) ou tout autre partenaire. Sont d'intérêt communautaire tous les itinéraires de randonnées référencés dans le cartoguide édité par la Communauté de Communes, dont extrait ci-annexé (annexe 1)

3/ Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

4/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au Syndicat Mixte créé pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, par dérogation à l'article L5214.27 du CGCT.

3°Politique du logement et du cadre de vie

1/ Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et actions communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire :

- Programme Local de l'Habitat (PLH)

III : Compétences facultatives

1°Développement local

1/ Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global et développement durable, intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes, en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.

2/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) syndicat (s) mixte (s) ou autres structures créées pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L.5214-27 du CGCT.

2°Culture et animation

1/ Actions visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique**,** à l'échelle intercommunale, pour l'ensemble des habitants du territoire.

2/ Médiathèque tête de réseau, bibliothèques municipales et associatives du territoire : gestion de l'ensemble des actions, services et équipements, existants et à créer par CC CND.

3/ Gestion et mise en œuvre de manifestations culturelles intercommunales.

4/ Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias, hors équipements scolaires.

5/ Aide et soutien aux manifestations et animations ayant un rayonnement intercommunal et présentant un caractère exceptionnel

6/ Concertation et communication globale concernant l'ensemble des manifestations, festivités et animations

7/ Actions de sensibilisation au patrimoine local (patrimoine architectural, historique, paysager…), à l'échelle intercommunale.

3°Sécurité

1/ Caserne de gendarmerie à Heyrieux : maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments de la caserne de gendarmerie à Heyrieux ; remise des locaux, par bail administratif, au profit de l'Etat (Ministère de la Défense).

2/ Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLISPD).

4°Personnes handicapées

1/ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) et diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), à l'échelle du territoire communautaire.

IV : Etudes, Prospectives et développement communautaire

1/ Mise en œuvre et financement de toutes études relatives à la réalisation, au développement, à l'élargissement et à l'approfondissement du projet communautaire, dans le cadre des compétences actuelles et projetées.

V : Conventions de prestation ou d'opération

1/ *Avec les communes membres* **:** mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations sous mandat par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.

2/ *Avec des collectivités ou établissements publics extérieurs* : mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations sous mandat par ces mêmes structures.

ARTICLE 2 :

La présente modification statutaire ne prendra effet qu'à compter du 1er septembre 2010.

ARTICLE 3 :

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

A Vienne, le 9 juin 2010
P/LE PREFET,
Et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

ARRETE N2010-04915
MISE EN DEMEURE

VU la loi n2000-514 du 5 juillet 2000 relative à l'a ccueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n2007 -297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret n2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
VU le décret n2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agr ément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU la circulaire n°NOR INT/D/07/00080/C du 10 juille t 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de terrain ;
VU les arrêtés préfectoraux du 16 septembre 2002 n20 02-09652 et n2003-05001 du 16 mai 2003 portant app robation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-00287 du 14 janvier 2 008 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne ;
VU l'installation depuis le 13 juin 2010, d'un groupe d'environ 35 caravanes sur un terrain de la commune d'Anthon, parcelle cadastrale n°C 182 au lieu dit « Bardanières », pr opriété de Monsieur Jean-Pierre VITTON ;
VU le procès-verbal de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont de Chéruy, dressé le 15 juin 2010, constatant l'installation illicite de ce groupe de caravanes, voitures et remorques et notamment les problèmes de sécurité que pose leur stationnement sur un terrain à proximité de deux systèmes de pompage de l'eau pour l'alimentation en eau courante du canton, classé en zone NDPS au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anthon, non constructible et ne pouvant être occupé,
VU les dépôts de plaintes effectués à la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont de Chéruy, les 13, 14 et 15 juin 2010, par Monsieur Jean-Pierre VITTON, propriétaire du terrain, Monsieur Bruno BON, maire de la commune d'Anthon, Monsieur Daniel BERETTA, Président du SYPENOI et Monsieur Alain TUDURI, Président du SIVOM de Pont-de-Chéruy demandant l'évacuation du campement illicite ;
CONSIDERANT que la commune d'Anthon n'est pas, compte tenu du nombre de ses habitants, assujettie à l'obligation d'avoir une aire d'accueil des gens du voyage, ni de proposer à ces personnes une aire de stationnement pouvant les recevoir.
CONSIDERANT qu'il ressort des procès-verbaux de Gendarmerie que le risque d'atteinte à la salubrité publique et à la sécurité est réel ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le groupe des gens du voyage dont les noms suivent est mis en demeure de quitter le terrain situé sur la commune d'Anthon, lieu dit « Badinières » enregistré au plan cadastral sous le numéro C 182, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de cette procédure :

- Mme REYNIER Louise, née le 08/07/1955 à Limoges
- Mme ANCIAUX Michèle, née le 16/06/1942 à Paris 11ème
- M MICHELETTI Stephen, né le 20/05/1959 à Juvisy-sur-orge
- M MICHELETTI André, né le 25/08/1952 à Albi
- M DASSONNEVILLE Tarzan, né le 06/03/1931 à Peyrat-la Nonière
- M DASSONNEVILLE Frenjie, né le 03/08/1981 à Montauban
- M MONTAGNON Alain, né le 02/08/1967 à Bourgoin-Jallieu
- Mme REYNIER Eliane, née le 22/05/1965 à Lyon
- M. DASSONNEVILLE Yoan, né le 11/04/1987 à Oyonnax
- M MICHELETTI Freddy, né le 28/06/1980 à Bordeaux
- M DASSONNEVILLE Daniel, né le 01/04/1964 à draguignan
- Mme REYNIER Eliane, née le 22/04/1965 à Lyon 3ème
- Mme DASSONNEVILLE Séphora, née le 02/09/1962 à hesdin
- Mme SABAS Tonneinssia, née le 24/12/1933 à Tonneins
- M MICHELETTI Feddy, né le 26/06/1980 à Bordeuax
- M HEBERT Yves, né le 08/03/11943 à Constantine
- M MICHELLETI Jonathan, né le 18/12/1984 à Chalon-su-Saône
- Mme SABAS Sofia, née le 05/10/1957 à Morsang
- M ADEL David, né le 14/03/1977 à Annecy
- M REYNIER Eric, né le 13/05/1968 à Salins les Bains
- Mlle REYNIER Windi née le 01/12/1984 à Lezignan-Corbières
- M DASSONNEVILLE Elie, né le 12/07/1961 à Juvisy-sur Orge
- M VANDERMEERSCH Patrick
- Mlle FALCK Christelle, née le 12/12/1989 à Longjumeau
- M. LEBON Joël, né le 11/07/1951 à Noe les Mallets
- M REYNIER Auguste, né le 13/03 /1924 à Nersac
- Mme REYNIER Alika, née le 22/03/1963 à St-Diedes
- M REYNIER Simon, né le 18/10/1964 à Marseille
- M REYNIER Emmanuel, né le 12/06/1966 à Clermont-Ferrand
- M LAVIS Jean-Louis, né le 17/12/1958 à Annonay
- Mlle MAYER Caroline, née le 12/04/1983 à Creteil
- Mlle SABAS Natacha, née le 23/03/1987 à Bourges
- Mlle REYNIER Valérie, née le 03/08/1990 à Vaison-la-Romaine
- Mme SABAS Nathalie, née le 07/03/1965 à Arpagon
- Mme SABAS Lutétia, née le 13/10/11932 à Saintes
- M DECOBECQ Dosty, né le 21/01/1985 à Arpagon
- M LEMAIRE Sami, né le 17/08/1984 à Gleize
- M REYNIER Moïse, né le 01/04/1961 à Belfort
- M CAGNIAC Michel, né le 02/10/1988 à Bourgoin-Jallieu
- Mme CAGNIAC Rose, née le 07/05/1962 à Nantua
- Mme CAGNIAC Madeleine, née le 15/05/1958 à Riom
- M ESTHER Marco, né le 09/01/1949 à Mery-sur-Seine
- Mme ESTHER Liliane, née le 24/08/1956
- Mme MICHELETTI Marinette, née le 13/08/1957 à St-Etienne

- Mme REYNIER Hospice Clémence, née le 05/04/1934 à Arleuf
- Mme BARROUX Séverine, née le 25/04/1970 à Poitiers
- Mme ESTHER Liliane, née le 24/08/1956 à Champigny-sur-Marne
- M LENESTOUR Philippe, né le 21/07/1964 à Périgueux

Font également l'objet de cette mis en demeure l'ensemble des occupants des véhicules dont les immatriculations suivent :

- caravanes immatriculées : AD-215-LV ; 224 CKG 38 ; 903 AZT 69 ; AH-401-KK ; 691 CPT 38 ; 6887 WY 69 ; 920 DGR 38 ; 720 DZX 91 ; AD-852-BW; 680 DXW 91; 150BDB 69; 7022 KT 13; AD-2856FY; 156 AQV 69; 878 BNV 91; 7889 YC 26; AC-511QV; 6186 WD 26; 417 AKA 38; 7865 PN 07; AA-466-ET; 6276 YD 26; 9576VJ 33; 55CVA 91; 1808 XM 26; AQ-027-HF; 6879 YL 26; AC-7926-GA; 1266 SG 41; 6741 RR 41; 8183 XK 26; 814 WY 26; AH 041-TH;
- véhicules immatriculés : 251 DGL 38 ; AG-023-VE ; 6630 XV 69 ; AD-681-FJ ; 911DKB 91 ; 664DEF 38 ; 252 BJN 69 ; 720 DZX 91 ; 841 EWA 91 ; AP-532-LE ; 918 DJB 38 ; 6477 ZS 74 ; AA-554-YA ; 7890 YC 26 ; AS-657-RB ; AG 493-GB ; 7867 WT 01 ; 7468 VH 42 ; 7905 WD 26 ; 9968 TQ 26 ; 5231 XC 26 ; AL-760-TW ; AN-837-HW ; 445 DSJ 91 ; AM-949-GZ ; 613 EVT 91 ; 482 ALP 38 ; 9712 YL 26 ; 3828 XE 26 ; 684 XY 26 ; AH-361-MK ; 7248 SR 41 ; 886 VA 86 ; AF-076-TH ; 9583 VR 33
- remorques immatriculées : 88 PN 10 ; 2625 VZ 26 ; AR-435-AF ; 781 BAY 38 ;

ARTICLE 2 : L'inobservation de la mesure prescrite par le présent arrêté pourra entraîner l'intervention des forces de l'ordre pour procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours non contentieux soit gracieux auprès du Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ; elle peut faire l'objet, également, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois (deux mois) après notification.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux personnes précitées par tout moyen, fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le lieu précité.
ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, Monsieur le Maire d'Anthon ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vienne, le 17 juin 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Philippe NAVARRE

Arrêté notifié le :
a……heures…….
Signature

ARRETE n°2010- 05040
portant renouvellement de la commission consultative du port de plaisance des Roches de Condrieu

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU la circulaire n°87-39 du 27 avril 1987 relative a ux procédures de concertation dans les ports fluviaux,
VU l'arrêté préfectoral du Département de l'Isère n° 84-3481 du 29 juin 1984 approuvant le cahier des charges spécial de concession du port de plaisance des Roches de Condrieu à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), ainsi que la convention de sous-traité passée le 8 février 1984 entre la CNR et la commune des Roches de Condrieu,
VU l'avenant n°1 à la convention de sous-traité en dat e du 26 février 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°98-1358 du 4 mars 1998 port ant création de la commission consultative du port de plaisance des Roches de Condrieu,
VU l'avis du Directeur du Service Navigation Rhône-Saône du 7 juin 2010,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :
Il est constitué une commission consultative du port de plaisance des Roches de Condrieu destinée à émettre un avis sur les projets d'avenants au cahier des charges spéciales de concession du port ou au sous-traité de concession, ainsi que sur les modifications de tarifs et conditions d'usage des outillages et des installations portuaires.
Article 2 :
Cette commission est constituée de 7 membres répartis comme suit :
2.1 Représentation des organismes publics :
- le Sous-préfet de Vienne ou son représentant nommément désigné, Président,
- le Président du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs (SYRIPEL) ou son représentant nommément désigné, Vice-président,
- le Chef du Service Navigation Rhône Saône ou son représentant nommément désigné,
- le Directeur Général de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant nommément désigné,

2.2 Représentation des associations :
- le Président de l'association Aquaroches ou son représentant nommément désigné,
- le Délégué régional de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eau Intérieures (ANPEI) ou son représentant nommément désigné,
- le Président de l'association Promofluvia ou son représentant nommément désigné.

Article 3 :
Les réunions de la commission consultative se tiendront sur convocation du Président.
Article 4 :
La durée du mandat des membres de la commission consultative est fixé à deux (2) ans à compter de la date du présent arrêté.
En cas de décès ou de démission d'un membre de ladite commission, il est pourvu à son remplacement jusqu'à l'expiration de son mandat par un membre désigné dans les mêmes conditions.
Le mandat des membres de la commission est renouvelable. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.
Article 5 :
Le fonctionnement de la commission consultative obéit aux règles suivantes :
1) Elle est convoquée par son Président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion, l'ordre du jour étant annexé à la convocation.
Elle peut être convoquée à la demande du concessionnaire ou de l'exploitant du port de Plaisance,
ou : des deux tiers (2/3) de ses membres.
Dans ce cas, la convocation doit intervenir le plus rapidement possible.
2) Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.
3) Le secrétariat de la commission consultative est assuré par le Service Navigation Rhône-Saône.
Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de Vienne et le chef du Service Navigation Rhône Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 juin 2010
LE PREFET,
Albert DUPUY

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Décision 2010-06075 du 11 mai 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER ST LAURENT DU PONT

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 208 852,31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 208 443,91 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	197 652,90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	10 791,01 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	208 443,91 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 408,40 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision : 2010-06076 du 11 mai 2010-08-03

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE VIENNE

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 3 844 177,40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 7 18 591,64 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 120 287,57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 049,14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 232,04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 027,02 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	382 837,66 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	157 158,21 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 718 591,64 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 78 099,02 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	76 676,64 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 422,38 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	47 486,74 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n2010-06078 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Fabrice MARCHIOL, représentant la ville de LA MURE D'ISERE siège de l'établissement principal;
- Monsieur Michel BONNIOL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Communauté de communes de la Matheysine dont la commune de LA MURE D ISERE siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Charles GALVIN, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- en cours de désignation, le représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Kamila AIT-BELKACEM PICHAND, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Henriette PICCHION, représentante désignée par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame Estelle PERRIN et en cours de désignation une autre personne représentants des usagers désignés par le Préfet de l' ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de LA MURE ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de LA MURE ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D Madame Françoise ASTRUA.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06079 du 3 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN

Article 1 :Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur François MARTINON, représentant la ville de LE PONT DE BEAUVOISIN siège de l'établissement principal;
- Madame Danièle BISILLON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes Les Vallons du Guiers dont la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Serge REVEL, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Christiane FRANCHI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Yann FROLLA, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Annie BUHAGIAR, représentante désignée par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur Alain CHEVET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame Evelyne MOREL et Monsieur Jean FAGOT-REVURAT représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE.

Arrêté n°2010-427 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Alain DEZEMPTE, représentant la ville de RIVES SUR FURE siège de l'établissement principal;
- Monsieur Joël SOULARD, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération du pays Voironnais dont la commune de RIVES SUR FURE siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Robert VEYRET, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Nuria PACE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Xavier BARON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur René VELLETAZ, représentant désigné par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur Jean BRUN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Monsieur Jean Paul BOUQUILLON et Mademoiselle Georgette DERDERIAN représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de RIVES ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de RIVES ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-466 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TULLINS

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de TULLINS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Maurice MARRON, représentant la ville de TULLINS siège de l'établissement principal;
- Monsieur François BOSMENT, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération du pays Voironnais dont la commune de TULLINS siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Michel REVOL, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Sylvie VIAL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Yolande KAMGA, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Mireille PERROT BERTON, représentante désignée par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur Marc CHRETIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Monsieur Georges BON et Monsieur André GUELY représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de TULLINS ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de TULLINS ;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole Alpes du Nord ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06082du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BRUN FAULQUIER VINAY

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de BRUN FAULQUIER VINAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Madame Laura BONNEFOY, représentante la ville de VINAY siège de l'établissement principal;
- Monsieur Robert LAFFOND, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes de Vinay Mairie dont la commune de VINAY siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean Claude COUX, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Félicie GENIN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- en cours de désignation, le représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Viviane SANCY, représentante désignée par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le docteur Bruno PALIARD, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame Martine CHEVALIER TEBOUL et en cours de désignation une autre personne représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de BRUN FAULQUIER VINAY ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de BRUN FAULQUIER VINAY ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Madame Marie-Thérèse PICAT.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06083 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT MARCELLIN

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Jean-Michel REVOL, représentant la ville de ST MARCELLIN siège de l'établissement principal;
- Monsieur Joël PRAZ, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin dont la commune de ST MARCELLIN siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Marcel BACHASSON, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Maryse DELEUZE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Marie Christine ROUSSEL-GALLE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Véronique DELAYE, représentante désignée par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Christiane CONTI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Monsieur Michel CHOROT et Madame Marie-Thérèse DUC représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN ;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole Alpes du Nord;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Madame Martine PRAZ.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06084 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LUCIEN HUSSEL de VIENNE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LUCIEN HUSSEL de VIENNE, sis à VIENNE (ISERE) établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Jacques REMILLER, et un autre représentant, Monsieur André CHAPUIS de la ville de VIENNE siège de l'établissement principal;
-Madame Michèle DESESTRET et Monsieur Daniel CACHET, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération du pays Viennois dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur ERWANN BINET, représentant du conseil général du département de l'ISERE;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Maryline CUILLERON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Victor DUHR et Monsieur le Docteur Saïd HABI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie Antoinette ABRY et Madame Claudine PICHOUT -ORIOL, représentantes désignées par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Lucille SAUGEY et Monsieur le docteur Pascal THEVENET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Monsieur Gilles PRAS et Madame Hélène YVON, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE;
- Madame Renée PETIT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier LUCIEN HUSSEL de VIENNE ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier LUCIEN HUSSEL de VIENNE ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Monsieur André CLAPPAZ.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06085 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON, sis à VOIRON (ISERE) établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Roland REVIL, et un autre représentant, Monsieur Lino TRICOLI de la ville de VOIRON siège de l'établissement principal;
-Monsieur Dominique PAREL et Monsieur Jean-Paul BRET, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération du pays Voironnais dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-François GAUJOUR, représentant du conseil général du département de l'ISERE;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Sylvie MATYJASZCZYK, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Patrick GANANSIA et Monsieur le Docteur Rodios DIMITRIOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bernard RIVAL et Monsieur Alain TEZIER, représentants désignés par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le docteur Franck Couturier et Monsieur le docteur Guillaume VILLEGER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Monsieur Jean Pierre BROUILLARD et Madame Ginette GIRARD, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE;
- Monsieur Philippe CHETAIL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de VOIRON ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de VOIRON ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Madame Marie Christine JACQUIER ROUX.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06086 du 4 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL, sis à MORESTEL (ISERE) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Madame Martine BRUN, représentant de la ville de MORESTEL, siège de l'établissement principal;
- Monsieur Christian GIROUD, représentant de la ville de MONTALIEU, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Olivier BONNARD et Monsieur Gérald REVEYRAND, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Communauté de communes du Pays des COULEURS, auxquels appartiennent respectivement les deux communes définies aux alinéas précédents;
- Monsieur Christian RIVAL, représentant du conseil général du département de l'ISERE
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Hélène BRAZEAU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Olivier POURCHAIRE et Madame le docteur Marie -Christine MANDRILLON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Joëlle SENECTAIRE et Madame Cathy PRAMAYON, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le docteur Bernard DEVILLER et Madame Fabienne GALLOIS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;
- Madame Emilienne DUBOST et un autre représentant (en cours de désignation), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE;
- Monsieur Robert PEYSSON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de MORESTEL ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de MORESTEL ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D (en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06087 du 7 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La TOUR DU PIN

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La TOUR-DU-PIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :
I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Alain RICHIT, représentant la ville de LA TOUR DU PIN siège de l'établissement principal;
- Madame Marie-Christine FRACHON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Communauté de communes Les Vallons de la Tour dont la commune de LA TOUR DU PIN siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Pascal PAYEN, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Laurie RABATEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Jean-Paul GONIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Zina BEN AMARA, représentant désignés par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur Marcel FEUILLET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame VAURS et Monsieur René MOLLARD représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de La TOUR-DU-PIN ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La TOUR-DU-PIN ;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole Alpes du Nord ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D (en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06088 du 7 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ST LAURENT DU PONT

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier ST LAURENT DU PONT sis à ST LAURENT DU PONT(ISERE) établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Jean-Louis MONIN, représentant la ville de ST LAURENT DU PONT siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Roland DESCOTES-GENON et Monsieur Denis SEJOURNE représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes Chartreuse Guiers dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-François GAUJOUR, représentant du conseil général du département de l'ISERE et un autre représentant, Monsieur André GILLET de ce conseil général ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Monsieur BERTRAND FAYOLLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Jocelyne ARTIGUE et Monsieur Bernard ROMANGIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie-Rose ARIOLI et Madame Monique CHAUTEMPS-BRANCHOT, représentants désignés par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le docteur Pascal JALLON et Monsieur Maurice ALLEGRET-CADET personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame Colette PELLOUX et Monsieur Henri BOURSIER représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE;
-Madame Fabienne BAUDRU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de ISERE

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier ST LAURENT DU PONT
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier ST LAURENT DU PONT
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la ISERE

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06089 du 8 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance hospitalier universitaire de GRENOBLE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE (ISERE), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Michel DESTOT, représentant de la ville de GRENOBLE, siège de l'établissement principal;
-Madame Geneviève FIORASO, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole (La METRO) dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Gisèle PEREZ, représentante du conseil général du département de de l'ISERE ;
-Madame Rozenn HARS, représentante du conseil général de la SAVOIE, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
-Monsieur Jérome SAFAR, représentant du conseil régional de Rhône-Alpes, siège de l'établissement principal.
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Brigitte BIGUENET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le professeur Christian LETOUBLON et Monsieur le docteur Pascal MOSSUZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alain PISICCHIO et Madame Chantal SALA, représentants désignés par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le président Farid OUABDESSELAM et Monsieur le professeur Jean-Luc DEBRU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;
- Monsieur Raymond MERLE et Monsieur André HENRY, représentants des usagers désignés par le Préfet de de l'ISERE;
-Monsieur docteur Olivier ROUX, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE;
- La représentante des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Madame Fernande CHOMAT.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n2010-06552 du 8 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de P.OUDOT de BOURGOIN-JALLIEU

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier P.OUDOT de BOURGOIN-JALLIEU, sis à BOURGOIN JALLIEU (ISERE) établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Alain COTTALORDA, et une autre représentante, Madame Michéle CORBIN de la ville de BOURGOIN JALLIEU siège de l'établissement principal;
-Madame Louisette MATHURIN et Monsieur Edgard JANSOONE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération Porte de l'Isère dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Denis VERNAY, représentant du conseil général du département de l'ISERE;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Corinne GANEL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Béatrice GENTIL-LEPECQ et Monsieur le Docteur Marc GIROUD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Dominique GAYET et Madame Solange SPINOSI, représentantes désignées par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le docteur Roger MARECHAL et le docteur Bruno ALLAGNOT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame Elisabeth MICHAELIAN et Madame Monique FRANCOIS, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'ISERE;
- Madame Michelle GODDARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier P.OUDOT de BOURGOIN-JALLIEU ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier P.OUDOT de BOURGOIN-JALLIEU ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Madame Danièle FRIZON.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-500 du 9 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DUFEILLANT BEAUREPAIRE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier DUFEILLANT BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Philippe MIGNOT, représentant la ville de BEAUREPAIRE siège de l'établissement principal;
- Madame Claude NICAISE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Communauté de communes du territoire de Beaurepaire dont la commune de BEAUREPAIRE siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Christian NUCCI, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Séverine CHAPUIS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Pierre BARRAL-CADIERE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Véronique CLEMENT, représentante désignée par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Chantal VIVIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame Germaine RIVOLLET et Madame Marie Hélène BEAL représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier DUFEILLANT BEAUREPAIRE ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier DUFEILLANT BEAUREPAIRE ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D Madame Janine BOURGARIT.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n2010-06554 du 9 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT GEOIRE EN VALDAINE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT GEOIRE EN VALDAINE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Michel CUDET, représentant la ville de ST GEOIRE EN VALDAINE siège de l'établissement principal;
- Madame Yvonne RATEAU, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération du pays Voironnais dont la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur André GILLET, représentant du conseil général du département de l'ISERE ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Anne DOURY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur André GAMBY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Stéphanie MUSY, représentante désignée par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Danielle DUMAS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame Sylviane RIOU et Monsieur Jean CAILLY représentants des usagers désignés par le Préfet de ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de SAINT GEOIRE EN VALDAINE ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de SAINT GEOIRE EN VALDAINE ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D (en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n2010-06555 du 10 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT EGREVE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ST EGREVE sis à ST EGREVE(ISERE) établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Madame Catherine KAMOWSKI, représentant la ville de SAINT EGREVE siège de l'établissement principal ;
- Madame Françoise GERBIER et Monsieur Alain GRASSET représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-
Métropole (La METRO) dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Pierre RIBEAUD, représentant du conseil général du département de l'ISERE et un autre représentant, Madame Annette PELLEGRIN de ce conseil général ;
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Annie DAIDJ, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Vincent RAMEZ et Monsieur le Docteur Thierry RIZOUD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Aline DOTTO et Monsieur Pierre-Yves EMERAUD, représentants désignés par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Maître Jean BALESTAS et Monsieur Jean-Joseph PACHERIE personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- Madame Françoise CHABERT et Madame Françoise BERGER-ROURE représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE;
-Monsieur le docteur Philippe PICHON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'ISERE

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de ST EGREVE
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de ST EGREVE
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'ISERE
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l' ISERE

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-06556 bis du 14 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier RHUMATOLOGIQUE d'URIAGE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier RHUMATOLOGIQUE d'URIAGE, sis à ST MARTIN D' URIAGE (ISERE) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales
- Monsieur Bruno MURIENNE, représentant de la ville de ST MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement principal;
- Monsieur Patrice VOIR représentant de la ville de GRENOBLE, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Christian LETOUBLON et Madame Alberte BONNIN-DESSARTS, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes du Pays du Grésivaudan, auxquels appartiennent respectivement les deux communes définies aux alinéas précédents;
- Monsieur Michel SAVIN, représentant du conseil général du département de l'ISERE
2°en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madme Catherine HASCOET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie GROSCLAUDE et Madame le Docteur Myriam ZULIAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Philippe BELLON et Madame Virginie DEBROSSE, représentants désignés par les organisations syndicales ;
3°en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le professeur Jean-Guy PASSAGIA et Monsieur Jérôme RICHARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;
- Madame Anne Marie DE ROISSART et Monsieur Michel GUERIN, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE;
- Madame Jeanine PIERI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'ISERE.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier RHUMATOLOGIQUE d'URIAGE ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier RHUMATOLOGIQUE d'URIAGE ;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole Alpes du Nord ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, (en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué territorial départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°: 2010-06557 du 14 juin 2010
valorisation d l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois d'avril 2010

N°FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPIT ALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 6 866 077,97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 5 9 94 628,17 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 754 257,63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 040,50 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 940,86 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 682,24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	192 706,94 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 994 628,17 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 655 697,08 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	655 697,08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	215 752,72 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
et par délégation, Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-06558 du 14 juin 2010
valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour le mois d'avril 2010-08-17

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RH UMATOLOGIQUE URIAGE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 170 510,58 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 161 706,09 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	155 115,65 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 590,44 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	161 706,09 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 8 804,49 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 804,49 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-06559 du 14 juin 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La MURE pour le moisd'avril 2010

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE LA MURE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 343 301,62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 337 612,04 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	312 859,58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	4 488,21 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	355,76 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	19 908,49 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	337 612,04 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 5 689,58 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 689,58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
et par délégation, Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision 2010-05465
Portant modification de l'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfo rme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé
VU l'ordonnance n2010-177 du 23 février 2010 de coor dination avec la loi n2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°94 - 7277 modifié du 20 dé cembre 1994, portant agrément sous le n°38.89.111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 01342 du 16 février 2009 portant agrément définitif sous le n°38.2008. 198 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
VU l'acte de vente en date du 11 mars 2010 relatif à la vente de 53 parts sociales portant les numéros de 55 à 107 inclus de la SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE appartenant à M. Serge TRIPIER MONDANCIN et de 53 parts sociales portant les numéro de 108 à 160 inclus de la SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE appartenant à M. Jean Luc TRIPIER MONDANCIN au bénéfice de la société SARL MICKAEL DURAND représentée par M. Mickaël DURAND,
VU l'acte de vente en date du 11 mars 2010 portant sur la vente de l'établissement secondaire sis à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) rue Maryse Bastié ZAC Grenoble Air Parc connu sous l'enseigne « Ambulance Airport Assistance » et comprenant notamment deux véhicules autorisés (une ambulance immatriculée : 55 CHC 38 et un VSL immatriculé 550 CJW 38) appartenant à la SARL AMBULANCE DE LA BIEVRE représenté par son gérant M. Mickaël DURAND et cédé au bénéfice de la SARL AMBULANCES ALP'AZUR, représenté par son gérant M. Jean Luc TRIPIER MONDANCIN,
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2009 – 01342 du 16 févri er 2009 portant agrément définitif sous le n°38.20 08.198 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND est modifié comme suit pour tenir compte d'une part de la vente des parts sociales appartenant à MM. TRIPIER MONDANCIN au bénéfice de la SARL Mickaël DURAND et d'autre part pour tenir compte de la vente de l'établissement secondaire de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS au bénéfice de la SARL ALP AZUR.
ARTICLE 2 : description de l'entreprise :
Société : SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE
Gérant : M. Mickaël DURAND
Adresse de l'entreprise : 1 avenue Jongkind
38 260 LA COTE SAINT ANDRE

AMBULANCE

CITROEN	DE4HXBMOD	150	BZT	38

Véhicules sanitaires légers

OPEL	MPL53B2H8348	347	CNT	38

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le directeur de l'agence régionale de santé et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, et notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2010

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le délégué territorial
signé : Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2010-06560 du 147 juin 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITA LIER BOURGOIN JALLIEU

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 3 581 476,07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 4 55 915,35 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 029 068,61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 295,99 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	56 578,28 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 291,62 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	360 680,85 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 455 915,35 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 78 776,72 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	78 776,72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	46 784,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
et par délégation, Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-06561 du 14 juin 2010-08-17
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois d'avril 2010

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 697 521,18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 697 521,18 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	588 478,47 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 385,85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	628,36 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	78 028,50 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	697 521,18 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 0,00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-06562 du 14 juin 2010
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois d'avril 2010-

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE RIVES

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 241 320,32 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 241 320,32 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	239 120,37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 199,95 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	241 320,32 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 0,00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfo rme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coor dination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n°97 – 6279 du 30 septembre 1 997 modifié portant agrément sous le n°38.97.154 d e l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAINT JEAN AMBULANCES sise à SAINT JEAN DE BOURNAY,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 – 9530 modifié du 3 se ptembre 2003, portant agrément sous le n°38.2003.1 84 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L sis à VIZILLE et gérée par M. PROST,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU l'acte de vente en date du 30 avril 2010 relatif à la vente de véhicules sanitaires autorisés (une ambulance et deux VSL respectivement immatriculés 421 CMY 38, 653 CWQ 38 et 865 CWR 38) appartenant à la SARL AMBULANCES VIZILLOISES gérée par M. Christophe PROST au bénéfice de la société SARL AMBULANCES PERRAUD gérée par M. Serge PERRAUD ;
VU la conformité des pièces du dossier ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2003 – 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n°38.200 3.184 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L sis à VIZILLE et gérée par M. PROST est modifié comme suit pour tenir compte de la vente des véhicules sanitaires autorisés (une ambulance et deux VSL) respectivement immatriculés 421 CMY 38, 653 CWQ 38 et 865 CWR 38 :
ARTICLE 2 : description de l'entreprise :

Société : SARL AMBULANCES VIZILLOISES
Gérant : M. Christophe PROST
Adresse du siège social de l'entreprise : Z.I. du cornage - 79 rue Ampère
38220 VIZILLE

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7OZ2H124059	734	CYV	38 à/c du 06/09/07	
VOLKSWAGEN	7H0A2ACVK		135	BHQ	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K		465	CVG	38
VOLKSWAGEN	70AZACVKMOD		176	CSY	38
VOLKSWAGEN		622	CQJ	38	
FORD	WFOMXXGBWM7K36244	207	DA N	38	

V.S.L.

FORD	MFD50E2C3146	866	CWR	38
CITROEN	MCT50002PY980	914	CXB	38

Le reste sans changement.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le directeur de l'agence régionale de santé et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, et notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à GRENOBLE, le 8 juin 2010

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le délégué territorial
signé : Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2010-05773

Modifiant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière.

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU le code la sécurité sociale ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l 'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de co ordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif au x relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 2 9 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 31 mars 2010 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en place de la deuxième ambulance sur le secteur 9 GRENOBLE-AGGLOMERATION – VERCORS.
" SECTEUR 9 – GRENOBLE + Agglomération + VERCORS - 2 véhicules à compter du 1er juillet 2010.

Le reste sans changement.
Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière, modifié, est annexé au présent arrêté.
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le directeur de cabinet de la Préfecture, M. le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de région Rhône Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 28/06/2010
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, et par délégation, le directeur de l'efficience et de l'organisation des soins,
signé : Christian DUBOSC

Arrêté n°: Arrêté n°: 2010-06563 du 14 juin 2010
Valorisation de l'activité du CHU de Grenoble pour le mois d'avril 2010

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 26 374 471,42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 22 956 022,69 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 527 838,82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	33 840,63 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	36 831,07 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	97 275,93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 789,19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 020 232,88 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	223 214,17 €
Sous-total tarification de la production médicale :	22 956 022,69 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 1 797 085,09 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 770 413,65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	26 671,44 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	1 165 860,06 €
4) au titre de l'exercice 2008 : 455 503,58 €, rép artis comme suit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	436 104,93 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	-11 132,16 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	30 530,81 €

Article 2 :– Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l 'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de co ordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 200 9 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif au x relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 2 9 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 200 7 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 03572 du 29 avril 2009 portant délégation aux services du SAMU 38 de l'inspection intérieure des véhicules sanitaires terrestres et des matériels qu'ils contiennent et désignation des agents contrôleurs des services de la délégation territoriale de l'Isère ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2009 – 03572 du 29 avril 2009 susvisé portant délégation aux services du SAMU 38 de l'inspection intérieure des véhicules sanitaires terrestres et des matériels qu'ils contiennent et désignation des agents contrôleurs des services de la délégation territoriale de l'Isère est abrogé.

ARTICLE 2 : L'inspection intérieure des véhicules sanitaires terrestres et des matériels qu'ils contiennent est déléguée au SAMU 38 Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble BP 217 38043 GRENOBLE CEDEX 09.
Cette inspection est effectuée conformément à l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 3 : le Professeur Vincent DANEL - chef de service, le docteur Jean – Michel LACROUTE – praticien hospitalier et M. Jean MARC DEUTSH, chef de garage sont désignés en qualité d'experts chargés de délivrer les attestations de conformité des véhicules de transports sanitaires destinées aux gestionnaires des entreprises de transports sanitaires terrestres et à la délégation territorial de l'Isère.

ARTICLE 4 : Sont désignés pour assurer les contrôles inopinés ou programmés :

- des installations matérielles,
- des véhicules et équipages avec ou sans les services de gendarmerie et / ou police nationale,

des entreprises privées agréées de transports sanitaires terrestres et des services de transports sanitaires agrées des établissements hospitaliers de l'Isère :

- Madame Dominique BRAVARD, Déléguée adjointe,
- Madame Anne Barbara JULIAN, médecin inspecteur de santé publique,
- Madame Vittoria DEMOLIS, secrétaire administratif.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le directeur de l'agence régionale de santé et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de région Rhône Alpes et du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Lyon, le 28/06/2010
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, et par délégation, le directeur de l'efficience et de l'organisation des soins,
signé : Christian DUBOSC

Arrêté 2010-05775

Portant délivrance de l'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l 'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;
VU l'ordonnance n2010-177 du 23 février 2010 de co ordination avec la loi n2009-879 du 21 juillet 200 9 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif au x relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 2 9 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté préfectoral n2007-02306 du 15 mars 200 7 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 06490 du 3 août 2 009 portant agrément provisoire sous le n°38.2009. 201 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES sis à PONT DE CLAIX gérée par M. DADAT et Melle PIERROT ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 31 mars 2010 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2009 – 06490 du 3 août 2 009 portant agrément provisoire sous le n°38.2009. 201 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES sis à PONT DE CLAIX gérée par M. DADAT et Melle PIERROT est abrogé.
ARTICLE 2 : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES sis à PONT DE CLAIX gérée par M. DADAT et Melle PIERROT est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2009.201**.**
ARTICLE 3 : description de l'entreprise :
Société : SARL AMBULANCES DES CEDRES
Gérants : M. DADAT Damien et Melle PIERROT Sylvia
Adresse de l'entreprise : 15 rue Denis PAPIN
38 800 LE PONT DE CLAIX

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ5H05513	261	CFK 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ5H024462		AR – 978 – PE

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé aux gérants. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.
ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise AMBULANCES DES CEDRES SARL gérée par M. DADAT et Melle PIERROT sis à LE PONT DE CLAIX (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la délégation territoriale du département de l'Isère, sous peine de retrait de l'agrément.
ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DES CEDRES SARL gérée par M. DADAT et Melle PIERROT sis à LE PONT DE CLAIX est tenue de participer au tour de garde départemental ;
ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 9 : M. le directeur de l'agence régionale de santé et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de région Rhône Alpes et du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Lyon, le 28/06/2010
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, et par délégation, le directeur de l'efficience et de l'organisation des soins,
signé : Christian DUBOSC

Décision 2010-05777

Portant modification de l'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfo rme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;
VU l'ordonnance n2010-177 du 23 février 2010 de coor dination avec la loi n2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 04005 modifié du 15 avril 2003, portant agrément sous le n°38.2002.18 1 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCES GRENOBLOISES sis à SAINT MARTIN D'HERES ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté préfectoral n2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 06490 du 3 août 2009 portant agrément provisoire sous le n°38.2009.201 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES sis à PONT DE CLAIX gérée par M. DADAT et Melle PIERROT ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU l'acte de vente en date du 29 avril 2010 relatif à la vente d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance immatriculé 975 CHH 38 appartenant à la SARL SOCIETE NOUVELLE AMBULANCES GRENOBLOISES gérée par M. Serge TRIPER MONDANCIN au bénéfice de la société SARL AMBULANCES DES CEDRES gérée par M. DADAT et Melle PIERROT ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 17 mai 2010 l'arrêté préfectoral n°2009 – 06490 du 3 août 2009 portant agrément prov isoire sous le n° 38.2009.201 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES sis à PONT DE CLAIX gérée par M. DADAT et Melle PIERROT est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en service du véhicule de catégorie ambulance nouvellement immatriculé AR – 978 – PE issu de la vente précédemment visée :
ARTICLE 2 : description de l'entreprise :
Société : SARL AMBULANCES DES CEDRES
Gérants : M. DADAT Damien et Melle PIERROT Sylvia

Adresse de l'entreprise : 15 rue Denis PAPIN
38 800 LE PONT DE CLAIX

AMBULANCE

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ5H05513	261	CFK 38
Nouvelle ambulance :			
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ5H024462		AR – 978 – PE à/c du 17 mai 2010

Le reste sans changement.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le directeur de l'agence régionale de santé et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, et notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2010

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le délégué territorial
signé : Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté 2010-05778
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°200 3 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU le code la sécurité sociale ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l 'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;
VU l'ordonnance n2010-177 du 23 février 2010 de co ordination avec la loi n2009-879 du 21 juillet 200 9 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif au x relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 2 9 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 31 mars 2010 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003 - 118 91 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 est modifié comme suit pour tenir compte du rattachement des communes de Pommier la Placette et de Voreppe au secteur 7 LE VOIRONNAIS.
Secteur 7 du Voironnais :

Apprieu ; Beaucroissant ; Bevenais ; Billieu ; Blandin ; Burcin ; Chabons ; Chantesse ; Charavines ; Charnecles ; Chirens ; Colombe ; Coublevie ; Cras ; Entre-Deux-Guiers ; La Buisse ; Le Grand-Lemps ; Le Pin ; Massieu ; Merlas ; Miribel-les-Echelles ; Moirans ; Montaud ; Montferrat ; Montrevel ; Morette ; La Murette ; Oyeu ; Paladru ; Polienas ; Reaumont ; Renage ; Rives ; Saint-Aupre ; Saint-Blaise-du-Buis ; Saint-Cassien ; Saint-Christophe-du-Guiers ; Saint-Etienne-du-Crossey ; Saint-Geoire-en-Valdaine ; Saint-Jean-de-Moirans ; Saint-Joseph-de-Riviere ; Saint-Julien-de-Raz ; Saint-Laurent-du-Pont ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Pommier La Placette ; Saint-Pierre-de-Chartreuse ; Saint-Pierre-d'Entremont ; Saint-Quentin-sur-Isere ; Saint-Sulpice-des-Rivoires ; Tullins ; Vatilleu ; Virieu ; Voiron ; Voreppe ; Vourey.
Secteur 9 de Grenoble :
Autrans ; Biviers ; Bresson ; Brie-et-Argonnes ; Champ-sur-Drac ; Champagnier ; Chamrousse ; Claix ; Corenc ; Corrençon ; Domène ; Echirolles ; Engins ; Eybens ; Fontaine ; Fontanil-Cornillon ; Gières ; Grenoble ; Herbeys ; Jarrie ; La Tronche ; Lans-en-Vercors ; Le Gua ; Le Sappey-en-Chartreuse ; Livet-et-Gavet ; Méaudre ; Meylan ; Miribel-Lanchattre ; Montbonnot-Saint-Martin ; Mont-Saint-Martin ; Montchaboud ; Murianette ; Notre-Dame-de-Commiers ; Notre-Dame-de-Mesage ; Noyarey ; Poisat ; Pont-de-Claix ; Proveysieux ; Quaix-en-Chartreuse ; Revel ; Saint-Barthelemy-de-S. ; Saint-Egrève ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Ismier ; Saint-Martin-d'Hères ; Saint-Martin-d'Uriage ; Saint-Martin-le-Vinoux ; Saint-Maximin ; Saint-Nazaire-les-Eymes ; Saint-Nizier-du-Moucherotte ; Saint-Paul-de-Varces ; Saint-Pierre-de-Mesage ; Sarcenas ; Sassenage ; Séchilienne ; Seyssinet – Pariset ; Seyssins ; Varces-Alières-et-Risset ; Vaulnavey-le-Bas ; Vaulnavey-le-Haut ; Venon ; Veurey-Voroise ; Vif ; Villard-de-Lans ; Vizille.

Le reste sans changement.
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur de cabinet de la Préfecture, M. le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Rhône Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 28/06/2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Rhône Alpes, et par délégation, le
directeur de l'efficience et de l'organisation des
soins,
signé : Christian DUBOSC

Décision n°2010/05993 du 20 avril 2010 .
Objet : Valorisation de l'activité du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble pour le mois de févier 2010 N°FINESS 380012658 Etablissement : groupe hospitalier mutualiste de Grenoble

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 6 260 870,84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 5 4 31 914,51 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 153 509,83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 490,56 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 286,75 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20 255,33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	221 372,04 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 431 914,51 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :582 827,94 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	582 827,94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	246 128,39 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 – Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010/05994 du 15 avril 2010

Valorisation de l'activité de l'hôpital rhumatologique Uriage pour le mois de févier 2010
N°FINESS 380780023 Etablissement : hôpital rhumato logique Uriage

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 201 415,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 189 371,22 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	185 132,64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 238,58 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	189 371,22 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 12 044,11 €, soit	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	12 044,11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision 2010-06070 du 11 mai 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380780049 Etablissement :CENTRE HOSPIT ALIER BOURGOIN JALLIEU

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 3 658 921,19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 5 22 032,17 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 079 402,86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 510,54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	54 689,48 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 036,41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	377 392,88 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 522 032,17 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 80 972,19 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	80 972,19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	55 916,83 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision 2010-06073 du 11 mai 2010-

Valorisation de l'acivité du Centre Hospitalier de Grenoble pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 26 177 950,60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 22 851 810,96 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 105 625,99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	36 971,89 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	40 930,26 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	103 151,43 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	17 051,70 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 275 389,05 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	272 690,64 €
Sous-total tarification de la production médicale :	22 851 810,96 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :1 962 238,32 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 889 529,93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	72 708,39 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	1 363 901,32 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010/05995 du 15 avril 2010
Objet : Valorisation de l'activité du centre hospitalier de la Mure pour le mois de févier 2010
N°FINESS 380780031 Etablissement : centre hospital ier de la Mure

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 396 835,28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 393 440,78 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	296 639,20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 304,27 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	412,47 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	76 322,23 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	4 762,61 €
Sous-total tarification de la production médicale :	393 440,78 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 3 394,50 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 394,50 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010/5996 du 15 avril 2010:

Objet : Valorisation de l'activité du centre hospitalier Bourgoin-Jallieu pour le mois de févier 2010

N°FINESS 380780049 Etablissement : centre hospital ier Bourgoin-Jallieu

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 3 391 970,91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 2 35 982,87 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 838 645,81 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 215,90 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	49 656,03 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 161,81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	336 303,32 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 235 982,87 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 96 135,11 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	96 135,11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	59 852,93 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00:

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010/5997 du 15avril 2010

Objet : Valorisation de l'activité du centre hospitalier Pont de Beauvoisin pour le mois de févier 2010
N°FINESS 380780056 Etablissement centre hospitalie r Pont de Beauvoisin

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 703 678,81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 703 618,21 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	611 426,57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	:25 292,54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	794,42 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	66 104,68 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	703 618,21 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :60,60 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	60,60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010/05998 du 15 avril 2010
Objet : Valorisation de l'activité du centre hospitalier de Rives pour le mois de févier 2010
N°FINESS 380780072 Etablissement : centre hospit alier de Rives

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 229 095,97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 229 095,97 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	226 855,09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 240,88 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	229 095,97 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon pa tient) :0,00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010/05999 du 15 avril 2010

Objet : Valorisation de l'activité du CHU Grenoble pour le mois de févier 2010N°FINESS 380780080 Etabliss ement :CHU Grenoble

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 24 474 757,06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 21 081 700,46 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 664 560,04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	29 277,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	39 205,57 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	88 845,80 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 567,94 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 979 392,46 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	265 851,65 €
Sous-total tarification de la production médicale :	21 081 700,46 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :2 015 431,30 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 973 312,17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	42 119,13 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	1 377 625,30 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010/06000 du 15 avril 2010

Objet : Valorisation de l'activité du centre hospitalier Saint-Marcellin pour le mois de févier 2010 N°FINE SS 380780171

Etablissement : centre hospitalier Saint-Marcellin

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 283 690,11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 282 183,84 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	245 853,22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 996,63 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	436,66 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 897,33 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	282 183,84 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 1 506,27 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 506,27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI):	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010/06001 du 15 avril 2010

Objet : Valorisation de l'activité du centre hospitalier st Laurent du pont pour le mois de févier 2010 N°F INESS 380780213
Etablissement : centre hospitalier st Laurent du pont

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 198 698,90 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 197 374,12 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	186 671,92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	10 702,20 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	197 374,12 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 1 324,78 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 324,78 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010/06002 du 15 avril 2010

Objet : Valorisation de l'activité du centre hospitalier de Vienne pour le mois de févier 2010 N°FINESS 380 781435

Etablissement : centre hospitalier de Vienne

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 3 735 620,69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 5 90 158,38 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 062 506,89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 925,23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	39 050,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 017,75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	298 259,58 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	178 398,93 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 590 158,38 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 77 496,66 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	76 678,96 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	817,70 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	67 965,65 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Vu, le code de la santé publique ;
"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n2009-1646 du 24 décembre 2009 de finan cement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relati f aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010,

DECIDE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER VOIRON

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à : 2 856 337,47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 8 11 919,09 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 541 772,64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 273,15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	39 282,74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	914,27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	223 676,29 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 12 084,74 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	12 084,74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 32 333,64 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :0,00 €	

Article 2 : Le délégué territorial départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Lyon, le 15 avril 2010
Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
C. DUBOSQ

Arrêté n2010-06020 DU 10 JUIN 2010

Autorisation de sous-traitance par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à La Tronche 38700 de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Hôpital de LA MURE 38350

Article 1er : L'autorisation est délivrée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble 38700 en vue d'assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de l'Hôpital de LA MURE 38350, pour une durée de 5 ans maximum.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :
- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : le Directeur de la direction de l'efficience et de l'offre de soins et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur de l'efficience et de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

Décision : 2010-06067 du 11 mai 2010

Valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPIT ALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 7 581 800,53 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 6 5 89 201,06 € soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 324 400,45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 401,34 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 840,69 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 796,08 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	208 762,50 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	6 589 201,06 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 715 484,19 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	715 484,19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :277 115,28 € ;	
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS
, Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision : 2010-06068 du 11 mai 2010

Valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMA TOLOGIQUE URIAGE

Article : 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 215 906,64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 201 124,82 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	196 532,86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 591,96 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	201 124,82 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 14 781,82 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	14 781,82 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision : 2010-06069 du 11 mai 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La MURE pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE LA MURE

Article1 :– Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 366 559,86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 364 826,71 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	287 835,16 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	11 920,70 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 109,68 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	63 961,17 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	364 826,71 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :1 733,15 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 733,15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision 2010-06071 du 11 mai 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER PONT BEAUVOISIN

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 682 783,08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 682 381,05 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	649 726,48 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 227,88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	122,83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	24 303,86 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	682 381,05 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 402,03 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	402,03 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00€
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision 2010-06072 du 11 mai 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380780072 Etablissement : Centre Hospi talier de RIVES

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 340 780,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à :	340 780,33 €, soit :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	336 408,92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 371,41 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	340 780,33 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 0,00 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision 2010-06074 du 11 mai 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de mars 2010

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER SAINT-MARCELLIN

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à : 371 496,46 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 369 990,19 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	331 058,75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 372,69 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	30 558,75 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	369 990,19 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 1 506,27 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 506,27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-06564 du 14 juin 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois d'avril 2010

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER SAINT-MARCELLIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 338 357,24 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 338 357,24 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	293 668,82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	11 122,38 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	-139,73 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	33 705,77 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	338 357,24 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 0,00 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-06611 du 14 juin 2010
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois d'avril 2010

N°FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPI TALIER ST LAURENT DU PONT

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 155 533,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 155 125,10 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	147 013,61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	8 111,49 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	155 125,10 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 408,40 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-06612 du 14 juin 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois d'avril 2010

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITA LIER DE VIENNE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 3 997 341,92 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 8 51 172,90 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 242 670,50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 674,98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 945,45 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 469,32 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	372 339,77 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	179 072,88 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 851 172,90 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 72 748,98 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	72 195,15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	553,83 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	73 420,04 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-06642 du 14 juin 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois d'avril 2010

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à : 2 846 537,34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 7 95 967,65 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 513 316,41 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 046,35 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 852,23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 353,77 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	231 398,89 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 795 967,65 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 4 271,70 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 271,70 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	46 297,99 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
et par délégation, Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté modificatif n°2010-06979du 16 juin 2010
modification tarifaire pour le Centre psychothérapique Nord Dauphiné

Article 1 : l'arrêté de l'Agence régionale d'hospitalisation n°2009-38-151 du 23 décembre 2009 est modifié com me suit :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : CP DU NORD-DAUPHINE N°FINESS : 38 078 030 4
est fixé pour l'année 2009, à : 17 427 763 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 17 427 763 €

Article 3 : Pour faire suite au transfert des activités visées ci-dessus du Centre Psychothérapique du Vion à Saint Clair de la Tour sur le nouveau Centre Psychothérapique du Nord Dauphiné, site Médipôle de Bourgoin-Jallieu (n°Fi ness : 38 001 279 9), les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit, incluant les activités Placement familial thérapeutique et Appartements thérapeutiques :
à compter du 15 mai 2009 :
Hospitalisation à temps complet
- Psychiatrie adultes, code tarif 13 629,82 €
Hospitalisation à temps partiel
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes), code tarif 60 346,40 €
- Placement familial thérapeutique, code tarif 33 195,25 €
- Appartement thérapeutique, code tarif 34 251,92 €
à compter du 1er juin 2009
Hospitalisation à temps complet
- Psychiatrie adultes, code 13 637,69 €
Hospitalisation à temps partiel
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes), code tarif 60 350,73 €
- Placement familial thérapeutique code tarif 33 197,69 €
- Appartement thérapeutique code tarif34 255,07 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
et par délégation, Le directeur de l'efficience et de l'organisation des soins,
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-06980 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHU GRENOBLE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS :380780080 Etablisseme nt : CHU GRENOBLE
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 133 933 152€

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 92 860 778 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 41 072 374 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 35 483 596 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 5 588 778 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 80 433 732 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 12 427 046 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'efficience et de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Le directeur général de l'ARS,
Denis Morin

Arrêté n°2010-06981 du 18 juin 2010
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH LA MURE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780031 Etablissement : CH LA MURE
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 3 164 827 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 370 675 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 794 152 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 1 913 289 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 880 863 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 200 571 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 170 104 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06989 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH VOIRON

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380784751 Etablissement : CH VOIRON
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 4 469 962 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 568 927 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 901 035 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 901 035 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 2 044 789 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 1 524 138 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06992 du 18 juin 2010
Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CHS SAINT-EGREVE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780247 Etablisseme nt : CHS SAINT-EGREVE
est fixé, pour l'année 2010, à : 77 717 747 €
Il se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 77 717 747 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06995 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380784462 Etablisseme nt : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

est fixé, pour l'année 2010, à : 1 223 580 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 1 223 580 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06998 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CENTRE MEDICAL DE VIRIEU

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380781138 Etablissemen t : CENTRE MEDICAL DE VIRIEU

est fixé, pour l'année 2010, à : 6 329 510 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 6 329 510 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-07001 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL VINAY

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780106 Etablissemen t : HL VINAY

est fixé, pour l'année 2010, à : 1 286 819 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 1 286 819 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06982 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH BOURGOIN-JALLIEU

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780049 Etablissement : CH BOURGOIN-JALLIEU
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 15 792 235 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 553 667 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 7 238 568 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 4 666 975 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 2 571 593 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 7 186 839 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 1 366 828 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-38-27 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de pour le mois de janvier 2010

N°FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 6 228 083,26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 5 3 86 423,73 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 153 212,98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 841,47 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25 661,69 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 415,69 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	202 291,90 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 386 423,73 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :605 313,52 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	605 313,52 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	236 346,01 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté 2010-02727

Portant refus de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) à La Tour-du-Pin (Isère).

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU la demande présentée par l'association «Œuvre des Villages d'Enfants», 9 petite rue des Feuillants 69204 LYON Cedex 01 en vue de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile d'une capacité de 32 places à La Tour-du-Pin, pour des enfants et des adolescents présentant une déficience intellectuelle, sensorielle, un handicap moteur, un handicap psychique ou des troubles du comportement en date du 9 décembre 2010,
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement aux besoins des enfants du secteur géographique concerné, correspond aux préconisations du schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours.
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par l'association «Œuvre des Villages d'Enfants» visant à la création à La Tour du Pin d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 32 places pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, sensorielle, un handicap moteur, un handicap psychique ou des troubles du comportement est refusée.
Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.
Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2010
Le Directeur général
Denis MORIN

Arrêté n°2010-04407 du 31 mai 2010

concours OPQ CHU Grenoble

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 6 septembre 2010* en vue de pourvoir 5 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au : spécialités : sécurité incendie : 2 postes ; climatisation : 1 poste ; électricité : 2 postes.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires : d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP…) ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n2007-1 96 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent arrêté, Qualification supplémentaire demandée pour la spécialité sécurité incendie : être titulaire du diplôme requis, conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 (article 4) relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissement recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 3 : Les candidatures composées : d'une lettre de candidature qui précisera en références le n°de l'arrê té du concours auquel vous postulez ; D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc …) ; d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination) ; Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ; doivent être adressées, au plus tard le 9 juillet 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 21738043 GRENOBLE CEDEX 9, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit : Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ; Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire. Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
E. ANCILLON

Arrêté n2010-04408 du 31 mai 2010
concours MO CHU Grenoble

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 6 septembre 2010* en vue de pourvoir 6 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au Pôle Patrimoine et Sécurité spécialités :Menuiserie : 2 postes ; Plomberie : 1 poste ; Serrurerie : 1 poste ; Parcs et jardins : 1 poste ; Chauffage : 1 poste.

Article 2 : Peuvent être candidats : Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP…) ou d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II) et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3: Les candidatures composées : - d'une lettre de candidature qui précisera en références le n°de l'ar rêté du concours auquel vous postulez ; - d'un curriculum vitae détaillé ; - d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination) ; - un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez ; doivent être adressées, au plus tard le 9 juillet 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2ème étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2ème étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09 auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4: Le jury du concours est composé comme suit : Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ; Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5: Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6: Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
E. ANCILLON

ARRETE N°2010-04409
A V I S D E C O N C O U R S. S U R T I T R E S

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève
organise un concours sur titres
pour le recrutement de
5 CADRES DE SANTE – Filière IDE

- Décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001 et
- Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.

- Justifier au 1er Janvier 2010 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière Infirmière.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.

- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 3 Juin 2010
LE DIRECTEUR.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

ARRETE N°2010-04410
A V I S D E C O N C O U R S.S U R T I T R E S

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève
organise un concours sur titres
pour le recrutement de
1 CADRE DE SANTE – Filière REEDUCATION

- Décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001 et
- Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.

- Justifier au 1er Janvier 2010 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière rééducation.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.

- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 3 Juin 2010
LE DIRECTEUR.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

A R R E T É n°2010-04579
déclarant l'insalubrité d'un bâtiment

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à facil iter la suppression de l'habitat insalubre ;
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 et L.1337-4 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les dispositions de son Titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'évaluation de l'insalubrité du bâtiment établie conformément à la circulaire interministérielle du 23 juin 2003 ;
VU le rapport établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 19 avril 2010 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 20 mai 2010, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment situé 860 route du Replaton sur la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que ce bâtiment constitue un danger pour les personnes susceptibles de l'occuper ;
CONSIDERANT que le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin d'Uriage n'autorise pas la transformation du bâtiment en habitation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclarée l'insalubrité irrémédiable du bâtiment situé 860 route du Replaton sur la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, cadastré AL 509, et appartenant à Monsieur Sylvain IORDANOFF.
ARTICLE 2 : Est prononcée l'interdiction définitive de l'habiter à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 3 : Les dispositions visées par les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, annexés au présent arrêté, sont applicables.
ARTICLE 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé, le Maire de Saint Martin d'Uriage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, et publié à la Conservation des Hypothèques.

Grenoble, le

Le Préfet

ANNEXE I

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)
Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art.94)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Ordonnance nº 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 – art.83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L441-1-1 et L441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du III de l'article L521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 – art.93)

Dans les cas prévus à l'article L521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4
(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º et 9º de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8º de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE II

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Sous-section 2 : Règles générales de division

Article L111-6-1

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art.86)

Sont interdites :
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º et 9º de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8º, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE III

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)
Article L1337-4
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º, 9º de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8º de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE N2010-04610
avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié

Article 1er : la résidence Abel Maurice (Isère) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour son service technique.

Article 2 : les conditions d'inscriptions sont les suivantes : être titulaire du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, avoir un sens important de l'organisation.

Article 3 : les missions sont les suivantes : s'assurer du bon fonctionnement technique des bâtiments et des équipements ; optimiser la maintenance curative et préventive ; réceptionner les livraisons de marchandises ; s'assurer de l'entretien des espaces verts et du fleurissement ; effectuer la réfection des chambres.

Article 4 : les candidats doivent fournir le dossier suivant : une lettre de candidature exprimant la motivation ; les diplômes dont ils sont titulaires ; un curriculum vitae et une photo.

Article 5 : les candidatures sont à adresser avant le 30 juillet 2010 à : Madame la directrice de la résidence Abel Maurice – avenue Jean-Baptiste Gautier – 38520 Le Bourg d'Oisans.

la directrice de la résidence pour personnes âgées Abel Maurice
Anonciade SCHLAFFKE

Arrêté n°2010-06983 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH PONT-DE-BEAUVOISIN

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780056 Etablissement : CH PONT-DE-BEAUVOISIN
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 4 209 916 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 328 953 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 880 963 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 3 880 963 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 70 630 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 258 323 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06984 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH RIVES

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780072 Etablissement : CH RIVES
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 2 483 801 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 137 612 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 346 189 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 2 346 189 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 137 612 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06985 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH TULLINS

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780098 Etablissement : CH TULLINS
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 7 289 303 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 47 044 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 7 242 259 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 5 750 040 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 1 492 219 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 47 044 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06986 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH SAINT-MARCELLIN

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780171 Etablissement : CH SAINT-MARCELLIN
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 2 712 236 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 272 091 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 440 145 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 2 440 145 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 109 801 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 162 290 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

ARRETE N°2010-2010-04999

Portant désignation de représentants des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Du Groupe Hospitalier Mutualiste

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à l a composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu les propositions 29 mars 2010 de la Fédération des transplantés de l'Isère, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :
Monsieur MERLE Raymond, Fédération des Transplantés de l'Isère, titulaire
Non désigné, titulaire
Non désigné, suppléant,
Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables conformément à l'article R1112-85 du code de santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur du Groupe Hospitalier Mutualiste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 29 MARS 2010
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Arrêté n°2010-06987 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH SAINT-LAURENT-DU-PONT

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780213 Etablissement : CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 6 020 968 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 71 897 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 5 949 071 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 3 787 785 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 2 161 286 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 71 897 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06988 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH SAINT-LAURENT-DU-PONT

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780213 Etablissement : CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 6 020 968 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 71 897 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 5 949 071 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 3 787 785 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 2 161 286 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 71 897 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06990 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 9 555 324 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 057 404 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 497 920 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 3 497 920 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 961 982 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 5 095 422 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06991 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 380780023 Etablissement : CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 3 088 899 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 240 687 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 848 212 €
La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 2 848 212 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 138 132 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 102 555 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06993 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CP DU NORD DAUPHINE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780304 Etablisseme nt : CP DU NORD DAUPHINE

est fixé, pour l'année 2010, à : 17 110 368 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 17 110 368 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06994 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CLINIQUE DU GRESIVAUDAN

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780312 Etablisseme nt : CLINIQUE DU GRESIVAUDAN

est fixé, pour l'année 2010, à : 21 620 154 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 21 620 154 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06996 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780379 Etablisseme nt : CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE

est fixé, pour l'année 2010, à : 3 756 029 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 3 756 029 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06997 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à MECS LE FOYER

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780551 Etablisseme nt : MECS LE FOYER

est fixé, pour l'année 2010, à : 983 627 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 983 627 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,

Christian Dubosq

Arrêté n°2010-06999 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380781369 Etablissement : MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS

est fixé, pour l'année 2010, à : 2 560 878 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 2 560 878 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-07000 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380009928 Etablissemen t : CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES

est fixé, pour l'année 2010, à : 19 134 501 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 19 134 501 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-07002 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780239 Etablissemen t : HL SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE

est fixé, pour l'année 2010, à : 1 398 993 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 1 398 993 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n2010-07003 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL BEAUREPAIRE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380781351 Etablissemen t : HL BEAUREPAIRE

est fixé, pour l'année 2010, à : 2 274 399 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 2 274 399 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-07004 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL LA TOUR-DU-PIN

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380782698 Etablissemen t : HL LA TOUR-DU-PIN

est fixé, pour l'année 2010, à : 3 833 266 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 1 541 311 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 2 291 955 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n2010-07005 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL MORESTEL

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380782771 Etablissemen t : HL MORESTEL

est fixé, pour l'année 2010, à : 1 669 538 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 1 669 538 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-07006 du 18 juin 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CSLD "MICHEL PHILIBERT"

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380802512 Etablissemen t : CSLD "MICHEL PHILIBERT"

est fixé, pour l'année 2010, à : 1 371 904 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 1 371 904 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n 2010-38-26 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de janvier 2010

N°FINESS380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALI ER BOURGOIN JALLIEU

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 3 464 480,22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 3 27 186,14 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 895 819,44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 837,70 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	52 961,74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 311,77 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	365 255,49 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 327 186,14 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 102 743,84 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	102 743,84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	34 550,24 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00

Article 2 :– Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté 2010-04980
Portant création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) de 40 places à Méaudre (Isère)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le décret n°2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
VU la demande en date du 03 décembre 2009 présentée par les Mutuelles de France Réseau Santé de l'Isère, 31 rue Normandie Niémen à Echirolles, en vue de la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) par transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée «Le Foyer» à Méaudre, d'une capacité de 40 places, pour des enfants de 6 à 14 ans présentant notamment des troubles perturbant gravement l'accès aux apprentissages et à la socialisation ;
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'arrêté n°73-9792 du 26 décembre 1973 portant transformation de la maison d'enfants à caractère sanitaire non spécialisée «Le Foyer» à Méaudre en maison d'enfants à caractère sanitaire de type permanent avec extension de capacité de 32 à 40 lits ;
VU la délibération n°2000/156 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes du 13 septembre 2000 portant renouvellement de l'autorisation de 40 lits de soins de suite et de réadaptation à l'association «Le Renouveau» pour la M.E.C.S.S. spécialisée «Le Foyer» à Méaudre ;
VU la délibération n°2008/122 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes du 09 juillet 2008 confirmant le transfert d'autorisation de la M.E.C.S.S. «Le Foyer» détenue par l'association «Le Renouveau» au profit des Mutuelles de France Réseau Santé ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du Schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé de l'Isère 31 rue Normandie Niémen à Echirolles, pour la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Le bois de Servagnet» à Méaudre, d'une capacité de 40 places pour des enfants de 6 à 14 ans présentant notamment des troubles perturbant gravement l'accès aux apprentissages et à la socialisation, par transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée «Le Foyer».
Article 2: L'arrêté n°73-9792 du 26 décembre 1973 portant transformation de la maison d'enfants à caractère sanitaire non spécialisée «Le Foyer» à Méaudre en maison d'enfants à caractère sanitaire de type permanent avec extension de capacité de 32 à 40 lits est abrogé, à la date de transformation de cet établissement en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Le bois de Servagnet» ;
Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date effective de transfert de l'enveloppe financière sanitaire au profit de l'enveloppe financière médico-sociale.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE
N° FINESS :	38 000 402 8
Code statut :	47 (Société mutualiste)
Entité Etablissement :	ITEP « Le bois de Servagnet »
N° FINESS :	38 078 055 1
Code catégorie :	186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Code discipline :	901 (Education générale et soins spécialisés Enfants handicapés)
Code clientèle :	200 (troubles du caractère et du comportement)
Code fonctionnement :	17 (internat de semaine)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 9 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 1er juin 2010
Le Directeur général
Denis MORIN

Arrêté n° 2010-04981

Modifiant les agréments des Instituts Médico-Educatifs (I.M.E.) «La Bâtie» et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) «La Bâtie» à Vienne, des I.M.E. «Les Magnolias» et S.E.S.S.A.D. «Les Magnolias» à St-Maurice-l'Exil et actant la nouvelle organisation en pôles des établissements médico-sociaux pour enfants gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), pôle enfance de l'Isère rhodanienne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU les arrêtés n° 2009-07259 du 15 octobre 2009 concernant le S.E.S.S.A.D. «La Bâtie» à Vienne, n° 2006-04036 du 29 juin 2006 concernant l'I.M.E. «la Bâtie » à Vienne, n° 2004-10179 du 30 juillet 2004 concernant l'I.M.E. «Les Magnolias» à St-Maurice-l'Exil, n° 1993-608 du 20 août 1993 concernant l'I.M.E. «Les Magnolias» à St-Maurice-l'Exil (polyhandicapés), n° 2007-02821 du 11 mai 2007 concernant le S.E.S.S.A.D. «Les Magnolias» ;
VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble (38 000), en vue de la révision des agréments de ses Instituts Médico-Educatifs et Services d'Education Spéciale et de Soins à domicile (organisation en pôles enfance), en date du 3 décembre 2009 ;
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Etat et l'A.F.I.P.A.E.I.M. signé le 31 octobre 2008 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des enfants du secteur géographique concerné, correspond aux préconisations du Schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des Ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du même code au titre de l'exercice en cours ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés sus-visés sont abrogés.
Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'A.F.I.P.A.E.I.M. en vue de la nouvelle organisation en pôle enfance de l'Isère rhodanienne des établissements et services suivants :

POLE ENFANCE ISERE RHODANIENNE		
Etablissements	**Agrément par section**	**Nombre de places**
Accueil d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans		
I.M.E. Les Magnolias **FINESS n° 380 781 419**	Hébergement de semaine déficience intellectuelle Hébergement de semaine TED/autisme Accueil en journée déficience intellectuelle	**20** **7** **30**
	Hébergement section de polyhandicapés Accueil en journée poly handicapés Accueil temporaire	**18** **6** **2**
S.E.S.S.A.D. les Magnolias **FINESS n° 380 004 978**	SESSAD	**24**
	TOTAL I.M.E. Les Magnolias	**107**
I.M.E. La Bâtie **FINESS n° 380 781 401**	Accueil en journée déficience intellectuelle IME externalisé Accueil en journée polyhandicapés Accueil vacances scolaires hors grandes vacances Accueil temporaire	**20** **33** **15** **20** **2**
S.E.S.S.A.D. La Bâtie **FINESS n° 380 786 459**	S.E.S.S.A.D.	**33**
	TOTAL I.M.E. La Bâtie	**123**
	TOTAL pôle enfance Isère rhodanienne	**230**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ces établissements et services sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	AFIPAEIM
N° FINESS …….…	380 792 341
Code statut …….	61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	IME les Magnolias
N° FINESS ……	380 781 419
Code catégorie ……	*183 (IME)*
Code discipline ……..	903 (Education générale professionnelle et soins spécialisés 913 (Accueil temporaire)
Code clientèle ……	110 (Déficience intellectuelle)
115 (Retard mental moyen)	
	120 (Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés) 500 (Polyhandicap) 437 (Autistes)
Mode fonctionnement	11 (internat) 13 (semi-internat)
♦ Etablissement :	SESSAD les Magnolias
N° FINESS ……	380 004 978
Code catégorie ……	*182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)*
Code discipline ……..	319 (Soin éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle ……	110 (Déficience intellectuelle) 125/128 (Retard mental moyen léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (Prestations sur lieu de vie)
♦ Etablissement :	IME la Batie
N° FINESS ……	380 781 401
Code catégorie ……	*183 (IME)*
Code discipline ……..	901 (Education générale et soins spécialisés) 903 (Education générale professionnelle et soins spécialisés) 913 (Accueil temporaire) 914 (Accueil temporaire saisonnier)
Code clientèle ……	111 (Retard mental profond) 500 (Polyhandicapés)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)
♦ Etablissement :	SESSAD la Batie
N° FINESS ……	380 786 459
Code catégorie ……	*182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)*
Code discipline ……..	838 (Education précoce pour enfants handicapés)
Code clientèle ……	110 (Déficience intellectuelle)
Mode fonctionnement	16 (Prestations sur lieu de vie)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 9 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er juin 2010
Le Directeur général
Denis MORIN

Arrêté n° 2010-04982

Modifiant les agréments des Instituts Médico-Educatifs (I.M.E.) « Les Nivéoles » à Voiron, « La Gâchetière » à Voreppe et actant la nouvelle organisation en pôles des établissements médico-sociaux pour enfants et adultes gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), pôle enfance du Centre Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU les arrêtés n° 93-437 du 12 juillet 1993 concernant l'I.M.E. les Nivéoles à Voiron, n° 93-602 et n° 93-603 du 20 avril 1993 concernant l'I.M.E. « la Gâchetière » à Voreppe (polyhandicapés), n° 93-604 du 20 août 1993 concernant l'I.M.E. « la Gâchetière » (antenne Gingkobiloba) à Vinay ;
VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble (38 000), en vue de la révision des agréments de ses Instituts Médico-Educatifs et Services d'Education Spéciale et de Soins à domicile (organisation en pôles enfance), en date du 3 décembre 2009 ;
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Etat et l'A.F.I.P.A.E.I.M. signé le 31 octobre 2008 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des enfants du secteur géographique concerné, correspond aux préconisations du Schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des Ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du même code, au titre de l'exercice en cours ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés sus-visés sont abrogés.
Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'A.F.I.P.A.E.I.M. en vue de la nouvelle organisation en pôle enfance du Centre Isère, des établissements et services suivants :

POLE ENFANCE CENTRE ISERE		
Etablissements	**Agrément par section**	**Nombre de places**
Accueil d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans		
IME les Nivéoles **FINESS n° 380 781 013**	Accueil temporaire Accueil en journée déficience intellectuelle Accueil en journée section troubles envahissants du développement (TED)/autisme	**2** **38** **12**
	TOTAL I.M.E. les Nivéoles	**52**
IME la Gâchetière **FINESS n° 380 781 021**	**Site de la Gâchetière** Accueil temporaire Hébergement de semaine déficience intellectuelle TED autisme Hébergement permanent déficience intellectuelle TED autisme Accueil en journée déficience intellectuelle TED autisme Hébergement de Week-End et petites vacances déficience intellectuelle Hébergement de semaine polyhandicapés Accueil en journée polyhandicapés Hébergement WE et petites vacances polyhandicapés	 **2** **15** **25** **15** **8** **14** **5** **9**
	TOTAL Site « la Gâchetière »	**93**
	Site de Gingkobiloba : Accueil en journée déficience intellectuelle Accueil en journée section TED/autisme	 **13** **9**
	TOTAL Site Gingkobiloba	**22**
	TOTAL I.M.E. la Gâchetière	**115**
	TOTAL pôle enfance Centre Isère	**167**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 : Ces établissements et services sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	AFIPAEIM
N° FINESS …..…..…	380 792 341
Code statut ……..	61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	IME les Nivéoles
N° FINESS …….…	380 781 013
Code catégorie …..….	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline ……..	903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés) 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés) 913 (accueil temporaire)
Code clientèle …..……	437 (autisme) 120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)
♦ Etablissement :	IME la Gâchetière
N° FINESS …….…	380 781 021
Code catégorie …..….	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline ……..	188 (établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés) 903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés) 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés) 913 (accueil temporaire)
Code clientèle	437 (autisme) 120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés) 500 (polyhandicap)
Mode fonctionnement	11 (hébergement complet ou internat) 13 (semi internat) 17 (internat de semaine) 25 (accueil temporaire weekend vacances)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 9 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er juin 2010
Le Directeur général
Denis MORIN

Arrêté n° 2010-04983

Modifiant les agréments des Instituts Médico-Educatifs (IME) « Henri Daudignon » à Grenoble, IME « les Ecureuils » à Echirolles, IME « les Trois Saules » à la Mure et SESSAD « les Trois Saules » à la Mure et actant la nouvelle organisation en pôles des établissements médico-sociaux pour enfants et adultes gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), pôle enfance de l'agglomération grenobloise/sud isère

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R.313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU les arrêtés n° 93-440 du 12 juillet 1993 concernant l'IME « Henri Daudignon » à Grenoble, n° 2003-500 du 19 décembre 2003 concernant l'IME « les Ecureuils » à Echirolles, n° 2003-508 du 19 décembre 2003 concernant l'IME « les Trois Saules » à la Mure, n° 2009-07260 du 15 octobre 2009 concernant le SESSAD « les Trois Saules » à la Mure ;
VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble (38 000), en vue de la révision des agréments de ses Instituts Médico-Educatifs et Services d'Education Spéciale et de Soins à domicile (organisation en pôles enfance), en date du 3 décembre 2009 ;
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Etat et l'A.F.I.P.A.E.I.M. signé le 31 octobre 2008 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des enfants du secteur géographique concerné, correspond aux préconisations du Schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des Ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du même code au titre de l'exercice en cours ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés sus-visés sont abrogés.
Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'A.F.I.P.A.E.I.M. en vue de la nouvelle organisation en pôle enfance de l'agglomération grenobloise/sud isère des établissements et services suivants :

POLE ENFANCE AGGLOMERATION GRENOBLOISE/SUD ISERE		
Etablissements	**Agrément par section**	**Nombre de places**
Accueil d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans		
IME Henri Daudignon **FINESS n° 380 785 303**	Accueil temporaire Accueil en journée déficience intellectuelle Accueil en journée troubles envahissants du dvp (TED)/autisme	**2** **55** **35**
	TOTAL I.M.E. Daudignon	**92**
IME les Ecureuils **FINESS n° 380 780 833**	Accueil temporaire Accueil en journée section éducation Accueil en journée section poly et pluri handicapés	**1** **15** **30**
	TOTAL I.M.E. les Ecureuils	**46**
IME les Trois Saules **FINESS n° 380 780 916**	Accueil temporaire Hébergement de semaine déficience intellectuelle (site du Freynet) Accueil en journée déficience intellectuelle	**2** **20** **25**
C.A.F.S la Mure **FINESS n° 380 804 526**	Centre d'Accueil Familial Spécialisé déficience intellectuelle	**12**
SESSAD les Trois Saules **FINESS n° 380 003 558**	Places de SESSAD	**35**
	TOTAL I.M.E. les Trois Saules	**94**
	TOTAL pôle enfance agglomération grenobloise/Sud Isère	**232**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 : Ces établissements et services sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : AFIPAEIM

  N° FINESS …… 380 792 341

  Code statut ……. 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

♦ Etablissement :	IME Henri Daudignon
N° FINESS ……	380 785 303
Code catégorie ……	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline ……..	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants Handicapés) 903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés) 913 (accueil temporaire)
Code clientèle ……	120 (déficients intellectuels avec troubles associés) 437 (autisme)
Code fonctionnement	13 (semi-internat)

♦ Etablissement :	IME les Ecureuils à Echirolles
N° FINESS ……	380 780 833
Code catégorie ……	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline ……..	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code clientèle ……	115 (retard mental moyen) 125 (retard mental moyen avec troubles associés) 500 (polyhandicapés)
Code fonctionnement	13 (semi-internat)

♦ Etablissement :	IME les Trois Saules à la Mure
N° FINESS ……	380 780 916
Code catégorie ……	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline ……..	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés) 903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés) 913 (accueil temporaire)
Code clientèle ……	110 (déficience intellectuelle SAI) 115 (retard mental moyen) 120 (déficients intellectuels avec troubles associés)
Code fonctionnement	11 (hébergement complet ou internat) 13 (semi internat)

♦ Etablissement :	Centre de placement familial à la Mure
N° FINESS ……	380 804 526
Code catégorie ……	238 (centre d'accueil spécialisé)
Code discipline ……..	654 (hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés)
Code clientèle ……	115 (retard mental moyen) 120 (déficients intellectuels avec troubles associés)
Code fonctionnement	15 (placement en famille d'accueil)

♦ Etablissement :	SESSAD à la Mure
N° FINESS ……	380 003 558
Code catégorie ……	*182 (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)*
Code discipline ……..	319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle ……	110 (déficience intellectuelle SAI) 115 (retard mental moyen)
Code fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 9 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er juin 2010
Le Directeur général
Denis MORIN

Arrêté n° 2010-04984

Modifiant les agréments des Instituts Médico-Educatifs (I.M.E.) « le Grand Boutoux » à St- Chef, du centre ressources «Les Hauts de St-Roch » à La Tour du Pin, et actant la nouvelle organisation en pôles des établissements médico-sociaux pour enfants gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), pôle enfance du Nord Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R.313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU les arrêtés n° 2006-03356 du 29 mai 2006 concernant l'I.M.E. « le Grand Boutoux » à St Chef, n° 02-363 du 24 septembre 2002 concernant le Centre ressources « les Hauts de St-Roch » à La Tour-du-Pin ;
VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M.), 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble (38 000), en vue de la révision des agréments de ses Instituts Médico-Educatifs et Services d'Education Spéciale et de Soins à domicile (organisation en pôles enfance), en date du 3 décembre 2009 ;
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Etat et l'A.F.I.P.A.E.I.M. signé le 31 octobre 2008 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des enfants du secteur géographique concerné, correspond aux préconisations du Schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des Ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du même code, au titre de l'exercice en cours ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés sus-visés sont abrogés.
Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'A.F.I.P.A.E.I.M. en vue de la nouvelle organisation en pôle enfance du Nord Isère, des établissements et services suivants :

POLE ENFANCE DU NORD ISERE		
Etablissements	**Agrément par section**	**Nombre de places**
Accueil d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans		
IME le Grand Boutoux **FINESS n° 380 780 932**	Accueil temporaire Hébergement de semaine section troubles envahissants du développement (TED)/autisme Accueil en journée section TED/autisme	**2** **55** **10**
	TOTAL I.M.E. Le Grand Boutoux	**67**
Accueil d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans		
Centre de ressources les Hauts de St Roch **FINESS n° 380 780 965**	Accueil temporaire Accueil en journée déficience intellectuelle Accueil en journée section TED/autisme Service d'accueil et d'accompagnement spécialisé petite enfance	**2** **45** **5** **5**
	TOTAL Centre de Ressources les Hauts de St Roch	**57**
	TOTAL pôle enfance Nord Isère	**124**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 : Ces établissements et services sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité Juridique : AFIPAEIM

N° FINESS …… 380 792 341
Code statut ……. 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

♦ Etablissement : Institut Médico-Educatif « le Grand Boutoux »

N° FINESS …… 380 780 932

Code catégorie …… 183 (institut médico-éducatif)
Code discipline …….. 903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)
913 (accueil temporaire)
Code clientèle …… 120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)

	203 (déficience grave de la communication
	437 (autisme)
Mode fonctionnement	11 (hébergement complet ou internat)
	13 (semi internat)
Code statut	61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

♦ Etablissement : Centre ressources « les Hauts de St Roch »

N° FINESS ……	380 780 965
Code catégorie ……	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline ……..	903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)
	913 (accueil temporaire)
	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle ……	120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)
	437 (autisme)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)
	21 (accueil de jour)
Code statut	61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er juin 2010
Le Directeur général
Denis MORIN

Arrêté 2010-04985

Portant refus de l'extension de 25 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par la Mutualité Française de l'Isère à Varces et Echirolles.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU la demande en date du 03 décembre 2009 présentée par la Mutualité Française de l'Isère (U.D.M.I.), 76 avenue Léon Blum à Grenoble, en vue de l'extension de 25 places de son service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.), comportant l'extension de 13 places du S.E.S.S.A.D. de l'Arche du Trièves à Varces, pour des jeunes âgés de 11 ans révolus à 16 ans révolus, dont les troubles affectent les capacités d'apprentissage et la création d'un service pour l'insertion sociale et professionnelle de 12 places à Echirolles, pour des adolescents et jeunes adultes de 16 ans révolus à 20 ans révolus, présentant des troubles du caractère et du comportement, nécessitant un accompagnement pour permettre une insertion sociale et professionnelle en milieu de vie habituel ;
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er : La demande en date du 03 décembre 2009 présentée par la Mutualité Française de l'Isère (UDMI), 76 avenue Léon Blum à Grenoble, en vue de l'extension de 25 places de son service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.), comportant l'extension de 13 places du S.E.S.S.A.D. de l'Arche du Trièves à Varces, pour des jeunes âgés de 11 ans révolus à 16 ans révolus, dont les troubles affectent les capacités d'apprentissage et la création d'un service pour l'insertion sociale et professionnelle de 12 places à Echirolles, pour des adolescents et jeunes adultes de 16 ans révolus à 20 ans révolus, présentant des troubles du caractère et du comportement, nécessitant un accompagnement pour permettre une insertion sociale et professionnelle en milieu de vie habituel , est refusée.
Article 2 : l'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.
Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2010
Le Directeur général
Denis MORIN

Arrêté 2010-04986
Portant refus de création d'un service d'accueil scolaire et de soutien éducatif (S.A.S.S.E.) de 12 places à Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU la demande en date du 3 décembre 2009, présentée par l'association «Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère», 4 rue Voltaire 38320 EYBENS en vue de la création d'un service expérimental d'accueil scolaire et de soutien éducatif (S.A.S.S.E.) d'une capacité de 12 places, à Vienne, destiné à accueillir, en semi-internat ou en externat, des enfants présentant une déficience mentale modérée à sévère, des troubles du comportement et autistiques, en attente d'une place en Institut Médico-Educatif ;
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours.
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par l'association «Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère» visant à la création à Vienne, d'un service d'accueil scolaire et de soutien éducatif (S.A.S.S.E.) d'une capacité de 12 places, à Vienne, destiné à accueillir des enfants, présentant une déficience mentale modérée à sévère, des troubles du comportement et autistiques, en attente d'une place en Institut Médico-Educatif est refusée.
Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.
Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2010
Le Directeur général
Denis MORIN

Arrêté 2010-04987

Portant refus de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) professionnel, à partir de l'Institut Médico-éducatif, «La Clé de sol»

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU la demande en date du 3 décembre 2009, présentée par l'association «Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère», 4 rue Voltaire 38320 EYBENS en vue de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile professionnel d'une capacité de 20 places à Eybens, rattaché à l'Institut Médico-Educatif «La Clé de sol», pour des jeunes de 16 à 20 ans, porteurs d'une déficience légère ou moyenne avec troubles associés.
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;
CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours.
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par l'association «Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère» visant à la création à Eybens d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile professionnel de 20 places, rattaché à l'Institut Médico-Educatif «La Clé de sol», pour des jeunes de 16 à 20 ans, porteurs d'une déficience légère ou moyenne avec troubles associés, est refusée.
Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.
Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2010
Le Directeur général,
Denis MORIN

Arrêté 2010-38-28 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage pour le mois de janvier 2010

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMAT OLOGIQUE URIAGE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 202 219,76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 186 432,32 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	181 552,34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 879,98 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	186 432,32 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 15 787,44 €, soit	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	15 787,44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté 2010-38-29 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de janvier 2010

N°FINES 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITA LIER SAINT-MARCELLIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 309 180,28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 307 674,01 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	284 438,50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	681,19 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	22 554,32 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	307 674,01 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :1 506,27 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 506,27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-38-30 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois janvier 2010

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER PONT BEAUVOISIN

Article 1 :– Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à :	633 331,59 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :	
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 633 240,69 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	586 858,59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	11 952,20 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	263,24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	34 166,66 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	633 240,69 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) 90,90 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	90,90 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-38-31 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de janvier 2010

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE RIVES

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 286 434,46 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 286 434,46 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	283 937,62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 496,84 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	286 434,46 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 0,00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-38-32 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de janvier 2010

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER VOIRON

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 2 851 085,82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 7 84 615,55 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 476 614,26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 685,49 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	39 608,74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	928,23 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	259 778,83 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 784 615,55 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 13 883,23 €, soit	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	13 883,23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	52 587,04 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010 38-33 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La Mure pour le mois de janvier 2010

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE LA MURE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 340 814,14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 337 839,66 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	303 892,47 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	5 860,71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	142,23 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 944,25 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	337 839,66 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 2 974,48 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 974,48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté 2010-38-34 du 17 mars 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois de janvier 2010

N°FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITA LIER ST LAURENT DU PONT

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 201 428,18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 200 561,59 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	189 211,10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	11 350,49 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	200 561,59 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :866,59 €, soit : 866,59 €

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	866,59 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La Directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-38-35 du 17 mars 2010
tarification de l'activité du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de janvier 2010

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE VIENNE

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 3 668 307,34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 5 13 132,89 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 003 957,59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 619,93 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	40 953,72 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 012,96 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	301 270,73 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	154 317,96 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 513 132,89 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 90 405,99 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	84 612,33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	5 793,66 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	64 768,46 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur de l'ARH
Et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
La directrice Adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-RA-155 du 23 mars 2010
Valorisation de l'activité du CHU de Grenoble pour le mois de janvier 2010-

N°FINESS 380780080 Etablissement :CHU GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 est égal à : 21 603 509,08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 19 087 539,58 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	16 928 919,95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	23 630,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	29 486,27 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	84 568,04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 220,54 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 794 792,09 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	211 922,69 €
Sous-total tarification de la production médicale :	19 087 539,58 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 1 716 233,28 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 702 624,57 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 608,71 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	799 736,22 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

Décision 2010-05464

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT JEAN AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfo rme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coor dination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n°97 – 6279 du 30 septembre 1 997 modifié portant agrément sous le n°38.97.154 d e l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAINT JEAN AMBULANCES sise à SAINT JEAN DE BOURNAY,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 – 9530 modifié du 3 se ptembre 2003, portant agrément sous le n°38.2003.1 84 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L sis à VIZILLE et gérée par M. PROST,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU le courrier de la société PERRAUD AMBULANCES en date du 11 mars 2010 relatif au changement d'adresse de l'établissement secondaire de la COTE SAINT ANDRE ;
VU l'acte de vente en date du 30 avril 2010 relatif à la vente de véhicules sanitaires autorisés (une ambulance et deux VSL respectivement immatriculés 421 CMY 38, 653 CWQ 38 et 865 CWR 38) appartenant à la SARL AMBULANCES VIZILLOISES gérée par M. Christophe PROST au bénéfice de la société SARL AMBULANCES PERRAUD gérée par M. Serge PERRAUD ;
VU la conformité des pièces du dossier ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°97 – 6279 du 30 septembr e 1997 modifié portant agrément sous le n°38.97.15 4 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAINT JEAN AMBULANCES sise à SAINT JEAN DE BOURNAY est modifié comme suit pour tenir compte d'une part de l'ouverture d'un établissement secondaire sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES dont les véhicules affectés sont issus de la vente précédemment visée et d'autre part du changement d'adresse de l'établissement de LA COTE SAINT ANDRE (sous réserve de la visite de conformité du nouveau local) :

ARTICLE 2 : description de l'entreprise :
Société : SARL PERRAUD AMBULANCES
Gérant : M. Serge PERRAUD
Adresse du siège social de l'entreprise : Route de Lyon
38 440 SAINT JEAN DE BOURNAY

SECTEUR 3 BOURGOIN JALLIEU

AMBULANCES

OPEL	WOLE7ACA65V649669	583		CLZ	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK		578	BTP	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ9H023805	170	DGC	38	
FIAT	ZFA25000001671465		AG – 896 – NG à/c du 25/01/10		

Véhicules Sanitaires Légers

PEUGEOT	MPE5202MV730	782		CFP	38
FORD			386	CKG	38
FORD			651	CKY	38

FORD	MFD54E2SV833	612	CWP	38
FIAT	ZFA19800004199288	754	DFW	38

SECTEUR 6 LA COTE SAINT ANDRE

Etablissement de LA COTE SAINT ANDRE
AMBULANCES PERRAUD
24 rue Saint André
38260 – LA COTE SAINT ANDRE
et
Etablissement de ROYBON
AMBULANCES PERRAUD
610, route de Murinais
38940 - ROYBON

AMBULANCES

RENAULT	VFIFLACA66V2641441	281	CPW	38
PEUGEOT	XTRHRH	103	DDW	38
MERCEDES	WDB2116061A771331	44	CSL	38

Véhicules Sanitaires Légers

FIAT	ZFA19900001625540	AM – 152 – ZL à/c du 15/03/2010		
FIAT	ZFA19800004199018	512	DFW	38
PEUGEOT	MPE5202MV730	16	CFK	38
FIAT	ZFA19800004210456	536	DGT	38
PEUGEOT	3C9HXC	530	CML	38 »

SECTEUR 9 GRENOBLE ET AGGLOMERATION

AMBULANCES PERRAUD
26 rue Diderot
38400 SAINT MARTIN D'HERES

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	421	CMY	38

Véhicules Sanitaires Légers

FORD	MFD50E0E2C3146	865	CWR	38
FORD	MFD50E2C3146	653	CWQ	38

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le directeur de l'agence régionale de santé et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, et notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à GRENOBLE, le 8 juin 2010
Pour le Directeur général
Par délégation,
Le délégué territorial
signé : Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Grenoble, le 21 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05074

Classement meublés de tourisme Château Bernard Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de CHATEAU BERNARD ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CHATEAU BERNARD (38650) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Edmond MAZET Salicon 38650 – Château Bernard	Salicon	1	3
M. Edmond MAZET Salicon 38650 – Château Bernard	Salicon	1	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme. le Maire de Château Bernard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05075

Classement meublé de tourisme Chatelus Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CHATELUS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CHATELUS (38680) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Patricia LECLUYSE Domaine de la Source Combe Bernard 38680 - Chatelus	Domaine de la Source Combe Bernard	3	8

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Chatelus, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05076

Classement meublé Chatte Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CHATTE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CHATTE (38680) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Jean-Claude CHOJCAN 25, rue Jacob 67200 – Strasbourg	11, rue du Vieux Château	2	2

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Chatte, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05077
Classement meublé Le Cheylas Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;
VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;
VU l'arrêté n° 2010-01576 classant l'appartement de M. Raymond CAVALIER dans la catégorie 3 étoiles des meublés de tourisme pour .3 personnes ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le reclassement de ce meublé de tourisme suite à son changement de capacité ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2010-1576 du 25 février 2010 est abr ogé.
ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune du CHEYLAS (38570) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de cinq ans :

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Raymond CAVALIER 93, rue des Lilas 38570 – le Cheylas	93, rue des Lilas	3	**4**

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire du Cheylas, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05160

Classement meublé de tourisme Le Sappey en Chartreuse Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE (38700) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Henri LACHKAR La Toue 38700 – Le Sappey en Chartreuse	93, rue des Lilas	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire du Sappey, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05078

Classement meublé de tourisme Cognin les Gorges Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de COGNIN LES GORGES ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de COGNIN LES GORGES (38470) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Léon MICHALLET 79, chemin de la Barre 38260 – La Côte St André	Les Baties 14, impasse La Vie du Ferron	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Cognin les Gorges, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05161

Classement meublé de tourisme Siccieu Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de SICCIEU ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de SICCIEU (38460) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Nadine DE BLOCK St Julien 38460 – Siccieu	St Julien	3	3

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Siccieu, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05166

Classement meublés de tourisme Huez en Oisans FDOTSI

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;
VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FDOTSI) le 3 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS (38750) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. SCARNATO 3, av Bossuet 38100 – Grenoble	Zodiaque 104 Avenue des Jeux L'Alpe d'Huez	3	4
M. Germain RABAT Les Hauts Lieux 38750 – L'Alpe d'Huez	Gemeaux E2 Avenue du Rif Nel 38750 – L'Alped'Huez	3	4
Alpe Agence AGDA BP 80 38750 – L'Alpe d'Huez	Anémones 23 38750 – L'Alpe d'Huez	2	4
Alpe Agence AGDA BP 80 38750 – L'Alpe d'Huez	Super Huez 803 Eclose 38750 – L'Alpe d'Huez	3	4
Alpe Agence AGDA BP 80 38750 – L'Alpe d'Huez	Ménandière L 3 Avenue des Jeux 38750 – L'Alpe d'Huez	2	4
Mme Brigitte COYNEL 15, rue des Sagnes 38750 – L'Alpe d'Huez	Le Samoyède 15, rue des Sagnes 38750 – l'Alpe d'Huez	4	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Huez en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05162

Classement meublé de tourisme Vaulnaveys le Haut Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT (38410) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Aline BREGARD 663, chemin les Perrières 38410 – Vaulnaveys le Haut	663, chemin Les Perrières	2	2

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Vaulnaveys le Haut, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 6 juin 2010

ARRETE N°2010 - 04523

Classement résidence de tourisme La Grive CHAMROUSSE

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 321-1 à L 321-4, D 321-1 à D 321-2 et R 321-8 à R 321-11 ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développem ent et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1652 portant application de la l oi sus-visée, notamment ses articles 8 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

VU la demande présentée par la Sarl ALTITUDE pour un classement en catégorie 3 étoiles de la résidence de tourisme « La Grive » située à Chamrousse ;

VU le rapport de la Direction départementale de la protection des populations établi le 27 mai 2010 suite à la visite du 4 février 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence de tourisme « La Grive » située à Chamrousse est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 41 appartements dont 3 appartements accessibles aux personnes à mobilité réduite (200 personnes dont 6 personnes à mobilité réduite).
Adresse : route de la Croisette – 38410 - Chamrousse
N°Siret : 341 900 769
Raison sociale de l'exploitant : Sarl Altitude – la Bérangère – Roche Béranger
38410 - Chamrousse
Représentant légal : M. Eric DUBUISSON-HYBORD

ARTICLE 2 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, M. le Maire de Chamrousse, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juin 2010

ARRETE N°2010 - 04574

Radiation habilitation hôtel les amis de la montagne Venosc

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05378 du 21 juin 2007 , délivrant l'habilitation n°HA.038.07 0003 à l'hôtel « Les Amis de la Montagne », M. Luc DURDAN ;

Vu le courrier de M. Luc DURDAN du 17 mai 2010 demandant la radiation de son habilitation suite à la cessation d'activité de son établissement ;

VU l'arrêté n °2010-04525 du 4 juin 2010 radiant l'h ôtel « les amis de la montagne » de la liste des hôtels classés tourisme ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2007-05378 du 21 juin 2 007 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'habilitation n°HA 038.07 0003 délivrée à l 'h ôtel « les amis de la montagne » est retirée en application du décret susvisé.

ARTICLE 3 - M. Le Directeur départemental de la protection des populations, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copié sera notifiée à l'intéressé et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe
de la la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05163

Classement meublé de tourisme Venosc Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;
VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VENOSC ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VENOSC (38143) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Maximin TURC Le Sellier 38143 – Venosc	Le Courtil	2	8

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Venosc, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05164
Classement meublé Verna Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VERNA ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VERNA (38460) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. le Maire Mairie 38460 – Verna	Le Village	3	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Verna, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 21 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05043
Classement meublés de tourisme Autrans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'AUTRANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'AUTRANS (38880) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Pier-Giorgio JOLY Le Bourg du Dessous 38880 – Autrans	Appartement mezzanine Le Bourg du Dessous	2	4
Mme Nicole BALMAT 43 bis, rue des Eaux Claires 38100 – Grenoble	Studio – 3ème étage Le Grand Champ 1 Les Feneys	2	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Autrans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05165

Classement meublés de tourisme Villard de Lans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VILLARD DE LANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme M. LOOTVOET 3, impasse du Moriaud 38080 – L'Isle d'Abeau	226, rue du lycée polonais 1er étage	3	5
Mme et M. Michel NAVAS 3, rue du Marias 38220 – Vizille	Immeuble l'Origan – Appt 207 318, av du Général de Gaulle	2	5
Mme Dominique COSTE 777, chemin des Côtes – cedex 1327 30330 – Connaux	Les Gémeaux I - Appt 119 Allée 2 – Chemin de la croix Margot	2	5
Mme et M. Marie-Rose et Bernard JALLIFIER TALMAT Rue Louis Joud 26750 – Génissieux	Appartement de plain-pied 111 Chemin des Bernards	3	5
Mme Hélène VIGUIER 128, avenue du Royans 38250 – Villard de Lans	Les Choucas Chemin de l'Ecluse – Appt C13	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Villard de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05167
Classement meublés de tourisme Vaujany FDOTSI

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FDOTSI) le 3 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VAUJANY ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VAUJANY (38114) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. BASSET La Vilette 38114 – Vaujany	Cochette n°9 38114 – Vaujany	4	2
M.PERRIN et M. LANDOLFI 2, allée du pin de St Clair 38130 – Echirolles	Grenier de Germaine L'Etendard 38114 – Vaujany	5	6
M.PERRIN et M. LANDOLFI 2, allée du pin de St Clair 38130 – Echirolles	Grenier de Germaine La Fare 38114 – Vaujany	5	6
M.PERRIN et M. LANDOLFI 2, allée du pin de St Clair 38130 – Echirolles	Grenier de Germaine Les Cimes 38114 – Vaujany	5	10
Mme et M. CHANOUX La Sagne 38114 – Vaujany	La Sagne 1 38114 – Vaujany	3	6
Mme et M. CHANOUX La Sagne 38114 – Vaujany	La Sagne 1 38114 – Vaujany	3	6
Mme et M. CHANOUX La Sagne 38114 – Vaujany	Les Sylènes 1 38114 – Vaujany	3	5
Mme et M. CHANOUX La Sagne 38114 – Vaujany	Les Sylènes 2 38114 – Vaujany	3	6
Mme et M. CHANOUX La Sagne 38114 – Vaujany	Les Sylènes 3 38114 – Vaujany	3	5
Mme et M. CHANOUX La Sagne 38114 – Vaujany	Les Sylènes 4 38114 – Vaujany	3	6
Mme et M. CHANOUX La Sagne 38114 – Vaujany	Les Sylènes 5 38114 – Vaujany	3	8

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Vaujany, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05168

Classement meublés tourisme Chantelouve Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CHANTELOUVE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CHANTELOUVE (38140) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Irène et Robert JOUBERT BOUSSON 25, allée Maurice Ravel 38130 – Echirolles	La Chalp	2	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Chantelouve, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05169

Classement meublés tourisme Miribel les Echelles Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MIRIBEL LES ECHELLES ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MIRIBEL LES ECHELLES (38380) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Marie. Françoise et René PUPIER 375, ch de la Grassetière les Jonquilles 38380 – Miribel les Echelles	375, ch de la Grassetière Les Jonquilles	2	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Miribel les Echelles, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 - 05170

Classement meublé de tourisme St Honoré Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST HONORE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST HONORE (38350) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme le Maire Mairie 38350 – St Honoré	Combalberte	2	10

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Honoré, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 6 juin 2010

ARRETE N2010 - 04524
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 20 mai 2010 par M. Michel BOUVIER, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'hôtel « La Roseraie » ;
Vu le certificat de visite délivré le 6 mai 2010 par l'organisme évaluateur ALPES CONTRÔLE accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'articl e L. 311-6 , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'hôtel «La Roseraie» est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 22 chambres (soit 50 personnes).
Adresse : 309, avenue Professeur Nobecourt –38250- Villard de Lans
N°Siret : 34979741500016
Représentant légal : M. Michel BOUVIER
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France.
.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 4 juin 2010

ARRETE N°2010 - 04525

Radiation classement hôtel les amis de la montagne Venosc

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-4682 du 6 23 octobre 19 89 portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de Tourisme, de l'hôtel « Les amis de la montagne» situé à VENOSC ;

VU le courrier du 19 mai 2010 de M. Luc DURDAN demandant la radiation de son établissement de la liste des hôtels classés tourisme suite à sa cessation d'activité ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2007-10604 du 6 décembr e 2007 portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de Tourisme de l'hôtel « Les amis de la montagne » est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel « Les amis de la montagne » situé à Venosc est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés.

ARTICLE 3 - Toute publicité relative au classement tourisme doit être supprimée dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. Le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Venosc, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 16 juin 2010

ARRETE N°2010 – 04575
Reclassement Office de tourisme du Pays voironnais

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment l'article 5 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
VU l'arrêté n° 2004-07293 du 8 juin 2004 modifié, classant l'office de tourisme du Pays voironnais dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;
VU la demande de reclassement, du 18 mars 2010, déposée par M. Roland BEAUCHAMP, Président de l'Office de Tourisme du Pays Voironnais ,
CONSIDERANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2004-07923 du 8 juin 2004 modifié es t abrogé.
ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme du Pays voironnais est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour ses deux bureaux d'accueil situés respectivement

- 30, rue Becquart Castelbon à VOIRON (38500)
- rue des bains à CHARAVINES (38850)

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme et son bureau d'accueil signalent leur classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.
ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Directeur des services fiscaux, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la protection des populations
Danielle LUTZ

ARRETE N° 2010- 04576
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION " CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 411.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

VU l'article L 411-1 du Code de la Consommation relatif à l'agrément des associations de consommateurs, pour exercer l'action civile en justice, dans l'intérêt collectif des consommateurs ;
VU l'article L.421-1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs ;
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 ;
VU la demande déposée par l'association "CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT", en date du 10 décembre 2009 ;
VU l'avis du Ministère public du 12 mai 2010 .
SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'agrément de l'association "CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT" pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L. 421.1 du Code de la Consommation est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :
Le Secrétaire Général de l'Isère et Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délagation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2010-04911
Arrêté mandat mali

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2 010 donnant délégation de signature à M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental de la protection des populations ;
Vu la demande présentée le 15 juin 2010 par M. Olivier Mali, Docteur Vétérinaire à Vizille ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à M. **Olivier Mali**.
Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
Article 3 : M. **Olivier Mali** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
Dr Claude COLARDELLE

ARRETE N°2010-04912

Arrêté mandat dubouchet

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2 010 donnant délégation de signature à M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental de la protection des populations ;
Vu la demande présentée le 16 juin 2010 par Mlle. Annie Dubouchet, Docteur Vétérinaire à Nivolas-Vermelle ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mlle. **Annie Dubouchet**.
Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
Article 3 : Mlle. **Annie Dubouchet** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mlle. **Annie Dubouchet** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

ARRETE N°2010-04913

Arrêté mandat ruprecht

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2 010 donnant délégation de signature à M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental de la protection des populations ;
Vu la demande présentée le 16 juin 2010 par M. Tristan Ruprecht, Docteur Vétérinaire à La Chapelle en Vercors ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à M. **Tristan Ruprecht**.
Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
Article 3 : M. **Tristan Ruprecht** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à M. Tristan Ruprechert à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Grenoble, le 21 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05041

Classement meublés Allevard Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'ALLEVARD ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'ALLEVARD (38580) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Catherine BRUNEAU 1, résidence Tournemire 91940 – Les Ulis	78, avenue Louis Gerin Maison individuelle	2	8
Mme Annie REY 8, rue Bayard 38580 – Allevard	8, rue Bayard	3	3

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Allevard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 21 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05042

Classement meublés de tourisme Auris en Oisans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'AURIS EN OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'AURIS EN OISANS (38142) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Paul CHALVIN Les Certs 38142 – Auris en Oisans	Les Certs	2	4
Mme et M. Anne-Sophie DUCLOT Les Chatains 38142 – Auris en Oisans	Les Chatains	3	5

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Auris en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 21 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05044
Classement meublé Les Avenières Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune des AVENIERES ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune des AVENIERES (38630) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Marie-Doré CARRIOT 380, chemin du Bert – Le Gerlier 38630 – Les Avenières	380, chemin du Bert Le Gerlier	4	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire des Avenières, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 21 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05049

Classement meublés Besse en Oisans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;
VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de BESSE EN OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de BESSE EN OISANS (38142) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Melle Sandrine BUFFIN Le Village 38142 – Besse en Oisans	Le Village	2	3
Mme Simone DOMER 1, rue du Pressoir 38320 – Eybens	Le Village	2	3

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Besse en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 21 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05050

Classement meublés de tourisme Chapareillan Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de CHAPAREILLAN;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CHAPAREILLAN (38530) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Jean-Luc LETELLIER Bellecombe 38530 – Chapareillan	Gîte le Randonneur Le Pas de l'Alpette	2	5
M. Jean-Luc LETELLIER Bellecombe 38530 – Chapareillan	Gîte le Skieur Le Pas de l'Alpette	2	5
M. Jean-Luc LETELLIER Bellecombe 38530 – Chapareillan	Gîte le Trappeur Le Pas de l'Alpette	2	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Chapareillan, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05079

Classement meublé de tourisme Cornillon en Trièves Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CORNILLON EN TRIEVES ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CORNILLON EN TRIEVES (38710) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Guy MATHELET Aubépin – Le Grand Oriol 38710 – Cornillon en Trièves	Aubepin Le Grand Oriol	2	3

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Cornillon en Trièves, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05080

Classement meublé de tourisme Le Freney d'Oisans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune du FRENEY D'OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune du FRENEY D'OISANS (38142) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Elie CROUZET Sous la Broue 38142 – le Freney d'Oisans	Sous la Broue	1	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire du Freney d'Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05081

Classement meublé Grenoble Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de GRENOBLE (38100) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Paul COSTE 13, rue Jules Ferri 38100- Grenoble	Appartement 3ème étage 13, rue Jules Ferri	3	2

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Grenoble, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05082

Classement meublé Huez en Oisans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'HUEZ EN OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'HUEZ EN OISANS (38750) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Guy BORY Chemin des Grangettes 38750 – Huez	L'Esterel Chemin du Rosay	1	10

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Huez en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05083
Classement meublés de tourisme La Motte d'Aveillans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de LA MOTTE D'AVEILLANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de LA MOTTE D'AVEILLANS (38770) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Catherine MARTINASSO Les Signaraux 38770 – La Motte d'Aveillans	Les Signaraux N°265201	2	5
Mme Catherine MARTINASSO Les Signaraux 38770 – La Motte d'Aveillans	Les Signaraux N°265200	2	5

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de La Motte d'Aveillans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05089

Classement meublé de tourisme Malleval Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MALLEVAL;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MALLEVAL (38470) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Didier MAISONNEUVE La Servagère 38470 – Malleval en Vercors	La Servagère	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Malleval, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 22 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05090

Classement meublé de tourisme Méaudre Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MEAUDRE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MEAUDRE (38112) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Sylvaine et Eric JOUSEAU Les Griats 38112 – Méaudre	La Gélinotte Les Griats	2	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Méaudre, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05151

Classement meublé de tourisme Mont de Lans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MONT DE LANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MONT DE LANS (38860) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Francis BORRY Le Bourg 38660 – Mont de Lans	« Les Copains d'abord » Le Bourg	3	12

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Mont de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 - 05152

Classement meublé de tourisme La Morte Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de LA MORTE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de LA MORTE (38350) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Raphaël GIRET 17, rue Jean-Philippe Rameau 14800 – Touques	Le Pré de la luge	3	6

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de La Morte, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 - 05153

Classement meublé de tourisme Murianette Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MURIANETTE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MURIANETTE (38420) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Anna et Pierre MEMIN Les Combes 38420 – Murianette	Les Combes	3	2

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Murianette, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05154
Classement meublé de tourisme Pierre Châtel Gîtes e France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de PIERRE CHATEL ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de PIERRE CHATEL (38119) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Geneviève BETTEGA 1, rue St Pierre de Feyteny 38119 – Pierre Chatel	Route de Picardon 2, impasse des Epines l'Espinasse	2	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Pierre Chatel, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05155

Classement meublé de tourisme St Andéol Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST ANDEOL ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST ANDEOL (38650) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Laurence MAUPIN Bourg Menu 38650 – St Andéol	Bourg Menu	3	8

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de St Andéol, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05156

Classement meublé de tourisme St Baudille et Pipet Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST BAUDILLE ET PIPET ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST BAUDILLE ET PIPET (38710) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Jacqueline PUPIN Les Brachons 38710 – St Baudille et Pipet	Les Brachons	2	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Baudille et Pipet, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05157

Classement meublé de tourisme St Michel en Beaumont Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST MICHEL EN BEAUMONT ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST MICHEL EN BEAUMONT (38350) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Fernand BARET 17, rue Pré de la Treille 38320 – Eybens	Villelonge	1	3

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Michel en Beaumont, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05158

Classement meublé de tourisme St Pierre de Chartreuse Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE (38380) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Bernard BAFFERT Les Guillets 38380 – St Pierre de Chartreuse	Les Guillets	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre de Chartreuse, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 23 juin 2010

ARRÊTE N°2010 – 05159
Classement meublé de tourisme St Théoffrey Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 10 juin 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST THEOFFREY ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST THEOFFREY (38119) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Nicole et Daniel VIGNON Les Gontheaumes – Ch des Clots 38119 – St Théoffrey	Les Gontheaumes Ch des Clots	2	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Théoffrey, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-05331
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 Janvier 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision du 1er Février 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

VU la demande présentée le 25 Juin 2010 par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,

VU l'avis du Service Départemental de l'ONEMA en date du 29 Juin 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère - rue du Palais - 38000 GRENOBLE est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

Une pêche de sauvetage de la faune piscicole du canal Allibe affluent de la Fure.

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Messieurs Stéphane PERROT et Laurent ZAGAR sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle de cette opération. Ils seront assistés de :

- Mme Nina MAELSTAF,
- M. P. BELLY,
- M. S. PAGLIUCA,
- M. Brice PERRIER.

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 Septembre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

- Tous moyens adaptés à une pêche électrique, en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés seront remis dans la rivière la Fure au droit du canal.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche:

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article NEUF du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Quinze jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, au Chef du Service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispo-sitions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

- l'original au Directeur Départemental des Territoires,
- une copie au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultats obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 Juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement,
Laurent CYROT

ARRETE N° **2010-05450**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N°S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1000074 en date du 24 février 2010 présentée par Monsieur JAY Christophe, prorogée à 6 mois le 28 mai 2010 ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 juin 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
► Monsieur JAY Christophe demeurant à ST GEOIRS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,4300 ha (parcelle(s) ZE-0043, ZA-0003, C-267, 268, 269 et 270) sises commune(s) de GILLONNAY, ST ETIENNE DE ST GEOIRS, ST MICHEL DE ST GEOIRS.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.
► Le reste de la demande 0 ha 89 a (parcelle(s) C-0417) sur la commune de LA FRETTE est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : (Monsieur JAY Christophe) (N°C10000 74), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), siège d'exploitation plus éloigné que celui des concurrents.

- Concurrent(s) : Monsieur FAYOLLE Christian (C1000155) et l'EARL FERME MEZINOISE (C1000156), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), siège d'exploitation plus proche.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
GUY de VALLÉE

ARRETE N° **2010-05451**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juil let 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au c ontrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif a ux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fon ctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 200 9 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9 571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2 010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2 010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N°S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1000075 en date du 24 février 2010 présentée par LE GAEC DU ROCHER - Messieurs JAY Bernard et JAY Christophe, prorogée à 6 mois le 28 mai 2010 ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 juin 2010 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
► LE GAEC DU ROCHER (Messieurs JAY Bernard et JAY Christophe) demeurant à ST GEOIRS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,4300 ha (parcelle(s) ZE-0043, ZA-0003, C-267, 268, 269 et 270) sises commune(s) de GILLONNAY, ST ETIENNE DE ST GEOIRS, ST MICHEL DE ST GEOIRS.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 0 ha 89 a (parcelle(s) C-0417) sur la commune de LA FRETTE est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : LE GAEC DU ROCHER - Messieurs JAY Bernard et JAY Christophe (N°C1000075), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), siège d'exploitation plus éloigné que celui des concurrents.

- Concurrent(s) : Monsieur FAYOLLE Christian (C1000155) et l'EARL FERME MEZINOISE (C1000156), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), siège d'exploitation plus proche.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
GUY de VALLÉE

ARRETE N° **2010-05454**
PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N°S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1000115 en date du 23 mars 2010 présentée par Monsieur VICAT Frédéric
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **24 juin 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur VICAT Frédéric demeurant à ST ANTOINE DE L'ABBAYE, concernant la(s) parcelle(s) située(s) sur la(s) commune(s) de CHEVRIERES d'une superficie totale de 20,6900 ha est refusée pour le motif suivant :
► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

Demandeur : Monsieur VICAT Frédéric (N°C1000115), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), siège d'exploitation plus éloigné que celui du concurrent.

Concurrents : L'EARL DE LA FERME DE BLAGNEUX (N°C1 000199), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), siège d'exploitation plus proche.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

GRENOBLE LE 4 juin 2010

ARRETE N°2010-01482

Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de CHIRENS

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre VIII Protection du Cadre de Vie - Publicité, Enseignes et Pré enseignes ;
Vu la délibération de la commune de CHIRENS du 22 janvier 2010, déposée à la Préfecture de l'Isère le 28 janvier 2010, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer son le règlement local de publicité et désignant les élus de la commune pour siéger au dit groupe de travail ;
Vu les publications parues :

- le 2 avril 2010 dans le Dauphiné Libéré ,
- le 2 avril 2010 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ;
- le 18 février 2010 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère ;

Vu les consultations effectuées auprès des professionnels de la Publicité le 1 avril 2010
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le groupe de travail de CHIRENS est composé ainsi qu'il suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de l'Administration

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Directeur du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou son représentant,

Représentants de la commune de CHIRENS

- M. Gilbert DOS-SANTOS, Maire,
- M. Thierry COMMANDEUR, Maire adjoint,
- M. Régis JOURNET, conseiller municipal,
- M. Bertrand MAURICE, conseiller municipal,

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentants des Entreprises de publicité

M. le Directeur de la Société AVENIR/JC DECAUX ou son représentant
2, rue de Savoie - BP 623
69804 SAINT PRIEST Cedex

M. le Directeur de la Société CLEAR CHANNEL ou son représentant
62, Avenue du Progrésl
69680 CHASSIEU

M. le Directeur de la Société CBS OUTDOOR ou son représentant
3, esplanade du Foncet
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentants des Chambres Consulaires

Néant

Représentants des associations

Néant

ARTICLE 3 : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de CHIRENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre du groupe de travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le SecrétaireGénéral
Signé FrançoisLOBIT

ARRETE N°2010-02583

Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14; L.422-15; L.422-19; R.42 2-45 à R.422-52 ; R.422-55 et R.422-56 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2010-00060 du 4 janvie r 2010 donnant délégation de signature à M. ARATHOON Charles, Directeur départementale des Territoires et N°S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BONNEFAMILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral N°2001-7059 du 5 septembre 2 001 excluant des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE ;

VU la demande présentée le 28 février 2009 par M. DUGON Olivier, concernant des terrains dont il a gardé la propriété à la suite du partage de son patrimoine avec ses enfants ;

VU l'acte établi par maître Edouard MALATRAY, notaire, concernant le partage, avec ses enfants, des terrains dont M. DUGON Olivier est propriétaire sur la commune de BONNEFAMILLE ;

CONSIDERANT que le tènement restant à M. DUGON Olivier faisait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le retrait des terrains au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

CONSIDERANT que la demande de maintien du bénéfice des dispositions dudit arrêté a été déposée dans les délais prévus par le Code de l'Environnement et qu'elle porte sur l'ensemble des terrains dont l'intéressé est propriétaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- **ARRETE –**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 2001-7059 du 5 septembre 2001 excluant des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de BONNEFAMILLE , les terrains

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
A	➢ **554.**
B	➢ **78; 112; 113; 121; 151; 152; 173; 201; 202; 277; 281; 287; 331; 431; 436; 649; 731; 776; 783; 1048; 1075; 1312; 1315; 1362 et 1363.**

appartenant à M. DUGON Olivier, d'une superficie de 57 ha 33 a et 80 ca, ainsi désignés :

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de BONNEFAMILLE ;

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement ;

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Bonnefamille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de Bonnefamille, ainsi qu'à M. DUGON Olivier et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT

ARRETE N°2010-02584
Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14; L.422-15; L.422-19; R.42 2-45 à R.422-52 ; R.422-55 et R.422-56 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2010-00060 du 4 janvie r 2010 donnant délégation de signature à M. ARATHOON Charles, Directeur départementale des Territoires et N°S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BONNEFAMILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral N°2001-7059 du 5 septembre 2 001 excluant des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE ;

VU la demande présentée le 28 février 2009 conjointement par Mme DUGON Isabelle et Mrs. DUGON Olivier et Henri concernant des terrains dont ils sont propriétaires indivis à la suite du partage du patrimoine de M. DUGON Olivier avec ses enfants ;

VU l'acte établi par maître Edouard MALATRAY, notaire, concernant le partage, avec ses enfants, des terrains dont M. DUGON Olivier est propriétaire sur la commune de BONNEFAMILLE ;

CONSIDERANT que le tènement concerné par la demande, qui appartenait à l'époque à M. DUGON Olivier, faisait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le retrait des terrains au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

CONSIDERANT que la demande de maintien du bénéfice des dispositions dudit arrêté a été déposée par tous les copropriétaires indivis, dans les délais prévus par le Code de l'Environnement et qu'elle porte sur l'ensemble des terrains dont les intéressés sont propriétaires ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- **ARRETE –**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 2001-7059 du 5 septembre 2001 excluant des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de BONNEFAMILLE , les terrains appartenant à Mme DUGON Isabelle et Mrs. DUGON Olivier et Henri, copropriétaires indivis, d'une superficie de 12 ha 36 a 41 ca, et ainsi

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
B	70; 79; 81; 83; 84; 87; 88; 89; 816 et 1010.

désignés :

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de BONNEFAMILLE ;

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement ;

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Bonnefamille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de Bonnefamille, ainsi qu'à Mme DUGON Isabelle et Mrs. DUGON Olivier et Henri et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT

ARRETE N°2010-02585

Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14; L.422-15; L.422-19; R.42 2-45 à R.422-52 ; R.422-55 et R.422-56 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2010-00060 du 4 janvie r 2010 donnant délégation de signature à M. ARATHOON Charles, Directeur départementale des Territoires et N°S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BONNEFAMILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral N°2001-7059 du 5 septembre 2 001 excluant des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE ;

VU la demande présentée le 28 février 2009 conjointement par Mme DUGON Isabelle et M. DUGON Henri concernant des terrains dont ils sont propriétaires indivis à la suite du partage du patrimoine de M. DUGON Olivier avec ses enfants ;

VU l'acte établi par maître Edouard MALATRAY, notaire, concernant le partage, avec ses enfants, des terrains dont M. DUGON Olivier est propriétaire sur la commune de BONNEFAMILLE ;

CONSIDERANT que le tènement concerné par la demande, qui appartenait à l'époque à M. DUGON Olivier, père des demandeurs, faisait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le retrait des terrains au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

CONSIDERANT que la demande de maintien du bénéfice des dispositions dudit arrêté a été déposée par tous les copropriétaires indivis, dans les délais prévus par le Code de l'Environnement et qu'elle porte sur l'ensemble des terrains dont les intéressés sont propriétaires ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- **ARRETE –**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 2001-7059 du 5 septembre 2001 excluant des terrains de l'ACCA de BONNEFAMILLE est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de BONNEFAMILLE , les terrains appartenant à Mme DUGON Isabelle et M. DUGON Henri, copropriétaires indivis, d'une superficie de 71 ha 99 a et 45 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
B	**75; 82; 85; 86; 91; 138; 139; 143; 157; 425; 428; 430; 432; 433; 434; 435; 655; 656; 659; 743; 771; 785; 817; 818; 819; 1394; 1397 et 1399.**

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de BONNEFAMILLE ;

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement ;

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Bonnefamille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de Bonnefamille, ainsi qu'à Mme DUGON Isabelle et M. DUGON Henri et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT

ARRETE 2010-03454
RETIRANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 jui llet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984, la lo i n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à l a commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 20 06 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 20 09 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000- 9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relati f aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800471 en date du 24 novembre 2008, présentée par LE GAEC DES ETANGS (Messieurs SERVONNET Patrick, Dominique et Thierry) ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 février 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02033 en date du 27 février 2009 accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle au GAEC DES ETANGS (Messieurs SERVONNET Patrick, Dominique et Thierry) ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;
Considérant que LE GAEC DES ETANGS n'a pas respecté la condition de procéder à des échanges culturaux avec Monsieur RENEVIER Claude ;

ARRETE

Article 1
L'arrêté préfectoral N° 2009-02033 du 27 février 20 09, accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle au GAEC DES ETANGS est retiré.
Article 2
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de missions agriculture,
Guy de VALLEE

ARRETE 2010-03455
RETIRANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 jui llet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984, la lo i n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à l a commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 20 06 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 20 09 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000- 9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relati f aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0900077 en date du 24 février 2009, présentée par Monsieur RENEVIER Claude ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 février 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02034 en date du 27 février 2009 accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle à Monsieur RENEVIER Claude ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;
Considérant que Monsieur RENEVIER Claude n'a pas respecté la condition de procéder à des échanges culturaux avec LE GAEC DES ETANGS (Messieurs SERVONNET Patrick, Dominique et Thierry) ;

ARRETE

Article 1
L'arrêté préfectoral N° 2009-02034 du 27 février 20 09, accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle à Monsieur RENEVIER Claude est retiré.
Article 2
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de missions agriculture,
Guy de VALLEE

ARRETE N° **2010-03456**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juil let 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au c ontrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif a ux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fon ctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 200 9 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n2000-9 571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2 010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2 010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N°S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800041 en date du 21 janvier 2008 présentée par Monsieur MERLOZ Raymond ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-03011 en date du 8 a vril 2008, accordant une autorisation d'exploiter temporaire pour 2 ans ;
VU le courrier de Monsieur MERLOZ Raymond en date du 22 avril 2010, demandant la reconduction de son autorisation d'exploiter temporaire ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur MERLOZ Raymond demeurant à CHABONS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 2,8748 ha sises commune(s) de CHABONS.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2010

Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,

Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-03457**
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N°S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0900276 en date du 24 novembre 2009 présentée par LE GAEC DE STE LUCE - Mesdames DIANOV Anne, GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas, MAUROY Claude ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de ses réunions du **25 février 2010 et 29 avril 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
L'arrêté préfectoral N°2010-00794 du 15 mars 2010 est annulé et remplacé par le présent arrêté.
Article 2
LE GAEC DE STE LUCE - Mesdames DIANOV Anne, GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas, MAUROY Claude demeurant à STE LUCE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,5700 ha (parcelle(s) AC 105, 150, 161, 102, 153 – AB 270, 266, 269, 448) sises commune(s) de QUET EN BEAUMONT.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.
► Le reste de la demande sur la commune de QUET EN BEAUMONT est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec des candidats prioritaires au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : LE GAEC DE STE LUCE - Mesdames DIANOV Anne, GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas, MAUROY Claude (N°C0900276), agrandissement après reprise de terres en dessous de une unité de référence (priorité B deuxièmement),

- Concurrent : Mme BASSANI Sandrine (N°C0900304) pour 4 ha 69 a (parcelles AC 96, 99, 104, 106, 159 et 167), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA après avoir pris en compte les revenus extra-agricoles du foyer fiscal (priorité A6).

- Concurrent : Melle BERTHOLON Claire (N°C01000172) pour 3 ha 88 a 00 ca (parcelles AB 271, 275, 324, 328, 446 – AC 103, 157, 160, 164, 165 et 166), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 3
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
Article 4
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2010
Pour le Directeur départemental
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-03458**
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N°S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0900304 en date du 14 décembre 2009 présentée par Madame BASSANI Sandrine
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de ses réunions du **25 février 2010 et 29 avril 2010** ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
L'arrêté préfectoral N°2010-00795 du 15 mars 2010 est annulé et remplacé par le présent arrêté.
Article 2
Madame BASSANI Sandrine demeurant à QUET EN BEAUMONT, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 10,4200 ha sises commune(s) de QUET EN BEAUMONT.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants :
► **Concurrence avec un candidat non prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : pour 4 ha 69 a 00 ca (parcelle(s) AC-96, 99, 104, 106, 159 et 167) sur QUET EN BEAUMONT.

- Demandeur : Madame BASSANI Sandrine (N°C0900304), installation d'un agriculteur pluriactif, répondant aux conditions d'octroi de la DJA après avoir pris en compte les revenus extra-agricoles du foyer fiscal (priorité A6),

- Concurrent : LE GAEC DE STE LUCE – Mesdames DIANOV Anne, GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas, MAUROY Claude (N°C0900276), agrandissement après reprise de terres en dessous de 1 unité de référence (priorité B deuxièmement).
► **Absence de concurrence :** pour le reste de la demande, soit 5 ha 73 a sur la commune de QUET EN BEAUMONT.
Article 3
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
Article 4
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2010
Pour le Directeur départemental
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-03459**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juil let 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au c ontrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif a ux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fon ctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 200 9 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n2000-9 571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2 010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2 010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N°S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700502 en date du 26 novembre 2007 présentée pa r Monsieur ROUDET Gilles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-03012 en date du 8 a vril 2008, accordant une autorisation d'exploiter temporaire pour 2 ans ;
VU le courrier de Monsieur ROUDET Gilles en date du 21 avril 2010, demandant la reconduction de son autorisation d'exploiter temporaire ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur ROUDET Gilles demeurant à CHABONS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 29,2505 ha sises commune(s) de CHABONS, LE GRAND LEMPS.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2010

Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-03460**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juil let 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au c ontrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif a ux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fon ctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 200 9 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n2000-9 571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2 010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2 010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N°S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000057 en date du 26 janvier 2010 présentée par Monsieur BUISSON Nicolas, prorogée à 6 mois le 5 mai 2010 ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mai 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur BUISSON Nicolas demeurant à ST SAUVEUR, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant son installation) à exploiter des terres pour une superficie de 19,8598 ha sises commune(s) de POLIENAS, TULLINS
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.
Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2010

Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-03461**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984, la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1000095 en date du 24 février 2010 présentée par Monsieur BEL André
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mai 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur BEL André demeurant à ST GEOIRE EN VALDAINE, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 5,0200 ha sises commune(s) de ST GEOIRE EN VALDAINE
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2010

Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-03462**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984, la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1000096 en date du 24 février 2010 présentée par LE GAEC DES NOYERS - Monsieur BEL André, Madame BEL Monique, Monsieur BEL Thierry, Madame BEL Nathalie
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mai 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
LE GAEC DES NOYERS - Monsieur BEL André, Madame BEL Monique, Monsieur BEL Thierry, Madame BEL Nathalie, demeurant à ST GEOIRE EN VALDAINE, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 5,0200 ha sises commune(s) de ST GEOIRE EN VALDAINE
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2010

Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2010-03807

« ARRETE-CADRE SECHERESSE » FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRESERVATIONDE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
VU la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
VU la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
VU l'avis du 30 mars 2010 du comité départemental de vigilance « ressource en eau et sécheresse » ;
Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.
Il a en conséquence pour objet :

- de délimiter **des bassins de gestion** cohérents du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements en période d'étiage marqué de la ressource ;
- de préciser pour chacun de ces bassins de gestion les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ;**
- de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **quatre situations de gestion-type : vigilance (niveau 0), alerte (niveau 1), crise (niveau 2), crise renforcée (niveau 3) par référence à une situation dite normale ;**
- **de définir des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque bassin de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de définir les **mesures de limitation ou d'interdiction** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département.

CATEGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNEES

- Les ressources en eau sont différenciées selon :
  - **ressource en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau,… ;
  - **ressource en eaux souterraines** : nappes, circulations karstiques, sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau, …
- Des dispositions sont en outre prévues qui visent les usages non prioritaires exercés sur les **eaux distribuées par le réseau public d'adduction d'eau potable.** Pour ces dernières dispositions, **il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine, venant ou non d'un autre bassin de gestion), mais seulement de la commune de consommation**.**

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES

Les mesures du présent arrêté concernent le **prélèvement et l'utilisation** de la ressource en eau :
- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captage, puits, forages, prises d'eau…),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels…

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :
- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique ou par arrêté du Maire en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIES

Les gestionnaires de canaux adresseront à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) pour agrément, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté, un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1).

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.
Lorsque la prise d'eau des canaux ne comprend pas un ouvrage permettant de réguler le prélèvement selon l'annexe 1, les limitations des usages individuels ou collectifs, agricoles industriels ou domestiques, prévues par le présent arrêté, s'appliquent aux prélèvements dans le canal dès la prise d'un arrêté constatant une situation de sécheresse.

ARTICLE 3 : COMITE DE VIGILANCE « RESSOURCE EN EAU ET SECHERESSE »

Il est instauré un comité départemental de vigilance « Ressource en eau et sécheresse », en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.
Ce comité est composé des représentants des services et institutions ci-dessous :

- **Services de l'Etat et de ses Etablissements Publics :** Préfecture, Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Météo-France, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- **Collectivités** : Conseil Général de l'Isère, Association des Maires ;

- **Commissions Locales de l'Eau**
- **Représentants des usagers** : Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers, Fédération de pêche, Electricité de France (EDF).
- **Représentant des exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable**

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Directeur Départemental des Territoires, qui pourra s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations…).
Dés le niveau d'« alerte » franchi, le comité est réuni au moins une fois par mois.
Article 4 : Délimitation des bassins de gestion
Conformément à la **carte jointe en annexe 3**, sont définis **14 bassins de gestion** des situations de sécheresse, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion.

Bassins de Gestion
Grésivaudan
Drac
Romanche
Belledonne - Bréda
Chartreuse – Guiers
Est Lyonnais
Affluents Rhône amont

Bassins de Gestion
Bourbre
Quatre vallées
Varèze – Sanne
Bièvre
Chambaran - Galaure
Vercors
Fure – Morge - Paladru

Chaque commune appartient à un unique bassin de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2.
A l'intérieur des bassins de gestion ainsi définis, certains cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, en particulier le Rhône, l'Isère, le Drac et la Romanche, peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.
Lorsqu'il est constaté, sur un bassin de gestion, une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée :

- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ce bassin de gestion, quelque soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine,
- les usages non prioritaires de l'eau à partir d'autres ressources (puits privés ou collectifs, réseaux d'irrigation, canaux, cours d'eau…) sont limités si le lieu de prélèvement est situé sur une commune faisant partie de ce bassin de gestion.

ARTICLE 5 : CRITERES D'APPRECIATION DE LA SITUATION – REFERENTIEL DE DONNEES ET D'OBSERVATIONS

Le comité de vigilance dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.
Les stations retenues dans le réseau de référence (cf annexe 3) permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), **statistiquement référencée**.

- Stations piézométriques (eaux souterraines – niveau des nappes)
- Stations ROCA (Réseau d'Observation de Crise des Assecs) (eaux superficielles – assecs des cours d'eau)
- Stations hydrologiques (eaux superficielles – débit des cours d'eau)
- Stations météorologiques (pluies et températures)

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, des Syndicats de rivières, des Associations de pêche et autres usagers, EDF, DREAL, SAGE…
- pour les nappes : auprès des collectivités maître d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :
http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/
http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/

Les mesures de niveau des stations piezométriques sont disponibles sur le site suivant :
http://www.ades.eaufrance.fr

ARTICLE 6 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTEES A L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITERES D'APPRECIATION

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

RAPPEL : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacun des bassins de gestion,
- pour chacune des trois catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 2,
- pour les cours d'eau Isère, Drac, Romanche et Rhône et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin considéré.
Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. D'autre part, la situation en Isère d'un bassin interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.
L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.
La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois considéré, par le débit moyen journalier pendant 3 jours consécutifs (VCN3) pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 7 jours consécutifs pour le passage à une situation de gestion moins stricte.
Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois en annexe 4.
La situation pour les nappes est appréciée à dire d'expert à partir du franchissement des seuils définis ci-après.
La mise en situation de vigilance, d'alerte, de crise ou de crise renforcée des bassins de gestion est constaté par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :
- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,

et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.
La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.
Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 3 jours consécutifs inférieur au VCN3 mensuel (VCN3 observé de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année), ou simplement à dire d'expert si ce débit est inférieur au seuil d'alerte.
Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau moyen mensuel, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la moyenne saisonnière (« altitude » de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année).

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation …..
Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le 1/5ème du module interannuel du cours d'eau, ou le VCN3 mensuel ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5) si ce dernier est supérieur.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau quinquennal bas relevé sur l'ouvrage de suivi.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 2) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dûs aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, observation d'un débit moyen journalier inférieur au seuil de la situation d'alerte pendant plus de dix jours consécutifs après le déclenchement de la situation d'alerte.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau décennal bas.

SITUATION DE CRISE RENFORCEE (NIVEAU 3) :

La situation de crise renforcée résulte d'une aggravation de la situation de crise. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.
La mise en situation de crise renforcée est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, 1/10ème du module interannuel du cours d'eau.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est très bas (quantile < 10%).

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A L'EVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.
Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

L'arrêté cadre sécheresse n°2007-06819 du 31 juillet 2007 est abrogé.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin,
- les Maires des Communes de l'Isère,
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Grenoble, le 3 juin 2010

Le Préfet,

ARRETE N°2010 – 03906

Nomination du Comité de Gestion Provisoire De l'ACCA du CHEYLAS

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R 422-3-14 ;
VU la lettre en date du 28 févier 2010 du président de l'ACCA du Cheylas m'informant de sa démission et de celle de l'ensemble des membres du conseil d'administration en raison notamment du mauvais climat qui règne au sein de l'association et du manque de considération et de reconnaissance pour le travail accompli par l'équipe dirigeante en place ;
VU le compte rendu de l'assemblée générale de l'ACCA du Cheylas qui s'est tenu le 1er mars 2010 et au cours de laquelle aucun adhérent de cette association n'a présenté sa candidature comme membre du conseil d'administration ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 10 mai 2010 ;
VU l'avis de M. le Maire du Cheylas en date du 26 mai 2010 ;
Considérant que l'ACCA du Cheylas n'est plus doté d'un conseil d'administration susceptible d'assurer la gestion et les intérêts de l'association communale à vocation cynégétique ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1: Le conseil d'administration de l'ACCA du Cheylas est dissout et remplacé par un comité de gestion provisoire.
ARTICLE 2: Le comité de gestion provisoire de l'ACCA du Cheylas est composé de M. le Maire du Cheylas ou son représentant, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant, M. le Président des Lieutenants de louveterie de l'Isère ou son représentant et de M. Alphonse MARTINEZ de la Direction départementale des Territoires, en qualité d'observateur pour le compte des services de l'Etat.
ARTICLE 3: Le comité de gestion provisoire de l'ACCA du Cheylas est nommé pour une durée maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il aura pour mission de provoquer une assemblée générale au cours de laquelle seront organisées de nouvelles élections susceptibles d'élire un conseil d'administration.
ARTICLE 4: Le nouveau conseil d'administration devra adresser un compte rendu de cette de assemblée générale à M. le Directeur Départemental des Territoires (Service environnement) et communiquer à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Bureau des associations) la composition du conseil d'administration et du bureau de l'ACCA du Cheylas.
ARTICLE 5: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire du Cheylas, M. le Président de la fédération départementale de chasse de l'Isère, M. le Président des Lieutenants de louveterie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera affichée à la Mairie du Cheylas, et publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

Grenoble, le 3 juin 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2010-03907

Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA de ROCHE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14; L.422-15; L.422-19; R.42 2-45 à R.422-52 ; R.422-55 et R.422-56 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2010-00060 du 4 janvie r 2010 donnant délégation de signature à M. ARATHOON Charles, Directeur départementale des Territoires et N°S-2010-02 du 1 er février 2010 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral N°2001-7060 du 5 septembre 2 001 excluant des terrains de l'ACCA de ROCHE ;

VU la demande présentée le 28 février 2009 conjointement par Mme DUGON Isabelle et M. DUGON Henri concernant des terrains dont ils sont propriétaires indivis à la suite du partage du patrimoine de M. DUGON Olivier avec ses enfants ;

VU l'acte établi par maître Edouard MALATRAY, notaire, concernant le partage, avec ses enfants, des terrains dont M. DUGON Olivier est propriétaire sur la commune de ROCHE ;

CONSIDERANT que le tènement concerné par la demande, qui appartenait à l'époque à M. DUGON Olivier, père des demandeurs, faisait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le retrait des terrains au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

CONSIDERANT que la demande de maintien du bénéfice des dispositions dudit arrêté a été déposée par tous les copropriétaires indivis, dans les délais prévus par le Code de l'Environnement et qu'elle porte sur l'ensemble des terrains dont les intéressés sont propriétaires ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- **ARRETE –**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°2001-7060 du 5 septembre 2001 excluant des terrains de l'ACCA de ROCHE est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ROCHE , les terrains appartenant à Mme DUGON Isabelle et M. DUGON Henri, copropriétaires indivis, d'une superficie de 11 ha 25 a et 69 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
AB **AC**	➢ **5; 7; 8; 39; 42; 206 et 256.** ➢ **3 et 50.**

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ROCE ;

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement ;

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Roche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de Roche, ainsi qu'à Mme DUGON Isabelle et M. DUGON Henri et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT

ARRETE N°2010 - 03909
relatif à l'OUVERTURE et à la CLOTURE de la CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010 - 2011 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,
VU les arrêtés préfectoraux modifiés n°2005-07028 et 2005-07029 en date du 24 juin 2005, n°2006-0201 1 en date du 27 février 2006, n° 2007-04952 en date du 19 juin 2007 et n°2009-09571 en date du 9 décembre 2009 relatifs au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2010,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, en date du 17 juin 2010,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - **La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département de l'ISERE :**

du 12 septembre 2010 à 7 heures,
au 28 février 2011 au soir.
Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

La chasse est autorisée aux heures suivantes pour les oiseaux de passage et le petit gibier de plaine, hormis le renard et le blaireau.
Heures d'ouverture : 01/11 au 30/11 : 7 h 30
01/12 au 28/02 : 8 h
Heure de fermeture : 01/11 au 28/02 : 17 h

ARTICLE 2 - **Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :**

- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ; carnet de prélèvement obligatoire.
Perdrix bartavelle et Tétras-lyre soumis à plan de chasse.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	**12/09/2010**	**03/10/2010**	◦ **Chasse de la Marmotte autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 19 et 26 septembre 2010,** ◦ **Chasse de la Marmotte interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI,**
Bartavelle **Tétras-lyre** Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	**19/09/2010**	**11/11/2010**	◦ **Tir du Lagopède interdit dans le massif du Vercors.** **Tir du Lagopède interdit dans les autres massifs en cas d'indice de reproduction inférieur ou égal à 0,4 à l'échelle de la région géographique considérée (découpage OGM)** ◦ **Chasse du Tétras lyre autorisée uniquement les dimanches et jours fériés au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.**

- PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Putois **Belette** Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde **Etourneau sansonnet** **Geai des chênes**	**12/09/2010**	**28/02/2011**	• **oiseaux et mustélidés : chasse en temps de neige interdite,** • **de l'ouverture générale au 31 janvier 2011 : en temps de neige, 5 chiens maximum par détenteur pour renard, ragondin et rat musqué,** • **A partir du 1er février 2011 :** – **chasse avec chiens autorisée uniquement les samedis et dimanches,** – **5 chiens maximum autorisés par détenteur,** • **Toute la saison par temps de neige et à partir du 1er février 2011 : chasse organisée en battue uniquement (équipe unique). Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre. Compte-rendu des opérations à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère au plus tard le 31 mars 2011.**
Perdrix grise et rouge	**12/09/2010**	**11/11/2010**	
Lièvre commun	**03/10/2010**	**29/11/2010**	**Chasse autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés sauf disposition des plans de gestion cynégétique.**

Autres espèces dont : Faisan **Lapin de garenne**	**12/09/2010**	**02/01/2011**	**Chasse du Lapin de garenne autorisée sur les Cantons de VIENNE NORD et SUD, ROUSSILLON et HEYRIEUX jusqu'au 28 février 2011, y compris à l'aide du furet.**

- GRAND GIBIER -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil **Daim** Cerf d'Europe Cerf Sika Mouflon Chamois	**12/09/2010** (01/07/10 pour chevreuil et daim à l'approche ou à l'affût, avant 10h ou après 18h, 01/09/10 pour cerf, mouflon et chamois avec arrêté individuel)	**31/01/2011**	• **Soumis à plan de chasse,** • **Chasse autorisée en temps de neige,** **Chevreuil** : chiens interdits en temps de neige, **Mouflon, Chamois** : chasse à l'approche uniquement. **Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement.** **Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors.** • **Chamois :retour obligatoire à la Fédération en fin de saison du registre de suivi plan de chasse.** • **Réouverture du chevreuil et du daim au 1er juin 2011 avec autorisation individuelle, à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h.**
Sanglier	**15/08/2010** **(01/07/10 à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h avec arrêté individuel)**	**28/02/2011**	◦ **Réouverture au 1er juin 2011 à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h avec arrêté individuel,** • **du 15 août au 11 septembre 2010, chasse en battue organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué après accord du Comité local de gestion.** **Approche et affût autorisés du 15 août au 11 septembre 2010** **de l'ouverture générale au 1er février 2011 :** - **selon plan de gestion cynégétique,** • **à partir du 1er février 2011 :** - **selon plan de gestion cynégétique,** **chasse avec chiens autorisée uniquement les samedis et dimanches,** • **Chasse en temps de neige selon dispositions des plans de gestion cynégétique. Si aucune disposition n'est prévue par le plan local de gestion, toute la saison par temps de neige et à partir du 1er février 2011, chasse organisée à l'approche, à l'affût et en battue (plusieurs équipes autorisées) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué. Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse ou son délégué sur un registre.**

- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	**OISEAUX DE PASSAGE**
Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.	• **Chasse interdite par temps de neige,** • **Bécasse : carnet de prélèvement obligatoire à retourner à la Fédération avant le 15 mars.** **Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi.** **Prélèvement limité à 25 oiseaux par chasseur pour toute la saison** **<u>Avant le 10/01/2011</u> :** **Prélèvement autorisé par jour et par chasseur égal à trois oiseaux,** **<u>A partir du 10/01/2011</u> :** **Prélèvement hebdomadaire autorisé limité à un oiseau par chasseur.** **<u>A partir du 01/02/2011</u> :** **Prélèvement autorisé limité à un oiseau par chasseur jusqu'à la fermeture de l'espèce.** • **Autres oiseaux de passage : à partir du 03/01/2011:** **Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche.**

ARTICLE 3 - **La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées : dates fixées ultérieurement.**

ARTICLE 4 - **Dans les réserves de chasse et de faune sauvage où il est autorisé, le plan de chasse s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée (brigade n°1 à VIZILLE 04 76 78 87 87 – brigades n°2 e t n°3 à BEVENAIS 04 76 06 52 08).**

ARTICLE 5 - **Pour l'exercice de la vènerie sous terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2011 au soir. La vènerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2011 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.**

Les équipages de vènerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement au Directeur Départemental des Territoires au plus tard le 1er septembre 2011 pour la campagne écoulée.

ARTICLE 6 - **Pour l'exercice de la vènerie sur terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2010 jusqu'au 31 mars 2011 au soir.**

ARTICLE 7 - **La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidé – sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse**

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 8 - **La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet établissement (04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé,dont en particulier ceux dont les coordonnées suivent :**

- **M. BOVAL – ST NIZIER DU MOUCHEROTTE 04 38 02 09 81 – 06 70 29 78 75**

M. CIECIERSKI - LANS EN VERCORS 04 76 95 46 81 – 06 75 51 51 48
M. FROMENT- MEYLAN 04 76 18 97 31 – 06 80 22 84 99
M. JACQUET - GIVORD 04 78 73 23 62 – 06 68 54 29 77

- **M. LEGAT - COLOMBE 04 76 55 56 20 – 06 89 33 44 20**
- **M. ROZAND - LENTE 04 75 48 26 91 – 06 11 11 78 35**

M. VIGNARD - FROGES 04 76 45 69 25 – 06 66 66 30 36

ARTICLE 9 - **Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieudit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.**

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

ARTICLE 10 - **Sont prohibés :**

- **La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,**

La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2,
Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,

- **La chasse de l'alouette avec miroir muni de facette(s) réfléchissante(s),**

L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,

- **Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CLELLES, MENS, LA MURE et VIZILLE.**

ARTICLE 11 - **La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi.**

ARTICLE 13 - **La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.**

ARTICLE 14 - **Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.**

Grenoble, le 28 juin 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

MASSIF DE CHARTREUSE -

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIERE, LA FLACHERE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

MASSIF DU VERCORS -

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARCES ALLIERES ET RISSET, ST PAUL DE VARCES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGINS, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE, ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU -

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE -

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olle), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILIENNE.

MASSIF DU CONNEXE - SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU -

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillerme), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

CANAUX -

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenières, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à sont point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourne, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -

- **approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,**
- approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.

Dans tous les cas, le rabat du gibier reste interdit.

ARRETE N°2010 – 03910

fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Isère

VU les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2010,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, en date du 17 juin 2010,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires sur le suivi des prélèvements des espèces susceptibles d'être classées nuisibles établissant qu'un certain nombre d'entre elles sont répandues de façon significative dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT que cette présence est de nature à porter atteinte à la santé publique (échinococcose alvéolaire, leptospirose), aux productions agricoles (semis, fruits, légumes, élevages avicoles, silos d'ensilage), aux productions aquacoles (digues d'étang) ou à la faune sauvage (nids, couvées et portées),

CONSIDERANT que le prélèvement des espèces considérées n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation desdites espèces dans le département de l'Isère,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Isère :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Fouine (Martes foina) Renard (Vulpes vulpes) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone) Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondrata zibethicus) Vison d'Amérique (Mustela vison)	**TOTALITE DU DEPARTEMENT**

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 28 juin 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE N°2010-03912
Modifiant et remplaçant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "organisation de la chasse"

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04– 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral N°2005-07028 du 24 juin 2005 modifié, approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet «organisation de la chasse» pour une durée de six ans ;
VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2010 ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Le schéma départemental de gestion cynégétique volet "organisation de la chasse" approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2005-07028 du 24 juin 2005, modifié par l'arrêté préfectoral N° 2009-05320 du 30 juin 2009 est remplacé par le schéma annexé au présent arrêté ;
ARTICLE 2 – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse ;
ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;
ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental des territoires de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 28 juin 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
VOLET ORGANISATION DE LA CHASSE

En conformité avec les orientations régionales de gestion de la faune sauvage
et d'amélioration de la qualité de ses habitats

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :
1. Gérer des territoires cohérents en privilégiant l'entrée humaine.
2. Gérer l'ensemble des espèces qui leur est inféodé.
3. Intégrer les autres gestionnaires et usagers de ces territoires pour une gestion durable et partagée des espaces et des espèces.

Les moyens :
Le pays cynégétique :

Il est créé 11 pays cynégétiques dans le département de l'Isère *(voir carte en annexe) :*

N°de pays	Nom des pays	Superficie en hectares	Nombre de communes
1	Vallée duRhône	75 044	60
2	Bièvre-Liers	67 890	61
3	Haut Rhône Dauphinois	93 976	77
4	Terres Froides	49 333	50
5	Chambarands-Sud Grésivaudan	72 897	59
6	Vercors	59 976	30
7	Trièves- Paysde la Gresse	83 849	40
8	Chartreuse	60 815	42
9	Belledonne	64 380	48
10	Oisans	54 609	20
11	Valmontheys	63 373	46

Ces pays cynégétiques sont basés sur les éléments suivants :
- Des limites naturelles ou artificielles infranchissables.
- Des unités de gestion grand gibier très peu déstructurées.
- Des limites administratives communales.

Le Groupement de pays:

- Il anime le pays cynégétique.
- Il est composé:
  a) de membres élus chasseurs
  b) de membres élus représentants les types de détenteurs
  c) de membres associés représentants les différents intérêts:
    - Un représentant de l'Etat
    - Un représentant de l'Office National des Forêts
    - Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

- Un représentant des associations de protection de la nature
- Un représentant des louvetiers
- Un représentant des forestiers privés
- Un représentant des maires
- Un représentant du syndicat national de la propriété agricole
- Un administrateur de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.
-

- Le groupement de pays est l'instance représentant l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays. Il est l'interlocuteur et le relais d'informations de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Il initie, développe les projets communs à tous, suit les actions engagées dans son emprise géographique. Il est le garant de l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
- Il donne son avis sur les plans de gestion qui lui sont transmis par les comités locaux de gestion cynégétique puis les transmet à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.
- Pour formuler ses avis autres que sur les plans de gestion qui lui sont proposés, le groupement de pays peut faire appel à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse.
  (Voir modalités de fonctionnement du groupement de pays en Annexe I).

Les outils :

Plan de Gestion :

Dans le but de *mettre* en place une gestion cynégétique d'une espèce, harmonisée auprés d'un ensemble de détenteurs de droit de chasse appartenant au pays, il peut être mis en place un plan de gestion (définition loi sur le développement des territoires ruraux) :

1. Pour son élaboration, sa mise en place et son suivi, un comité de gestion local sera créé,regroupant des chasseurs élus sur les mêmes modalités que pour le groupement de pays
   (Voir modalités de fonctionnement du comité local de gestion cynégétique en Annexe II).
2. Avant la présentation de la proposition de plan de gestion au groupement de pays, il aura fait l'objet d'un votre de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concemés.
   Cette proposition est ensuite transmise avec avis par le groupement de pays à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, puis la fédération le transmet auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Seul le Préfet a autorité à valider le plan de gestion.

3. Si une espèce est classée nuisible sur un territoire, le plan local de gestion la concernant ne s'applique plus sur le territoire considéré. Le règlement intérieur du détenteur du droit de chasse pour cette espèce ne peut alors que reprendre les dispositions prévues à l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse et ses dispositions contraires en vigueur sont caduques.

4. Le prélèvement d'espèces soumises à un plan de gestion cynégétique causant des dégâts ou susceptibles d'en causer est autorisé chaque année au sein des réserves de chasse et et de faune sauvage après demande écrite du détenteur du droit de chasse et réponse écrite du comité local de gestion, de préférence avant l'ouverture de la chasse et pendant toute la saison si nécessaire.
   Le comité local de gestion pourra fixer le cas échéant les règles quantitatives ou qualitatives des prélèvements. Dans ce cas, les règles devront être les mêmes pour l'ensemble de l'unité de gestion, sauf exception dûment justifiée.
   Avant l'action de chasse, le détenteur du droit de chasse informera le bureau de la brigade ONCFS concernée.
   Après chaque intervention, le détenteur du droit de chasse informera le représentant cynégétique du comité local du résultat obtenu. Ce dernier tiendra un registre avec ces informations.
   Les dispositions contraires des plans de gestion cynégétique sont annulées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Outils mis à la disposition des groupements de pays

La fédération départementale des chasseurs de l'Isère met à leur disposition:
- Assistance juridique et administrative,
- Mise à disposition d'un technicien à temps partiel pour l'animation,
- Un budget de fonctionnement de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère géré par *ses* services.

L'ensemble des détenteurs du droit de chasse doit se faire connaître auprès des services de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

ANNEXE I
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE PAYS

OBJET :
Le groupement de pays est l'instance représentant l'ensemble des détenteurs du droit de chasse appartenant au pays.
Il initie, développe les projets communs à tous, suit les actions engagées dans son emprise géographique en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.
Il est l'interlocuteur unique et le relais d'informations de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Il est garant de l'application du SDGC. Il donne son avis sur les plans de gestion qui lui sont transmis par les comités locaux de gestion cynégétique puis les transmet à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

COMPOSITION :
Le groupement de pays est animé par le Technicien du Service environnement de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère rattaché au pays.
Le groupement est constitué de trois collèges:

- Le collège des membres chasseurs élus par l'ensemble des détenteurs du droit de chasse au nombre de 7 à 9,

- Le collège de membres élus représentant les trois types de détenteur (ACCA, Chasse Privée, ONF) élus par type de détenteurs au nombre de 3 maximum,

- Le collège de membres associés:
  - Un administrateur FDCI,
  - Un représentant de l'Etat,
  - Un représentant de l'ONF,

- Un représentant de l'ONCFS,
- Un représentant des associations de protection de la nature,
- Un représentant des louvetiers,
- Un représentant des forestiers privés,
- Un représentant des agriculteurs,
- Un représentant des maires
- Un représentant de la propriété agricole.

Il serait souhaitable que les membres élus chasseurs soient représentatifs de catégories
parmi celles présentées ci après:

- d'espèces chassables ou de groupes d'espèces
- d'un secteur géographique
- de modes de chasse.

Le groupement de pays peut s'adjoindre des chasseurs (chassant dans le pays) aux compétences particulières dans le cadre de groupes de travail thématiques ainsi que toute autre personne compétente dans le domaine.

Il serait souhaitable que les représentants des comités locaux de gestion cynégétiques créés pour suivre les plans de gestion espèces appartiennent à ces groupes.

Le groupement de pays organisera au minimum une réunion plénière par an.

Le groupement de pays désigne un rapporteur et son suppléant.

DUREE:

La durée est équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ELECTION DU COLLEGE DES MEMBRES CHASSEURS:

Candidatures :

Ne peut pas être membre du groupement de pays, tout chasseur:

- n'étant pas membre individuel de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère
- ne pratiquant pas la chasse au sein du pays
- exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de *5ème* classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature
- n'étant pas parrainé par un détenteur du droit de chasse

Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier, celui du détenteur le soutenant et une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.
Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.
Un détenteur du droit de chasse ne peut soutenir qu'une seule candidature.

***Elections** :*

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée.
Les membres associés ne participent pas aux élections. Chaque détenteur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
Le système adopté est le suivant:

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable* (1 voix par tranche de 100 hectares),
- A la majorité relative.

L'ensemble des membres chasseurs est élu pour la durée du SDGC. Ils sont tous éligibles à la même date.
Les membres chasseur démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du groupement et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.
Tout membre chasseurs ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du groupement de pays.

_____

* Référence annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

ELECTION DU COLLEGE DES MEMBRES DETENTEURS:

Candidatures :

Ne peut pas être membre détenteur du groupement de pays, toute personne:

- exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5ème classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

Tout candidat représentant les ACCA doit être membre d'un conseil d'administration d'une ACCA du pays.
Tout candidat représentant les chasses privées doit être soit propriétaire soit titulaire du droit de chasse d'une chasse privée du pays (à fournir un justificatif: bail ou lettre du propriétaire).
Concernant l'ONF, ce dernier désignera son représentant, qui doit répondre aux clauses ci-dessus.
Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.
Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.

Elections :

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée par catégorie de détenteurs.
Les membres associés ne participent pas aux élections.
Chaque détenteur ne peut disposer que d'un seul pouvoir et ce par catégorie de détenteurs.

Le système adopté est le suivant:

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable* (1 voix par tranche de 100 hectares),
- A la majorité relative.

Les ACCA votent parmi les candidats les représentant.
Les chasse s privées votent parmi les candidats les représentant.

Les membres représentant les détenteurs sont élus pour la durée du SDGC. Ils sont tous éligibles à la même date.

Les membres démissionnaires pourront être remplacés par toute personne remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du groupement et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.

Tout membre représentant les détenteurs ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du groupement de pays.

Les élections des deux collèges s'effectuera en même temps.

_____

* Référence annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

LES MODALITES DE CONSULTATION DU GROUPEMENT DE PAYS

1er cas

Le groupement de pays peut décider de mettre au vote ses propositions auprés de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Dans ce cas, le système retenu est le suivant:

1. Convocation par voie de presse et convocation individuelle par voie postale sous *quinzaine.*
2. Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chas sable*.
3. la proposition est acceptée à la majorité plus une des voix exprimées (votants présents ou représentés).

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

II transmet alors ses propositions avec le résultat du vote des détenteurs du droit de chasse accompagnées des observations des membres associés qui ont participé.

2e cas

Le groupement de pays doit formuler son avis sur les plans de gestion qui lui sont proposés par les comités locaux de gestion cynégétique avant leur transmission à la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Cet avis peut être mis au vote des membres élus** (1 voix par membre présent ou représenté). Ce dernier est accompagné des observations des membres associés qui ont participé.
Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

3e cas

La fédération départementale des chasseurs de l'Isère sollicite le groupement de pays pour avis.
Deux possibilités lui sont offertes:

1. le groupement de pays sollicite l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Les modalités sont identiques au premier cas.
2. le groupement de pays exprime seul son avis. les modalités sont alors identiques au 2ème cas. II peut dans ce cadre faire appel aux groupes de travail définis ci dessus à titre consultatif.

_____

* Référence annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs
** Chasseurs et détenteurs

ANNEXE II

MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU COMITE LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE

OBJET :

Le comité local de gestion cynégétique regroupe l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique du plan de gestion* de l'espèce concernée.
C'est l'instance qui initie, gère et suit le plan de gestion.
Il est garant, avec les groupements de pays, de la conformité du plan de gestion au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
Seule la fédération départementale des chasseurs de l'Isère est habilitée à transmettre à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, les propositions émises par le comité local de gestion cynégétique, après avis du groupement de pays concerné.

COMPOSITION:

Il est constitué de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs du droit de chasse concernés.
Le comité local de gestion cynégétique peut accueillir des membres associés selon les prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique espèces et des personnes qualifiées.

DUREE:

La durée est au plus équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
Le plan de gestion prend fin au renouvellement du SDGC.

ELECTION DES MEMBRES CHASSEURS:

Candidatures :

Ne peut pas être membre du comité local tout chasseur:

- n'étant pas membre individuel de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère
- ne pratiquant pas la chasse sur le territoire d'un des détenteurs concernés
- exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5ème classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature

Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.

_____

* L'objet et l'emprise géographique du plan de gestion doivent avoir obtenu l'aval du service environnement de la Fédération départementale des chasseurs.

Elections des membres :

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée.
Chaque détenteur du droit de chasse ne peut disposer que d'un pouvoir d'un autre détenteur.
Le système adopté est le suivant:

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable* (1 voix par tranche de 100 hectares),
- A la majorité relative.

En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas aux élections des membres chasseurs.
Le comité local désigne un correspondant.
L'ensemble des membres est élu pour la durée du plan de gestion. Ils sont tous éligibles à la même date.
Les membres démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du comité local et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.
Tout membre ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du comité local de gestion cynégétique.
Les modalités de consultation des détenteurs de droit de chasse.
Les propositions de plan de gestion émises par le comité local de gestion cynégétique sont soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse.
Le système adopté est le suivant:

- Convocation individuelle par voie postale
- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable* (1 voix par tranche de 100 hectares),
- La proposition est acceptée à la majorité plus une des voix exprimées.

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas à la consultations. Ils émettent conformément au schéma départemental de gestion cynégétique volet « organisation de la chasse» - modalités de fonctionnement groupement de pays, des observations.
Ensuite les propositions accompagnées du résultat de la consultation et le cas échéant des
observations des membres associés, sont transmises au groupement de pays. Ce dernier émet alors un avis et transmet le tout à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.
Cette dernière fait suivre la proposition de plan de gestion après avis favorable du Conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.
Cette proposition est alors présentée au Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage qui formule un avis avant d'être le cas échéant entérinée par le Préfet.

_____

*Cf. annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

ANNEXE III
METHODE DE CALCUL DES SURFACES CHASSABLES
DESDETENTEURS DU DROITDE CHASSE
DANS LE CADRE DE LAMISE EN APPLICATION
DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DEGESTION CYNEGETIQUE
« ORGANISATION DELA CHASSE».

Le calcul des surfaces chassables permettant d'attribuer un nombre de voix (tranche de 100 ha.) par détenteur du droit de chasse est réalisé à l'aide d'outil de cartographie informatique (Système d'Information Géographique: SIG). Cette approche autorise le traitement à grande échelle. Un calcul automatisé est établi pour les 530 communes sur lesquelles l'activité cynégétique est autorisée. Cette automatisation est rendue possible par l'utilisation de sources de données cartographique numérique.
Pour engager le processus de calcul les sources de données cartographiques utilisées sont:

- → limites administratives communales: source « BD CARTO unités administratives», Institut National deGéographie (IGN).
- → Implantation des bâtiments sur le territoire du département: source « BD TOPO thème bâti». Institut National de Géographie (IGN). La source est ici exploitée sous forme de ponctuels. Dans le cadre de ce travail seul les ponctuels dont l'intitulé est « autre» dans les champs «catégorie et nature» de la table attributaire sont conservés.
- → Espace réglementaire des 150 mètres autour des habitations: source zone tampon de 150 mètres autour des ponctuels bâti dont l'origine est la BD TOPO IGN cité ci-dessus. Le traitement est réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI).
- → Forêt domaniale: source Office National des Forêts centre de Grenoble.
- → Opposition aux Associations Communale de Chasse Agrée (ACCA) : source FDCI.

La surface chassable des types de détenteurs du droit de chasse est calculée par le logiciel de cartographie. Celui utilisé est ARC VIEW version 8.2 ou 9. les critères retenus permettant le calcul pour les types de détenteurs sont:

- → Forêt Domaniale: la surface en hectares de l'entité géographique.
- → Oppositions ACCA : la surface en hectares de l'entité géographique.
- → ACCA : la surface est égale l'emprise administrative de la commune moins les 150 mètres autours des habitations, les oppositions à l'ACCA, les Forêts Domaniales et les enclos.

La précision de ce calcul automatisé dépend de la précision (géographique, attributaire, mise à jour de l'information...) des sources cartographiques utilisés. Les surfaces calculées ne correspondent pas à une réalité terrain, mais s'en approche. Les surfaces découlant de cette méthode de calcul reste bien dans le cadre d'une « évaluation» des surfaces chassables

A R R E T E N°2010-04097

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Grenoble

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n°57.740, du 1 juillet 1957 et n°67.1174 du 28 décembre 1967 ;
VU le code du patrimoine notamment ses articles L.642-1 et L.642-2;
VU la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dans son article 6 ;
VU le décret n°84.304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999;
VU le décret n°2007- 487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité, art.R11-4 et suivants organisant l'enquête de droit commun.
VU l'Arrêté préfectoral de la Région Rhône–Alpes en date du 25 juillet 2005 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Grenoble (Z.P.P.A.U.P)
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grenoble en date du 14 décembre 2009, approuvant le projet de révision de sa Z.P.P.A.U.P.
VU le dossier d'enquête publique déposé par la mairie de Grenoble en Préfecture de l'Isère le 16 décembre 2009, puis transmis à la Direction Départementale des Territoires le 1er avril 2010 aux fins de la révision de la Z.P.P.A.U.P de Grenoble, accompagné du courrier de Monsieur le Maire de Grenoble daté du 12 janvier 2010 demandant à Monsieur le Préfet d'organiser l'enquête publique sur ce projet.
VU l'ordonnance du tribunal administratif de Grenoble en date du 12 mai 2010 désignant Monsieur Georges Tabouret en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Pierre Bacuvier en tant que commissaire enquêteur suppléant ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique de droit commun du 21 juin 2010 au 5 juillet 2010 inclus, sur le projet de révision de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) de la commune de Grenoble.
ARTICLE 2 : Monsieur Georges TABOURET, urbaniste retraité, demeurant Les Effarons 140 chemin de la croix verte à Montbonnot St Martin –38330- a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.
ARTICLE 3 : Monsieur Pierre BACUVIER, ingénieur, demeurant 239 chemin de l'église à St Ismier –38330- a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble en tant que commissaire enquêteur suppléant
ARTICLE 4: Pendant la durée de l'enquête publique, un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés :
→ en Mairie de Grenoble –11 boulevard Jean Pain-38000 Grenoble (heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h00 à 17h50

et → à l'antenne de la Mairie de Grenoble secteur 2 – 1 bis place de Gordes- 38000 Grenoble (heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
Le public pourra consulter ce dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie concernée.
Les observations pourront également être adressées à M. le Commissaire-enquêteur, en mairie de GRENOBLE par courrier portant la mention « enquête publique – projet de révision de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Grenoble.»- 11 boulevard Jean Pain- 38000 GRENOBLE.
ARTICLE 5: Le Commissaire-enquêteur recevra le public au cours de permanences aux dates, heures et lieux suivants :
- le lundi 21 juin 2010 de 9h à 12h Mairie de Grenoble –11 boulevard Jean Pain-38000 Grenoble
-le jeudi 24 juin 2010 de 14h à 17h antenne de la Mairie de Grenoble secteur 2 – 1 bis place de Gordes- 38000 Grenoble
-le mercredi 30 juin 2010 de 9h à 12h antenne de la Mairie de Grenoble secteur 2 – 1 bis place de Gordes- 38000 Grenoble
-le lundi 5 juillet 2010 de 14h à 17h Mairie de Grenoble –11 boulevard Jean Pain-38000 Grenoble
ARTICLE 6: A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête seront clos et signés par le maire. Dans les 24 heures après la clôture de l'enquête, le Maire transmettra au Commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et les registres recueillant les observations du public.
ARTICLE 7 : Le dossier et les registres d'enquête, accompagnés des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, seront transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en Direction départementale des Territoires –service environnement- 42 avenue Marcellin Berthellot-38 100 Grenoble - et à la mairie de Grenoble pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.
ARTICLE 8 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, en mairie de Grenoble, afin d'assurer une bonne information du public. Ce dispositif d'information pourra être complété à l'initiative de la municipalité par tout autre moyen tel que l'insertion d'un avis dans le bulletin municipal et/ou le site internet de la mairie de Grenoble.
ARTICLE 9 : En outre, un avis sera inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, avec un rappel au cours des huit premiers jours de l'enquête en vue d'une bonne information du public.
ARTICLE 10 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à au Directeur Régional des Affaires Culturelles et à l'Architecte des Bâtiments de France.

le PREFET
pour le Préfet
le Secrétaire Général
François Lobbit
GRENOBLE LE 2 JUIN 2010

Grenoble le 29 juin 2010

ARRETE n°2010-04114

Arrêté préfectoral dérogation capture de chouette pour LPO

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
VU la demande présentée par la LPO Isère le 3 mars 2010, pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre de la protection de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 7 juin 2010;
Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de sauvegarde de l'espèce concernée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Une dérogation de capture avec relâcher de 30 chevêches d'athéna (athene noctua), au maximum, est délivrée à la LPO Isère. Ces opérations réalisées sur les cantons de Vif et de Vizille, dans le département de l'Isère, se dérouleront dans le cadre d'une campagne de suivi de l'espèce.
ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
1/L'autorisation est valable jusqu'à fin juillet 2010. 2/ Elle doit faire l'objet d'**un rapport adressé à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer, ainsi qu'à la DREAL**
ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale des Territoires à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le préfet et par Délégation
Le secrétaire général
François Lobit

Grenoble, le 29 juin 2010

ARRETE n°2010-04115

décision préfectorale dérogation capture relacher de bufo pour JP Lena

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
VU la demande présentée par le laboratoire d'écologie des hydrosystèmes fluviaux de Villeurbanne (69622) le 05/03/2010, pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre d'une étude de population de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 5 juin 2010;
Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de suivi des amphibiens,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Une dérogation de capture temporaire avec relâcher sur place de bufo calamita, est délivrée à M.Jean-Paul Léna travaillant au laboratoire d'écologie des hydrosystèmes fluviaux- UMR 5023 domicilié à Villeurbanne. Ces opérations réalisées dans le département de l'Isère, se dérouleront dans le cadre d'un protocole de recherche sur la génétique de l'espèce, selon les quantités indiquées dans la demande visée ci-dessus.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour régulariser les opérations prévues au printemps 2010. **Un rapport annuel sera adressé à la DREAL, puis en fin d'étude il conviendra de fournir une synthèse à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer.**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale des Territoires et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le préfet
Le Secrétaire général
François Lobit

Grenoble le 29 juin 2010

ARRETE n°2010-04116

Décision préfectorale dérogation capture relacher bufo calamite pour LPO

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés, menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
VU la demande présentée par la LPO Isère le 8 mars 2010, pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre d'une étude de population de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 7 juin 2010;
Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de suivi des amphibiens,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Une dérogation de capture avec relâcher de bufo calamita, est délivrée à la LPO Isère. Ces opérations réalisées sur les communes d'Echirolles et le Pont de Claix dans le département de l'Isère, se dérouleront dans le cadre d'une étude et de protection de l'espèce.
ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
1/L'autorisation est valable pour l'année 2010 2/ Elle doit faire l'objet **d'un rapport annuel à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes**
ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale des Territoires et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Grenoble le 29 juin 2010

ARRETE n°2010-04117

décision préfectoral dérogation capture relacher de busards pour LPO

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
VU la demande présentée par la LPO Isère le 3 mars 2010, pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre de la protection de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 7 juin 2010;
Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de sauvegarde de l'espèce concernée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Une dérogation de capture avec relâcher de 100 busards cendrés, au maximum, et 10 busards St Martin, au maximum, est délivrée à la LPO Isère. Ces opérations réalisées sur les cantons de St Etienne de St Geoirs, Beaurepaire, La Cote St André, dans le département de l'Isère, se dérouleront dans le cadre d'une campagne de sauvetage de l'espèce.
ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
1/L'autorisation est valable de mai à fin juillet 2010. 2/ Elle doit être renouvelée chaque année après avoir **fourni un rapport à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer.**
ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale des Territoires à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-3, R. 413.3 et suivants ; R.413-8 et suivants, et les arrêtés pris pour leur application ;

VU la demande formulée le 11 mars 2002 par Monsieur Olivier Bintz, déposée aux fins d'attribution d'une autorisation d'ouverture d'un établissement à l'enseigne « Botanic » pour la vente d'animaux de la faune sauvage captive ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des Services Vétérinaires (devenue Direction Départementale de Protection des Populations depuis le 1er janvier 2010) en date du 22 octobre 2009, établi sur la demande sus-visée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 24 mars 2010 ;

VU la décision d'octroi du certificat de capacité n° 2010-04091 délivrée à M. Jean-Philippe Thorand pour l'entretien et la vente d'espèces animales non domestiques en date du 18 mai 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er – Monsieur Olivier Bintz, directeur de magasin, est autorisé à ouvrir un établissement à l'enseigne « Botanic » pour la vente d'animaux de la faune sauvage captive figurant en annexe du présent arrêté, à l'adresse suivante : 16 rue du docteur Schweitzer- pont du Rondeau- 38180 SEYSSINS.

ARTICLE 2 - Cet établissement de vente, fixe, sera ouvert au public.

ARTICLE 3 - Cet établissement est placé sous la responsabilité de la personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités exercées et qui doit justifier d'une présence régulière sur le site pour assurer sa fonction et disposer de pouvoirs de décision suffisants.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant devra être signalé au Préfet de l'Isère, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement et tout transfert sur un autre emplacement et toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement telle que les prescriptions de cet arrêté d'autorisation d'ouverture ne seraient plus respectées, devra faire l'objet d'une autorisation préalable soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 5 - Le non respect du présent arrêté et des prescriptions annexées entraînera la mise en œuvre de sanctions administratives et pénales, en application des articles L. 413.5 et L. 415.3 du Code de l'Environnement et R. 213.47, R. 213.48, et R. 213.49 du Code Rural.

ARTICLE 6 – copie de l'arrêté sera déposée en Mairie de Seyssins, et tenue à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie de Seyssins pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut être contesté par l'exploitant devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier Bintz. .

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit
GRENOBLE, LE 2 JUIN 2010

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-3, R. 413.3 et suivants ; R.413-8 et suivants, et les arrêtés pris pour leur application ;

VU les demandes formulées par Monsieur Frédéric Brochier, déposées aux fins d'attribution d'une extension de certificat de capacité, pour l'entretien d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, le 13 janvier 2005 ; et d'autorisation d'ouverture d'un établissement à l'enseigne « Dauphiné-Fleurs » pour la vente d'animaux de la faune sauvage captive ;

VU le certificat de capacité délivré à M. Frédéric Brochier pour l'entretien et la vente d'espèces animales non domestiques en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'établissement délivrée à M.Brochier pour l'enseigne « Dauphiné-Fleurs » le 18 avril 2002

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des Services Vétérinaires (devenue Direction Départementale de Protection des Populations depuis le 1er janvier 2010) en date du 24 septembre 2009, établi sur les demandes sus-visées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 24 mars 2010 ;

VU la décision d'extension du certificat de capacité n°2010-04094 délivrée à M. Frédéric Brochier pour l' entretien et la vente d'espèces animales non domestiques en date du 18 mai 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er – L'extension d'autorisation d'ouverture du magasin « Dauphiné fleurs » SA situé à St Clair de la Tour est accordée à M Frédéric BROCHIER, selon la liste d'animaux d'espèces non domestiques figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cet établissement de vente, fixe, sera ouvert au public.

ARTICLE 3 - Cet établissement est placé sous la responsabilité de la personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités exercées et qui doit justifier d'une présence régulière sur le site pour assurer sa fonction et disposer de pouvoirs de décision suffisants.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant devra être signalé au Préfet de l'Isère, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement et tout transfert sur un autre emplacement et toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement telle que les prescriptions de cet arrêté d'autorisation d'ouverture ne seraient plus respectées, devra faire l'objet d'une autorisation préalable soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 5 - Le non respect du présent arrêté et des prescriptions annexées entraînera la mise en œuvre de sanctions administratives et pénales, en application des articles L. 413.5 et L. 415.3 du Code de l'Environnement et R. 213.47, R. 213.48, et R. 213.49 du Code Rural.

ARTICLE 6 – copie de l'arrêté sera déposée en Mairie de St Clair de la Tour, et tenue à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie de St Clair de la Tour pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut être contesté par l'exploitant devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric BROCHIER. .

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit
GRENOBLE, LE 2 JUIN 2010

ARRETE PREFECTORAL n°2010-04121

Autorisant La destruction de spécimens et d'habitat de la Laineuse du Prunellier, du Lézard vert , du Lézard des murailles et de la Cistude d'Europe par la société PERRIN SA

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01) et de leur habitat (Cerfa N°13 614*01) déposée par la société PERRIN SA le 8 mars 2010 pour les espèces suivantes : *Eriogaster catax, Lacerta bilineata, Podarcis muralis* et *Emys orbicularis.*

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 23 mars 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 08 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'extension d'une carrière localisée sur la commune de Creys-Mépieu, la société PERRIN SA, dont le siège est domicilié route de Lyon 38510 MORESTEL est autorisée à :

I. **Détruire les spécimens et l'habitat des espèces suivantes :** *Eriogaster catax, Lacerta bilineata, Podarcis muralis* et *Emys orbicularis* en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de « Carrière plaine de mépieu - Demande de dérogation au titre des espèces protégées » daté de février 2010. Les engagements sont résumés en annexe du présent arrêté.

II. A la demande du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

   a. Réhabilitation du site en fin d'exploitation selon les mesures proposées aux pages 9 et 29-33 du dossier

   b. Respect strict du calendrier des opérations proposé dans le dossier, notamment défrichement et décapage en dehors de la période de nidification des oiseaux et de la période d'hivernage de la cistude

   c. De plus pour la cistude, réalisation du décapage de la prairie la première quinzaine de mai; entre la période des émergences printanières (mars-avril) et la ponte des femelles (fin mai à début juillet)

   d. Maintenir ou créer des milieux attractifs de transition pour le lézard vert et le lézard des murailles, pour qu'ils puissent fuir lors de la progression du chantier en compléments des mesures d'effarouchement proposées

   e. Etablir une convention entre le pétitionnaire et l'association retenue pour le suivi scientifique.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDM) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale des Territoires (DDT), à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire Général

François Lobbit

Grenoble le 2 juin 2010

ANNEXE

RESUME DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE PERIN SA

PRESENTEES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION DE FEVRIER 2010

Réaménagement à vocation biologique

Site de la carrière réaménagée en plan d'eau.

Des pentes douces créeront des hauts fonds colonisés par une végétation de type roselière. Une triple berge sera aménagée sur une partie du pourtour du plan d'eau. Cet aménagement consiste à créer en arrière de la berge du plan d'eau, un fossé parallèle à la berge. Le chenal ainsi créé sous le niveau du plan d'eau se mettra spontanément en eau en fonction des fluctuations de la nappe. Le fossé offre 2 berges supplémentaires pour le développement de la végétation aquatique et de la faune associée. Il en résulte un linéaire de berge multiplié par 3 par rapport à une simple berge.

Zones revégétalisées

Elle consistera à la création de milieux végétaux variés (pelouse, bosquets, haies) avec présence d'éléments arborés compensant les pertes initiales, et à la création de nouveaux biotopes et abris pour la faune. Les espèces implantées seront choisies parmi la végétation locale, en assurant la continuité avec les biotopes environnants. Les bordures de la carrière seront ensemencées. Il n'y aura pas de plantation d'espèce aquatique pour laisser faire la dynamique naturelle et favoriser la recolonisation spontanée.

Zones non végétalisées

Des plages graveleuses seront créées et laissées nues pour instaurer des milieux minéraux favorables à certaines espèces pionnières. Ces milieux seront réalisés en matériaux suffisamment grossiers pour ne pas être colonisés par la végétation et rester attractifs pour les oiseaux. Des pierriers seront mis en place afin d'accueillir des reptiles, amphibiens et micromammifères. Les talus pourront être colonisés par un cortège floristique de pelouse sèche favorable aux insectes et aux oiseaux.

Engagements en faveur des reptiles

La Tortue Cistude

L'habitat aquatique de la Tortue Cistude ne sera pas détruit pendant la phase d'exploitation de la carrière. Le milieu aquatique restera présent sur le site quelque soit la phase d'exploitation ou de remise en état . Les zones refuges pour la tortue seront présentes sur de grandes surfaces (plusieurs dizaines d'hectares) et en permanence pendant toute la durée de l'exploitation.

Le risque d'atteinte directe existe au niveau des berges de l'angle nord-ouest de la carrière. Pour se prémunir d'un tel impact, les opérations de terrassement devront être menées en dehors de la période d'hibernation de la Cistude soit en dehors de la période allant d'octobre à mars (p.34).

Des aménagements spécifiques sont destinés à la préservation de la tortue. Il s'agit de berges en doigt de gant, des doubles berges maximisant les surfaces ensoleillées près de l'eau, d'îlots et de digues déconnectés du rivage assurant un refuge contre la prédation, de dunes sableuses et de zones herbeuses favorisant la ponte, de hauts fond permettant le développement de roselière et de végétation aquatique et de l'installation de tronc en bordure des plans d'eau jouant le rôle de solarium

Un suivi scientifique de la Cistude sur le site sera réalisé tout au long de l'exploitation de la carrière. Ce suivi prendra la forme d'un parcours du site en avril-mai par temps ensoleillé, avec des recherches visuelles des individus de tortue. Cette mission pourra être confiée à une association de protection de la nature.

Le Lézard vert et le Lézard des murailles

Une opération d'effarouchement sera menée avant le passage des engins. Des pierriers seront aménagés sur l'emprise du site pour compenser la disparition de milieux favorables.

Engagements en faveur des lépidoptères

La Laineuse du prunellier

Il est prévu de supprimer 1000m² de bandes arbustives bordant le chemin rural au nord de l'extension, ce qui pourrait avoir un impact pour la Laineuse du Prunellier susceptible de s'y reproduire. Cet impact sera compensé par le rétablissement de bandes boisées arbustives en périphérie des futurs plans d'eau. La surface de haies reconstituées intégrant des plantations de Prunellier et d'Aubépine s'élève à 2200 m². La reconstitution des haies débutera dès la première phase de l'exploitation. Aucun élagage ne sera réalisé d'avril à juillet, période de vie des chenilles La période d'intervention optimale pour détruire les haies est celle ou l'on observe les adultes soit au cours des mois de septembre à octobre.

Calendrier d'intervention pour les opérations de terrassement (dossier p. 35, ne tient pas compte des exigences du CNPN*)

Opérations	**Période favorable**
Défrichement	Septembre à octobre
Démarrage de l'extraction au niveau des berges actuelles nord-ouest (bordure de l'extension)	Début avril à fin septembre*
Extraction du reste de l'extension	Pas de période particulière

ARRETE N°2010-04199
portant commissionnement de M. Christian FREGAT pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle nationale de l'Ile de la Platière

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle de l'Ile de la Platière le 27 avril 2010 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1.
M. Christian FREGAT, agent de la réserve naturelle de l'Ile de la Platière dont le siège est situé Ferme des Oves 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON – Garde technicien – est commissionné pour rechercher et constater dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère et de la Loire les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12; L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 2.
L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans le département de son affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3.
Préalablement à son entrée en fonctions, M. FREGAT doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5.
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'Isère, l'Ardèche et la Loire.

Grenoble, le 3 juin 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R E T E N ° 2010-04463

Dossier préliminaire de sécurité pour la réalisation des travaux d'extension de la ligne B du tramway sur le polygone scientifique de Grenoble

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 16 et 20,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée par la circulaire du 21 octobre 2008 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le dossier préliminaire de sécurité, référencé 3135-SEC-AVP-DOS-07301-D04, présenté le 23 décembre 2009 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la réalisation des travaux d'extension de la ligne B du tramway sur le polygone scientifique de Grenoble,

Vu le courrier du chef du service sécurité des transports (SST) en date du 17 février 2010 relatif à la complétude du dossier préliminaire de sécurité (DPS) du projet d'extension de la ligne B sur le polygone scientifique de Grenoble,

Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés sud-est (BIRMTG/SE) en date du 26 mai 2010,

Vu le rapport du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

arrête :

Article 1er :

Le dossier préliminaire de sécurité, relatif à la réalisation des travaux d'extension de la ligne B du tramway sur le polygone scientifique de Grenoble, est approuvé.

En conséquence, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) est autorisé à commencer les travaux relatifs à l'opération précitée.

Article 2 :

Dans le cadre des études de conception détaillée, les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

- la géométrie de la voirie au niveau de l'intersection avec la plate-forme tramway aux abords du pont "Durant Savoyat" devra être revue, de manière à limiter la vitesse des véhicules routiers et le risque de chute des cycles lié à la gorge des rails,
- le besoin d'un dispositif d'arrêt au niveau du fin de voie pour prévenir les risques associés à une erreur de conduite de la part d'un conducteur de tramway, devra être évalué,
- l'absence de coordination entre l'état des signaux routiers et l'état des signaux ferroviaires 13 et 14, devra être justifiée.

Article 3 :

Un dossier jalon de sécurité spécifique devra être présenté, le cas échéant, pour expliciter les éventuelles évolutions connues à l'échéance de la mise en service au niveau des carrefours "Oxford"/Horowitz/Martyrs", "Chemin Mutte/Entrée Energie CEA" et "Entrée CEA".

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRETE N°2010-04503

relatif à la prévention du péril animalier sur la plateforme aéroportuaire de Grenoble Isère

VU le Code de l'aviation civile,
VU le Code Rural, et notamment ses dispositions réglementant le service public de l'équarrissage et la divagation des animaux errants,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
VU la demande présentée par le Directeur d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble Isère,
VU les attestations de formations initiale et locale,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents titulaires du permis de chasser dont les noms suivent sont autorisés à détruire au fusil de calibre 12 les espèces animales classées gibier dont la chasse est autorisée dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire de Grenoble Isère, uniquement si leur présence présente un risque de collision :

- Michel FOULLU

Patrick PEJOT
Laurence THOMAS
Alain BOIS
David GOURBAT
Franck KAZEK
Marc MOLLET
Vincent BREILLER
Erwann COURAT

ARTICLE 2 - Des mesures d'effarouchement doivent être mise en oeuvre préalablement à chaque fois que la présence de gibier est signalée.

ARTICLE 3 - Les animaux domestiques seront capturés et conduits à la fourrière SPA du Nord Isère – ZA La Vallée – 38140 RENAGE. Le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS donne avis aux propriétaires ou au détenteurs des animaux des dispositions mises en oeuvre. Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le Maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code Rural, soit à leur cession à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

ARTICLE 4 - Les cadavres d'animaux de plus de 40 kg ou lots de cadavres de plus de 40 kg seront pris en charge par la société ATEMAX SUD EST dont un site de dépôt est situé au FONTANIL CORNILLON, chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de l'Isère.

Le Directeur d'exploitation ou son représentant est tenu d'avertir cette société, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures.

ARTICLE 5 - Le Directeur d'Exploitation s'assurera en permanence de l'étanchéité des clôtures et réalisera les entretiens ou réparations nécessaires.

ARTICLE 6 - Le Directeur d'Exploitation transmettra à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement au 31 janvier au plus tard de chaque année un compte rendu des impacts d'animaux relevés au cours de l'année écoulée, des actions préventives conduites ainsi que des prélèvements réalisés par espèce.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Directeur d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble Isère et publié au Recueil des Actes Administratif du département de l'Isère.

Grenoble, le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-04788
de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

VU le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté,

VU le Code Rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,
VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'ordonnance du 28 février 2001 du Conseil fédéral suisse relatif à la protection des végétaux,
Considérant la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien de la région Rhône-Alpes,
Considérant l'existence dans le département de l'Isère de producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées,
Considérant les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants au 31 mars 2010, auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Considérant la distance entre ces parcelles et les foyers de feu bactérien détecté au cours de la campagne de production 2009,
Considérant l'importance de ces foyers et les mesures d'assainissement définies par le service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Considérant la densité de culture des espèces sensibles au feu bactérien dans l'environnement des parcelles déclarées,
Sur proposition de Monsieur le chef du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien :
Plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L.* ou *Sorbus L.,* à l'exception des fruits et semences.
2. Zone protégée contre le feu bactérien :
Zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe de cet arrêté.

3. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :
Zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles agricoles sur lesquelles sont produits des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

4. Passeport phytosanitaire européen – mention « ZPb2 » :
Étiquette officielle attestant que les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières, ont été respectées. Il permet la circulation sur le territoire de l'Union européenne et de la Suisse des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à ces normes et exigences.
Le passeport phytosanitaire européen des végétaux sensibles au feu bactérien peut être complété de la mention « ZPb2 », marque de l'autorisation spéciale donnée aux producteurs de ces végétaux pour qu'ils puissent être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien.

5. Inspection :
Examen visuel des végétaux sensibles au feu bactérien pour en détecter les symptômes et, le cas échéant, complété par le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses visant à déterminer la présence d'*Erwinia amylovora*.

Article 2 : Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes listées ci-dessous sont déclarées zones tampon vis-à-vis du feu bactérien :

1. Zone tampon Bièvre-Valloire ouest / Isère rhodanienne :
BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, JARCIEU, PACT, SONNAY.

2. Zone tampon Sud Grésivaudan :
CHATTE, CHEVRIERES, SAINT-MARCELLIN, SAINT-SAUVEUR.

Article 3 : Dans ces zones tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet

d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.

2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

3. Dans le reste des zones tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

Article 4 : Si les résultats de la surveillance d'une zone tampon permettent de conclure que les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien inspectés sont indemnes d'*Erwinia amylovora,* le passeport phytosanitaire européen est délivré avec la mention « ZPb2 » pour ces végétaux, sans préjudice des autres exigences concernant sa délivrance telles qu'énoncées dans l'arrêté du 24 mai 2006.

Article 5 : En cas de découverte de contamination d'un végétal par *Erwinia amylovora* dans une zone tampon, le service régional de l'alimentation prononce des mesures d'assainissement ou de destruction de ces végétaux contaminés. En application de l'arrêté du 24 mai 2006, le service régional de l'alimentation peut également suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de la contamination.

Article 6 : Les parcelles de production de végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1er novembre 2012, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 31 mars 2011.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2009-05188 du 25 juin 2009, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, le chef du service régional de l'alimentation de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 juin 2010

Le PREFET

Albert DUPUY

Annexe

Liste des zones protégées contre le feu bactérien

- **Estonie**, **Espagne, Finlande, Irlande, Lituanie, Lettonie, Portugal, Slovénie** (exceptées les régions de Gorenjska et de Maribor) **et Slovaquie** (exceptées certaines régions) ;

- Pour la France : **Corse** ;
- Pour le Royaume-Uni : **Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes** ;
- Pour l'Italie : **Pouilles**, **Émilie-Romagne** (provinces de Parme et Piacenza), **Lombardie** (exceptée la province de Mantoue), **Vénétie** (exceptées les provinces de Rovigo et de Venise), **province de Padoue** (seulement les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi) **et province de Vérone** (seulement la zone située au sud de l'autoroute A4 : communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza et Angiari) .
- Pour la Suisse : **canton du Valais**.

ARRETE N°2010-04793
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE FLAVESCENCE DOREE ET BOIS NOIR

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural,
Vu le décret n°2002-1118 du 30 août 2002 relatif a ux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du Code Rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Considérant que les maladies de la flavescence dorée et du bois noir représentent un réel danger pour les vignobles de l'Isère,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Chapitre I : définition de périmètre de lutte

Article 1 **:**

Sont déclarées contaminées ou situées dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE de la vigne, les communes iséroises de :
BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, CROLLES, LUMBIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-MAXIMIN, ST-NAZAIRE-LES-EYMES, TENCIN, LA TERRASSE,

Article 2 **:** ément à l'arrêté du 9 Juillet 2003 et du 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.
De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 Juillet 2003.

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage sur la base de trois traitements annuels.
Toutefois des aménagements de lutte visant à rendre facultatifs de 1 à 3 traitements par an peuvent être envisagés sous réserve que les professionnels d'une même commune s'engagent à renforcer les suivis biologiques de l'insecte vecteur et la prospection.
Les conditions d'aménagement de la lutte requis sont détaillés dans le tableau figurant en annexe 1 ainsi que le nombre d'intervention insecticide correspondant à ces efforts (cartes en annexe 2).
Ces aménagement de lutte ne concernent pas les cas mentionnés à l'article 6.

Article 4 : Les dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 5 : est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (Vitis vinifera ou autres espèces du genre Vitis), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée ou de bois noir auprès, soit du Service Régional de l'ALimentation, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural avant le 15 octobre au plus tard.
- d'arracher avant le 1er mars 2011, après notification de la contamination par le Service Régional de l'ALimentation (DRAAF Rhône-Alpes) : les ceps isolés contaminés par le bois noir situés dans le périmètre de lutte obligatoire, les ceps isolés malades de la flavescence dorée et les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 p. cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100) situés sur tout le territoire départemental.
- d'arracher les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par le Service Régional de l'ALimentation (DRAAF Rhône-Alpes), d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence de taille ou d'entretien du sol, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Chapitre IV : dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Article 6 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de l'Isère, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.
La lutte contre la cicadelle, vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 5 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être transmises auprès de FranceAgrimer, secteur Rhône-Alpes..

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 7 :En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.
Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 8 :frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 9: le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le chef du Service Régional de l'ALimentation de Rhône-Alpes (DRAAF), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées au chapitre I article

Grenoble, le 30 juin 2010

Le PREFET
Albert DUPUY

Annexe 1

Aménagement de la lutte contre la flavescence dorée 2010 pour chaque commune du périmètre de lutte obligatoire

Commune	nombre de traitement 2010	comptage larvaire	piège adultes	Commune	nombre de traitement 2010	comptage larvaire	piège adultes
Chautagne				***Isère (suite)***			
ANGLEFORT	0	oui	oui	**ST-NAZAIRE-LES-EYMES**	**2 larvicides**		
CORBONOD	0	oui	oui	**TENCIN**	**1**		**oui**
SEYSSEL	0	oui	oui	**LA TERRASSE**	**1**		**oui**
CHINDRIEUX	0	oui	oui	Jongieux			
MOTZ	0	oui	oui	CRESSIN-ROCHEFORT	0	oui	oui
RUFFIEUX	0	oui	oui	MASSIGNIEU-DE-RIVES	0	oui	oui
*SERRIERES-EN-CHAUTAGNE*Voir carte page 3	1 sur zone tampon et 0 ailleurs		oui	NATTAGES	0	oui	oui
Cluse de Chambery				BILLIEME	0	oui	oui
BARRAUX	0	oui	oui	JONGIEUX	0	oui	oui
LA BUISSIERE	0	oui	oui	LUCEY	0	oui	oui
CHAPAREILLAN	1		oui	YENNE	0	oui	oui
PONTCHARRA	1		oui	***Vins de Pays***			
SAINT-MAXIMIN	0	oui	oui	AITON	2		oui
APREMONT	1		oui	ARVILLARD	2		
BARBERAZ	0	oui	oui	BETTON-BETTONET	2		
CHALLES-LES-EAUX	0	oui	oui	BONVILLARET	2		
CHIGNIN	1		oui	BOURGNEUF	2		
JACOB-BELLECOMBETTE	0	oui	oui	CHAMOUSSET	2		
LES MARCHES	1		oui	*CHAMOUX-SUR-GELON*	2		oui
MYANS	0	oui	oui	LA CHAPELLE-BLANCHE	2		
LA RAVOIRE	0	oui	oui	*CHATEAUNEUF*	2		oui
SAINT-ALBAN-LEYSSE	1		oui	LA CHAVANNE	2		
SAINT-BALDOPH	0	oui	oui	*COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER*	**2**		oui
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	0	oui	oui	*LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE*	2		
Combe de Savoie				DETRIER	2		
ARBIN	1		oui	ETABLE	2		
CRUET	2		oui	*HAUTEVILLE*	2		oui
FRANCIN	1		oui	LAISSAUD	2		
FRETERIVE	2		oui	*LES MOLLETTES*	2		oui
GRESY-SUR-ISERE	1		oui	*PLANAISE*	2		
MONTAILLEUR	1		oui	PRESLE	2		
MONTMELIAN	1		oui	LA ROCHETTE	2		
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	2			ROTHERENS	2		
***S**AINT-PIERRE-D'ALBIGNY*	2			*SAINTE-HELENE-DU-LAC*	2		
Isère				SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	2		
BERNIN	**2 larvicides**		OUI	*SAINT-PIERRE-DE-SOUCY*	2		oui
CROLLES	**2 larvicides**			LA TRINITE	2		oui
LUMBIN	**1**		oui	*VILLARD-D'HERY*	2		oui
LA PIERRE	**1**		oui	VILLARD-LEGER	2		
SAINT-ISMIER	**2 larvicides**			*VILLARD-SALLET*	2		
				VILLAROUX	2		

Nota : le suivi biologique est de nature à évaluer les populations de l'insecte vecteur et les risques de contamination. En cas de présence de populations significatives, le Service Régional de l'ALimentation (DRAAF Rhône-Alpes) pourra exiger qu'un ou deux traitements complémentaires soient mis en œuvre.

ARRETE N°2010-04794
LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE

VU les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus,* agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus, modifié par arrêté ministériel du 9 janvier 2009,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Considérant que l'extension non maîtrisée de foyers de SHARKA met en péril la viabilité des exploitations arboricoles de l'Isère,
Considérant qu'il y a urgence à lutter contre cette maladie, d'une part, par l'éradication des arbres malades, et d'autre part, par la mise en place d'un dispositif d'éradication des parcelles les plus contaminées,

ARRETE

Article 1 *: déclaration des communes contaminées*
La liste des communes reconnues contaminées par le *Plum Pox Virus,* agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus dans le département de l'Isère est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : *surveillance*
En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2008 modifié sus-visé, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles au virus de la sharka, sont tenus d'assurer une surveillance générale de leurs vergers ou de leurs fonds et de déclarer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l' Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes -SRAL), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes même douteux du *Plum Pox Virus* notamment sur rameaux (pour les pêchers uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus).
Les propriétaires d'un fond où se sont développés spontanément des végétaux de type prunus sensibles, sont soumis aux mêmes obligations.
En plus de cette obligation de surveillance générale et en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2008 modifié sus-visé, les exploitants sont tenus de faire réaliser, par la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de l'Isère, une surveillance tendant à la détection des symptômes du *Plum Pox Virus*, comportant au moins deux passages, espacés d'au moins trente jours, entre le début de la floraison et la pleine feuillaison.

Article 3 *: mesures de lutte à l'arbre isolé*
Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes - SRAL), devra être détruit par coupe et dévitalisation avec un désherbant systémique empêchant toute repousse ou arrachage, dans un délai de 5 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.
Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.
Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : *mesures de lutte à la parcelle*
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de 5 % et plus, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte.
Les dates de fin de récolte sont définies par espèce et par variété, en annexe au présent arrêté. En l'absence de définition de date, la parcelle devra être arrachée avant le 31 octobre de l'année en cours.
La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

Article 5 : *cas des vergers abandonnés*
Un verger, c'est à dire un ensemble de parcelles, ou une parcelle peut être déclaré abandonné par la DRAAF Rhône-Alpes (SRAL) si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,…). Tout verger ou parcelle de prunus sensible au virus de la Sharka déclaré abandonné devra être arraché dans son intégralité si une contamination par le virus est détectée. Si nécessaire, les vergers ou parcelles pourront être identifiés par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAAF-SRAL.

Article 6 *: repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages*
Dans les communes contaminées par le virus de la Sharka, telles que définies à l'article 1, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.
Ce travail de repérage et de destruction systématique est organisé par la FDGDON de l'Isère et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 *: travaux d'office*
En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.
Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 8 *:durée*
Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2011. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 *: application*
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, Monsieur le chef du

Service Régional de l'Alimentation de RHONE-ALPES (DRAAF – SRAL Rhône-Alpes), Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles aux cultures, Messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 juin 2010

Le PREFET
Albert DUPUY

Annexe 1
Liste des communes de l'Isère contaminées par le Plum Pox virus

BELLEGARDE-POUSSIEU
BOUGE-CHAMBALUD
CHANAS
SABLONS
SAINT-MAURICE-l'EXIL
SAINT-PRIM
SALAISE-SUR-SANNE
SEYSSUEL
SONNAY

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-04434
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS de BLANDIN
2, route du Grand Blandin
38730 BLANDIN

présentée complète le 21 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de BLANDIN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-04435
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS de VOIRON
3, rue Alban Fagot
38500 VOIRON

présentée complète le 22 avril 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de VOIRON «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur l'Unité Territoriale de l'Isère,
DIRECCTE Rhône Alpes
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N° 2010- 05175
"Nomination en qualité de conseiller du salarié"

Vu la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991,

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008,

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1237-12, D.1232-4 à D.1232-6 du Code du Travail,

Vu l'arrêté n° 2007-05344 du 19 juin 2007, modifié par l'arrêté n° 2009- 05514 du 26 juin 2009, fixant la liste des conseillers du salarié du département de l'Isère,

Sur proposition de monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'unité territoriale de l'Isère,

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés visées à l'article D.1232-4 du Code du Travail,

ARRETE

Article 1 : La liste des conseillers du salarié qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institutions représentatives du personnel, sont habilités à assister les salariés lors de l'entretien préalable à un éventuel licenciement, ou lors d'un ou plusieurs entretiens précédant la rupture conventionnelle du contrat de travail, est fixée conformément au tableau ci annexé.

Article 2 : La durée du mandat des conseillers du salarié inscrits sur la liste annexée au présent arrêté est fixée à trois années, et prendra effet le 30 juin 2010 pour s'achever le 29 juin 2013.
Ceux des conseillers du salarié qui pourraient être désignés ultérieurement le seront pour la partie restant à courir de la période de trois années ouverte par le présent arrêté.

Article 3 : La mission des conseillers du salarié est permanente et s'exerce exclusivement dans le département de l'Isère. La mission de conseiller du salarié est bénévole et donne lieu au remboursement des frais occasionnés à ce titre, conformément à l'instruction du ministère du travail du 5 septembre 1991. En outre, pour les conseillers ayant le statut de salarié, la fonction de conseil exercée pendant le temps de travail ouvre droit au maintien de leur salaire.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés et disponible dans chaque section d'Inspection du Travail, et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'unité territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 juin 2010

Le Préfet

Albert DUPUY

N° Arrêté Préfecture 2010-05297
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-013 du 15 février 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Eric HERVIEUX
« Auto entrepreneur »
Le champ du Roule 2
38220 NOTRE DAME DE MESAGE

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 26 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Monsieur Eric HERVIEUX** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28 juin 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation
P/ Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-05298

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Régional adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL « MULTISERVICES WARME »
Monsieur Christian WARME
31 bis Mas de la Perrière
38450 VIF

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 10 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure «SARL MULTISERVICES WARME » représentée par **Monsieur Christian WARME** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28 juin 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation
P/ Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2010-04737

Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de SATOLAS ET BONCE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à l a rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à l a mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1er – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SATOLAS et BONCE à compter du 1er juillet 2010.
Les sections concernés sont les sections D2 et D3
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et de la commune limitrophe de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de SATOLAS et BONCE et SAINT QUENTIN FALLAVIER et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de remaniement devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2010
Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE N° 2010- 06412

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Daniel CURNIER,

Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés 1 rue Joseph Chanrion –38032 GRENOBLE Cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 29 juin 2010,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Janine VERTUPIER, Inspectrice des impôts
- Mme Laurence PACIOSELLI, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Claudine MERMET BOUVIER, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Agnes PETIT, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Marie Chantal CHARLES, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Fanny BARBIER, Contrôleuse des impôts
- Mme Ingrid PRODHOMME, Contrôleuse des impôts,
- Mr Philippe MORTIER, Contrôleur des impôts,
- Mme Marie Sylviane FERRARI, Contrôleuse des impôts,
- Mme Isabelle ARNAUD, Contrôleuse des impôts,
- Mme Martine DOMESTICO, Contrôleuse des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Grésivaudan.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 29/06/2010

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Daniel CURNIER

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n2010-04257
relatif à la tarification 2010 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n2004-9340 en date du 25 jui n 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Iesère et du Peréfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**97 254**	**783 188**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**578 090**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**107 844**	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**721 302**	**723 302**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**2 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 721 302 euros correspondant à un prix de journée de 220,27 euros applicable à compter du 1er juin 2010.

Elle intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 59 885,83 euros.
L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 3 121 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François Lobit

ARRÊTÉ N°2010-04258
portant tarification 2010 de l'association « Pin de Vie » située 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure

Vu le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au co ntentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour des mineurs par l'Association « Pin de Vie » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 portant habilitation de l'Association « Pin de Vie » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Pin de Vie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association « Pin de Vie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 570,00	**576 411,00**
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	440 655,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	88 186,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	113 733,00	**576 411,00**
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	462 118,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	560,00	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations de l'Association « Pin de Vie » est fixée à compter du 1er juin 2010 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	**140,00 €**

Article 3 :
En application de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1 er décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.
Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 6 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Arrêté n°2010-05349
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-04255 en date du 20 ma i 2010 habilitant au titre du décret n°88 -949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000	**885 444**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 489	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 955	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	855 409	**855 409**
	Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er juin 2010 est de 157,55 €.
Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 30 035 euros.
Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2010
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Albert Dupuy

Arrêté n°2010-05350
relatif à la tarification 2010 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12478 en date du 13 oc tobre 2005 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles au « Service éducatif Saint Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 214	**386 524**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 041	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 269	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	382 024	**382 024**
	Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er juin 2010 est de 91,71 €.
Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 4 500 euros.
Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Albert Dupuy

Arrêté n°2010-05552
relatif à la tarification 2010 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-00192 en date du 18 dé cembre 2007 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 210	**822 750**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 239	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 301	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	772 508	**772 508**
	Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 772 508 euros correspondant à un prix de journée de 157,87 euros applicable à compter du 1er juin 2010. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 50 242 euros.
L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 4 708 journées.
Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Albert Dupuy

Arrêté n°2010-05678
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9G place Saint Bruno à Grenoble (38000), géré par l'association Beauregard

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n2005-2479 en date du 13 octo bre 2005 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 213	**1 023 386**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 712	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 061	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	947 095	**959 595**
	Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification	12 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er juin 2010 est de 73,75 €.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 63 790,65 euros.
Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Arrêté n°2010-05679
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement Accueil enfance, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n2009-02964 en date du 6 avri l 2009 portant habilitation de l'établissement au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Accueil enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 043	**1 632 451**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 229 403	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 005	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 481 052	**1 483 200**
	Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification	2 148	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er juin 2010 est de 147,59 €.
Il intègre la reprise de 149 250,73 euros du résultat excédentaire de l'exercice 2008.
Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
François Lobit

Arrêté n°2010-05682
relatif à la tarification 2010 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n2006-02324 en date du 7 avri l 2006 portant habilitation de l'établissement au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 931	**1 521 107**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 248 204	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 972	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 517 553	**1 517 553**
	Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er juin 2010 est de 8,00 €.
Il intègre la reprise de 3 554,15 euros du résultat excédentaire de l'exercice 2008.
Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
François Lobit

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N2010-04734
(Décision du 7 juin 2010) - Objet : reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur pour une formation dispensée à l'IDRAC, établissement d'enseignement supérieur privé

Article 1er La formation de niveau Bac+3 « Responsable marketing et gestion des entreprises » (MGE) dispensée par l'IDRAC, établissement d'enseignement supérieur privé, est reconnue de niveau d'enseignement supérieur, sous réserve que les conditions qui ont permis cette reconnaissance continuent d'être remplies.
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 3 : Le secrétaire Général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de la présente décision.
Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes de la Préfecture de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean Sarrazin

ARRETE N°2010-05173
carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble

Article 1er : L'arrêté rectoral n°2010-007 du 1 er juin 2010 portant carte des groupements comptables à la rentrée 2010 est annulé.
Article 2 : La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1er septembre 2010 :

ARDECHE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - Département
Lycée G. Faure		Tournon (07)
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Clg M. Curie	Tournon (07)
	Clg L. Jouvet	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)
Lycée V. d'Indy		Privas (07)
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Clg B. de Vendatour	Privas (07)
	Clg Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut (07)
	Clg A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Clg des 2 vallées	Le Cheylard (07)
Lycée Astier		Aubenas (07)
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de la montagne ardéchoise	St Cirgue en Montagne (07)
	Clg J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg G. de Gouy	Vals les bains (07)
LP Hôtelier		Largentière (07)
	Clg La Ségalière	Largentière (07)
	Clg Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
Lycée Boissy d'Anglas		Annonay (07)
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Clg A. Cotte	St Vallier (26)

DROME

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune- département
Lycée A. Triboulet		Romans (26)
	Clg Malraux	Romans (26)
	Clg Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Clg Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
Lycée J. Algoud		Valence (26)
	Lycée B. de Laffemas	Valence (26
	Clg Bachelard	Valence (26)
	Clg Pagnol	Valence (26)
	Clg J. Zay	Valence (26)
	LP Montesquieu	Valence (26)
Lycée C. Vernet		Valence (26)
	Clg Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg P. Valery	Valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Seignobos	Chabeuil (26)
	Clg Gaud	Bourg-les-valence (26)
Lycée E. Loubet		Valence (26)
	LP Hugo	Valence (26)

	Clg Loubet	Valence (26)
	Clg J. Macé	Portes-les-Valence (26)
	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
Lycée du Diois		Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Lycée Armorin	Crest (26)
	Clg Armorin	Crest (26)
	LP Armorin	Crest (26)
	CLG R. Long	Crest (26)
Lycée A. Borne		Montélimar (26)
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)
	Lycée X. Mallet	Le Teil (07)
Lycée Les Catalins		Montélimar (26)
	LP Les Catalins	Montélimar (26)
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg les Alexis	Montélimar (26)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
Lycée G. Jaume		Pierrelatte (26)
	Clg G. de Nerval	Pierrelatte (26)
	LP L. de Vinci	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnies (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

ISERE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée Argouges		Grenoble (38)
	LP Argouges	Grenoble (38)
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	Clg L. Aubrac	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Grenoble (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
Lycée Champollion		Grenoble (38)
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Lycée Europole	Grenoble (38)
	Clg Europole	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
Lycée Louise Michel		Grenoble (38)
	LP Jean Jaurès	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
	Lycée Les Eaux Claires	Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
Lycée Vaucanson		Grenoble (38)
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
	Lycée Hôtelier Lesdiguières	Grenoble (38)
Lycée Hector Berlioz		La Côte St André (38)
	Clg Jongkind	La Côte St André(38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg M. St Romme	Roybon (38)
	Clg J. Brel	Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
Lycée de L'Oiselet		Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)

	Clg Champ fleuri	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)
Lycée R. Deschaux		Sassenage (38)
	Clg Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Prevost	Villard de Lans (38)
Lycée La Matheysine		La Mure (38)
	Clg L. Mauberret	La Mure (38)
	Clg du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Clg M. Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
Lycée Elie Cartan		La Tour du Pin (38)
	Clg	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg M. Bouvier	Les Abrets (38)
Lycée Marie Reynoard		Villard Bonnot (38)
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg M. Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Vaussenat	Allevard (38)
Lycée Pierre Beghin		Moirans (38)
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
Lycée du Grésivaudan		Meylan (38)
	Clg J. Flandrin	Corenc (38)
	Clg L. Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
	Clg du Grésivaudan	St Ismier (38)
	Clg La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Clg S. de Beauvoir	Crolles (38)
Lycée Marie Curie		Echirolles (38)
	Clg Picasso	Echirolles (38)
	Clg L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Clg Moucherotte	Le Pont de Claix (38)
	Clg Iles de Mars	Le Pont de Claix (38)
	Clg Pompidou	Claix (38)
Lycée Portes de l'Oisans		Vizille (38)
	LP Portes de l'Oisans	Vizille (38)
	Clg Le Massegu	Vif (38)
	Clg Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
Lycée Aristide Bergès		Seyssinet- Pariset (38)
	Clg P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Sangnier	Seyssins (38)
	Clg J. Vallès	Fontaine (38)
	Clg G. Philippe	Fontaine (38)
Lycée P. Neruda		St Martin d'Hères (38)
	Clg F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA La Bâtie	Claix (38)
	Clg J. Verne	Varces (38)
Lycée La Pléiade		Pont de Cheruy (38)
	LP de l'Odyssée	Pont de Cheruy (38)
	Clg Le grand champ	Pont de Cheruy (38)
	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)

	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
Lycée C. Corot		Morestel (38)
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)
	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
Lycée Ph. Delorme		L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	CLg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
Lycée Léonard de Vinci		Villefontaine (38)
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Servenoble	Villefontaine (38)
	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
Lycée La Saulaie		St Marcellin (38)
	Clg	Chatte (38)
	Clg R. Guelen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
Lycée Edouard Herriot		Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
Lycée F. Buisson		Voiron (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)
Lycée de l'Edit		Roussilon (38)
	LP de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg de l'Edit	Roussilon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
Lycée		St Romain en Gal (38)
	Clg Ponsard	Vienne (38
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	Lycée Galilée	Vienne (38)
	LP Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)

SAVOIE

Lycée St Exupéry		Bourg St Maurice (73)
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
Lycée A. Croizat		Moutiers (73)
	LP A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)
Lycée Paul Héroult		St Jean de Maurienne (73)
	LP P. Heroult	St Jean de Maurienne (73)
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)
	Clg	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mougin	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
Lyce R. Perrin		Ugine (73)
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
Lycée Jean Moulin		Albertville (73)
	Clg J.Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
Lycée Marlioz		Aix les Bains (73)
	Clg Marlioz	Aix les Bains (73)

	Clg Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Clg J. Prévert	Albens (73)
	Clg	Gresy sur Aix (73)
	Clg J.J. Perret	Aix les Bains (73)
Lycée du Granier		La Ravoire (73)
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg E. Rostand	La Ravoire (73)
	Clg P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
Lycée Monge		Chambéry (73
	LP Monge	Chambéry (73)
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Clg H. Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg J. Mermoz	Barby (73)
	LP La Cardinière	Chambéry (73)
Lycée Louis Armand		Chambéry (73)
	LP L. Armand	Chambéry (73)
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	Clg B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Epine	Novalaise (73)
	Clg la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
Lycée Vaugelas		Chambéry (73)
	Clg L. de Savoie	Chambéry (73)
	Clg de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)

HAUTE SAVOIE

Lycée Ch. Beaudelaire		Cran Gevrier (74)
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg J. Prévert	Meythet (74)
	Collège	Poisy (74)
Lycée l'Albanais		Rumilly (74)
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)
	Clg Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seyssel (74)
Lycée L. Lachenal		Argonay (74)
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy le Vieux(74)
	Clg les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg L. Armand	Cruseilles (74)
Lycée G. Fauré		Annecy (74)
	Clg Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Blanchard	Annecy (74)
	Clg J. Monnet	St Jorioz (74)
	Clg J. Lachenal	Faverges (74)
	Lycée Berthollet	Annecy (74)
Lycée Ch. Poncet		Cluses (74)
	LP Vallée de l'Arve	Cluses (74)
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
Lycée Frison Roche		Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)

	Lycée du Mont Blanc	Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg de Rochebrune	Mégève (74)
Lycée Guillaume Fichet		Bonneville (74)
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg	St Pierre en Faucigny (74)
Lycée La Versoie		Thonon les bains (74)
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg de la Cote	Bons en Chablais (74)
Lycée Anna de Noailles		Evian (74)
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)
Lycée des Glières		Annemasse (74)
	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg	Reignier (74)
Lycée Jean Monnet		Annemasse (74)
	LP Le Salève	Annemasse (74
	Clg JM Molliet	Boege (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

Article 2 : L'arrêté rectoral n2009-003 du 12 mai 2009 est abrogé à compter du 1er septembre 2010

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean Sarrazin

ARRETE N2010-04496
carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble

Article 1er : La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1er septembre 2010 :

ARDECHE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - Département
Lycée G. Faure		Tournon (07)
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Clg M. Curie	Tournon (07)
	Clg L. Jouvet	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)
Lycée V. d'Indy		Privas (07)
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Clg B. de Vendatour	Privas (07)
	Clg Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut (07)
	Clg A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Clg des 2 vallées	Le Cheylard (07)
Lycée Astier		Aubenas (07)
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de la montagne ardéchoise	St Cirgue en Montagne (07)
	Clg J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg G. de Gouy	Vals les bains (07)
LP Hôtelier		Largentière (07)
	Clg La Ségalière	Largentière (07)
	Clg Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
Lycée Boissy d'Anglas		Annonay (07)
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Clg A. Cotte	St Vallier (26)

DROME

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune- département
Lycée A. Triboulet		Romans (26)
	Clg Malraux	Romans (26)
	Clg Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Clg Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
Lycée J. Algoud		Valence (26)
	Lycée B. de Laffemas	Valence (26
	Clg Bachelard	Valence (26)
	Clg Pagnol	Valence (26)
	Clg J. Zay	Valence (26)
	LP Montesquieu	Valence (26)
Lycée C. Vernet		Valence (26)
	Clg Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg P. Valery	Valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Seignobos	Chabeuil (26)
	Clg Gaud	Bourg-les-valence (26)
Lycée E. Loubet		Valence (26)
	LP Hugo	Valence (26)
	Clg Loubet	Valence (26)
	Clg J. Macé	Portes-les-Valence (26)
	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
Lycée du Diois		Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Lycée Armorin	Crest (26)

	Clg Armorin	Crest (26)
	LP Armorin	Crest (26)
	CLG R. Long	Crest (26)
Lycée A. Borne		Montélimar (26)
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)
	Lycée X. Mallet	Le Teil (07)
Lycée Les Catalins		Montélimar (26)
	LP Les Catalins	Montélimar (26)
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg les Alexis	Montélimar (26)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
Lycée G. Jaume		Pierrelatte (26)
	Clg G. de Nerval	Pierrelatte (26)
	LP L. de Vinci	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnies (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

ISERE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée Argouges		Grenoble (38)
	LP Argouges	Grenoble (38)
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	Clg L. Aubrac	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Grenoble (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
Lycée Champollion		Grenoble (38)
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Lycée Europole	Grenoble (38)
	Clg Europole	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
Lycée Louise Michel		Grenoble (38)
	LP L. Michel	Grenoble (38)
	LP Jean Jaurès	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
	Lycée Les Eaux Claires	Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
Lycée Vaucanson		Grenoble (38)
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
	Lycée Hôtelier Lesdiguières	Grenoble (38)
Lycée Hector Berlioz		La Côte St André (38)
	Clg Jongkind	La Côte St André(38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg M. St Romme	Roybon (38)
	Clg J. Brel	Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
Lycée de L'Oiselet		Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Champ fleuri	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)
Lycée R. Deschaux		Sassenage (38)
	Clg Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Prevost	Villard de Lans (38)
Lycée La Matheysine		La Mure (38)
	Clg L. Mauberret	La Mure (38)
	Clg du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)

	Clg M. Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
Lycée Elie Cartan		La Tour du Pin (38)
	Clg	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg M. Bouvier	Les Abrets (38)
Lycée Marie Reynoard		Villard Bonnot (38)
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg M. Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Vaussenat	Allevard (38)
Lycée Pierre Beghin		Moirans (38)
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
Lycée du Grésivaudan		Meylan (38)
	Clg J. Flandrin	Corenc (38)
	Clg L. Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
	Clg du Grésivaudan	St Ismier (38)
	Clg La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Clg S. de Beauvoir	Crolles (38)
Lycée Marie Curie		Echirolles (38)
	Clg Picasso	Echirolles (38)
	Clg L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Clg Moucherotte	Le Pont de Claix (38)
	Clg Iles de Mars	Le Pont de Claix (38)
	Clg Pompidou	Claix (38)
Lycée Portes de l'Oisans		Vizille (38)
	LP Portes de l'Oisans	Vizille (38)
	Clg Le Massegu	Vif (38)
	Clg Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
Lycée Aristide Bergès		Seyssinet- Pariset (38)
	Clg P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Sangnier	Seyssins (38)
	Clg J. Vallès	Fontaine (38)
	Clg G. Philippe	Fontaine (38)
Lycée P. Neruda		St Martin d'Hères (38)
	Clg F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA La Bâtie	Claix (38)
	Clg J. Verne	Varces (38)
Lycée La Pléiade		Pont de Cheruy (38)
	LP de l'Odyssée	Pont de Cheruy (38)
	Clg Le grand champ	Pont de Cheruy (38)
	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
Lycée C. Corot		Morestel (38)
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)
	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
Lycée Ph. Delorme		L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	CLg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
Lycée Léonard de Vinci		Villefontaine (38)
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Servenoble	Villefontaine (38)

	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
Lycée La Saulaie		St Marcellin (38)
	Clg	Chatte (38)
	Clg R. Guelen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
Lycée Edouard Herriot		Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
Lycée F. Buisson		Voiron (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)
Lycée de l'Edit		Roussilon (38)
	LP de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg de l'Edit	Roussilon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
Lycée		St Romain en Gal (38)
	Clg Ponsard	Vienne (38
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	Lycée Galilée	Vienne (38)
	LP Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)

SAVOIE

Lycée St Exupéry		Bourg St Maurice (73)
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
Lycée A. Croizat		Moutiers (73)
	LP A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)
Lycée Paul Héroult		St Jean de Maurienne (73)
	LP P. Heroult	St Jean de Maurienne (73)
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)
	Clg	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mougin	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
Lyce R. Perrin		Ugine (73)
	LP R. Perrin	Ugine (73)
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
Lycée Jean Moulin		Albertville (73)
	Clg J.Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
Lycée Marlioz		Aix les Bains (73)
	Clg Marlioz	Aix les Bains (73)
	Clg Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Clg J. Prévert	Albens (73)
	Clg	Gresy sur Aix (73)
	Clg J.J. Perret	Aix les Bains (73)
Lycée du Granier		La Ravoire (73)
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg E. Rostand	La Ravoire (73)
	Clg P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
Lycée Monge		Chambéry (73
	LP Monge	Chambéry (73)
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Clg H. Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg J. Mermoz	Barby (73)

	LP La Cardinière	Chambéry (73)
Lycée Louis Armand		Chambéry (73)
	LP L. Armand	Chambéry (73)
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	Clg B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Epine	Novalaise (73)
	Clg la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
Lycée Vaugelas		Chambéry (73)
	Clg L. de Savoie	Chambéry (73)
	Clg de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)

HAUTE SAVOIE

Lycée Ch. Beaudelaire		Cran Gevrier (74)
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg J. Prévert	Meythet (74)
	Collège	Poisy (74)
Lycée l'Albanais		Rumilly (74)
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)
	Clg Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seyssel (74)
Lycée L. Lachenal		Argonay (74)
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy le Vieux(74)
	Clg les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg L. Armand	Cruseilles (74)
Lycée G. Fauré		Annecy (74)
	Clg Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Blanchard	Annecy (74)
	Clg J. Monnet	St Jorioz (74)
	Clg J. Lachenal	Faverges (74)
	Lycée Berthollet	Annecy (74)
Lycée Ch. Poncet		Cluses (74)
	LP Vallée de l'Arve	Cluses (74)
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
Lycée Frison Roche		Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
	Lycée du Mont Blanc	Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg de Rochebrune	Mégève (74)
Lycée Guillaume Fichet		Bonneville (74)
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg	St Pierre en Faucigny (74)
Lycée La Versoie		Thonon les bains (74)
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg de la Cote	Bons en Chablais (74)
Lycée Anna de Noailles		Evian (74)
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)
Lycée des Glières		Annemasse (74)

	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg	Reignier (74)
Lycée Jean Monnet		Annemasse (74)
	LP Le Salève	Annemasse (74
	Clg JM Molliet	Boege (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

Article 2 : L'arrêté rectoral n°2009-003 du 12 mai 2009 est abrogé à compter du 1er septembre 2010

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture de l'Isère N°2010-04497
ARRETE N°2010-04 DE L'INSPECTRICE D'ACADEMIE DE L'ISERE
relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

L'Inspectrice d'académie, directrice départementale des services de l'Education nationale de l'Isère,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4
Vu le décret n° 2005-1014 du 24-8-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
Vu l'avis du CSE du 20-10-2005
Vu l'arrêté du 5 décembre 2005

Arrête :

Article 1er : la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire est fixée comme suit :

- l'Inspectrice d'académie ou son représentant, Président

- Mme VERNET Inspectrice de l'Education nationale, circonscription de Grenoble 4

- M. LASLAZ Inspecteur de l'Education nationale, circonscription de Grenoble 5

- M. MAUGIRON directeur de l'école élémentaire Elisée Chatin GRENOBLE

- M. MANGIONE directeur de l'école élémentaire Grand Châtelet GRENOBLE

- M. PHANATZIS enseignant à l'école élémentaire SINARD

- Mme DEMONGEOT enseignante à l'école élémentaire Elisée Chatin GRENOBLE

- Mme AMANATI psychologue scolaire école élémentaire Condorcet ST MARTIN D'HERES

- Mme le docteur THIRION médecin scolaire conseillère technique de l'Inspecteur d'académie

- Mme PIERGIOVANNI principale du collège Fleming SASSENAGE

- Mme GELLENS ou Mme LEMASSON enseignante du 2nd degré

- 2 parents d'élèves F.C.P.E. (noms non communiqués à ce jour)

- 2 parents d'élèves P.E.E.P. (noms non communiqués à ce jour)

Article 2 : les membres sont nommés pour une durée d'un an.

Article 3 : le Secrétaire Général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble le 10 juin 2010

Monique LESKO

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2010-05338
Arrête n°10-214 du 11 juin 2010

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°10-003 du 4 janvier 2010 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère :

- En tant que représentant des employeurs sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

  Titulaire : Madame Anne BONNEVAY-BRAILLON,
  en remplacement de Monsieur Philippe MALAVAL, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
Par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc Challéat

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GERAULT en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées ;
Vu l'arrêté n° 2008-3341 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale.

À effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée aux gestionnaires ci-après :
M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Yves MAJCHRZAK, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à :
Secrétariat général
M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
Service exploitation et sécurité / Pôle Equipement Système:
M. Frank ROBERT, ITPE,chef de projet au Pôle Equipement Système
M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système
SREX de Lyon :
M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
M. Christian NOULLET, TS, adjoint au chef du district de St Étienne
M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef du district de Valence
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
Mme MAGNINO Céline, TSP, chef de la cellule gestion de la route
SREX de Moulins :
Mme Liliane BAY, TS (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité
M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
SIR de Lyon :
M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projets
SIR de Moulins :
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins
M. Guillaume DESINDE, ITPE, chef du pôle études
M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études
SREI de Chambéry :
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Philippe MANSUY, PNT, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : la présente subdélégation prends effet à compter de ce jour.

Lyon, le 01 juin 2010
Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
SIGNÉ
DenisHIRSCH

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

DECISION DIVERSE N° 10/05 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu le décret modifié n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 août 1981 portant nomination de Monsieur Raymond GAZQUEZ en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CIPRIANO en qualité de Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin ;
Vu la convention de direction commune établie entre le Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu et le Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin, et approuvée par délibérations de leurs instances respectivement en date des 23 octobre 2009 et 29 septembre 2009,

D E C I D E

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Marie CIPRIANO est chargé des fonctions de directeur délégué de l'établissement de Pont de Beauvoisin dans le cadre de la convention de direction commune conclue entre les deux établissements ;

ARTICLE 2 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marie CIPRIANO, à effet de signer en lieu et place du Directeur de l'Etablissement :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Yves Touraine et notamment tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale,
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur,
- tous les actes relatifs à la passation des marchés publics, contrats et conventions,
- tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale.

Sont exclus de la délégation les documents et actes relatifs :

- au projet médical de l'Etablissement et à la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi qu'aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- au bilan social et aux modalités de la politique d'intéressement,
- à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- aux conventionnements des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Général de l'Isère, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de respecter les décisions des instances de l'Etablissement ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur et :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits disponibles,
- de rendre compte des actes et opérations réalisés dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à la date du 1er juin 2010.

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 6 - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature sera communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et sans délai, au comptable du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin.

ARTICLE 7 - En application des dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, la présente décision fera l'objet de mesures de publicité. Elle sera affichée sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet au Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

ARTICLE 9 - Cette décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation de signature.

Fait à Bourgoin Jallieu, le 1er juin 2010
Le Directeur du Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu
Et du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin
Raymond GAZQUEZ

Diffusion :
- Monsieur Jean-Marie CIPRIANO
- Comptable du Centre Hospitalier Yves Touraine
- Ressources Humaines du Centre Hospitalier Yves Touraine
- Affichage Centre Hospitalier Yves Touraine
- Dossier intéressé
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- Dossier direction commune
- Délégation Territoriale de l'Isère (Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes)
- Registre « Décisions Diverses »

ANNEXE 1

ARTICLE UNIQUE :
Conformément à l'article 8 de la décision portant attribution de compétence et délégation à Monsieur Jean-Marie CIPRIANO, Directeur Délégué du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin :

Signature de
Monsieur le Directeur Délégué du Centre Hospitalier Yves Touraine :
Jean-Marie CIPRIANO

DECISION DIVERSE N° 10/06 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur, Ordonnateur de l'Etablissement

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu la décision n° 2010/131 en date du 5 mai 2010 relative au recrutement de Madame Myriam MASSEBOEUF, sur le grade d'Attachée Principale d'Administration Hospitalière, en qualité de Responsable des Services Economiques du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin ;

D E C I D E

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Madame Myriam MASSEBOEUF, Responsable des Services Economiques, à effet de signer :
- tous les actes administratifs, documents et correspondances relevant des fonctions de Responsable des Services Economiques.

Sont exclus de la délégation les documents et actes relatifs :
- à la passation des marchés publics, contrats et conventions,
- à la gestion patrimoniale
- à la compétence de l'ordonnateur, au-delà d'un seuil fixé à 4 000 € HT,

ARTICLE 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de respecter les décisions des instances de l'Etablissement ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur et :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits disponibles,
- de rendre compte des actes et opérations réalisés dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à la date du 1er juin 2010.
ARTICLE 4 - La présente délégation de signature sera notifiée à l'intéressée.
ARTICLE 5 - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature sera communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et sans délai, au comptable du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin.
ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, la présente décision fera l'objet de mesures de publicité. Elle sera affichée sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet au Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 - La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.
ARTICLE 8 - Cette décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation de signature.

Fait à Bourgoin Jallieu, le 1er juin 2010
Le Directeur du Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu
Et du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin
Raymond GAZQUEZ

ANNEXE 1

ARTICLE UNIQUE :
Conformément à l'article 7 de la décision portant délégation à Madame Myriam MASSEBOEUF, Responsable des Services Economiques du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin :

Signature de
Madame le Responsable des Services Economiques du Centre Hospitalier Yves Touraine :
Myriam MASSEBOEUF.

Préfecture de l'Isère N2010-04869
Avis de concours du 16 juin 2010 - Objet : Concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône

Article 1er : Un concours externe sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière est organisé Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, en application de l'article 2 du décret n2001-1375 du 31 décembre 2001 modifi é portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Article 2 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1er janvier 2010 au moins cinq ans de services infirmiers dans le secteur privé ou public.

Article 3 : Les dossiers de candidatures seront constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une pièce d'identité, des titres ou diplômes, et d'une attestation justifiant des années de services publics. Ils devront être transmis à Monsieur le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, au plus tard le 17 août 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Le concours sera organisé au Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône au deuxième semestre 2010.

Le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône
Benoît VANDAME

AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARRETE N°2010-05174
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1er
Le terrain (nu ou bâti) sis à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38 Isère) Lieudit "Le Veyer" sur la parcelle cadastrée ZE 91 pour une superficie de 1005 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2
La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (**http://www.rff.fr/**).

Fait à Lyon, le 25 juin 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les terrains (nu ou bâti) sis à Sinard (38 Isère) sur les parcelles cadastrées A 527, A 529 pour une superficie de 202 m², tel qu'ils apparaissent sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
38492 – Sinard	"La Motte"	A	527	9
38492 - Sinard	"Pré Neuf"	A	529	193
			TOTAL	202

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SINARD et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (**http://www.rff.fr/**).

Fait à Lyon, le 16 juin 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC Réunion du 12 février 2010 - Compte rendu

Membres du Conseil d'Administration présents : Monsieur Jérôme Safar, premier adjoint au Maire de Grenoble, Président de l'EPCC Monsieur Bertrand Munin, Conseiller théâtre, Direction Régionale des Affaires Culturelles Monsieur Yvon Deschamps, représentant la Région Rhône-Alpes Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère Monsieur Hervé Storny, Représentant désigné de la Ville de Grenoble Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadre Monsieur Alain Bœuf, personnalité qualifiée Madame Sylvie Blaise, représentante du personnel non-cadre
Membres du Conseil d'Administration représentés : Monsieur Alain Lombard, Directeur Régional des Affaires Culturelles Madame Eliane Baracetti, adjointe à la culture à la ville de Grenoble Monsieur Michel Savin, représentant le Département de l'Isère Monsieur Bruno Garcia, personnalité qualifiée Monsieur René Rizzardo, personnalité qualifiée
Membres du Conseil d'administration excusés :
Monsieur Serge Morel, représentant le Préfet de l'Isère
Madame Béatrice Janiaud, représentant la Région Rhône Alpes

Personnalités présentes : Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC Monsieur Roland Thomas, Directeur adjoint de l'EPCC Madame Corine Peron, Secrétaire générale de l'EPCC Monsieur Pierre Coq, Administrateur de l'EPCC Monsieur Alexandre Migliore, Contrôleur de gestion externe de la ville de Grenoble Madame Christelle Mazel, Conseillère théâtre et danse de la DAC – Ville de Grenoble Monsieur Emmanuel Henras, Directeur adjoint du service culture – Conseil général Claude Bertrand ouvre la séance, et demande s'il y a des remarques sur le compte rendu.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 12 janvier 2010

Il n'y a pas de remarques sur le compte rendu.

Après lecture, il est procédé au vote :
Nombre de membres en exercice : 16 Nombre de membres présents et représentés : 14 Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non participation au vote : 0
Le compte rendu du Conseil d'Administration du 12 janvier 2010 est adopté à l'unanimité.

2. Budget primitif 2010

Claude Bertrand remarque qu'un gros travail a déjà été effectué sur le budget 2010 lors du conseil d'administration du 12 janvier dernier.
Il laisse la parole à Michel Orier pour parler du cadre budgétaire.

Michel Orier rappelle que lors du dernier comité de tutelles, le Président a demandé de présenter un estimatif de l'impact des subventions reconduites automatiquement depuis 2004 en euro courant et non pas en euro constant. La MC2 a donc appliqué l'indice INSEE de l'inflation rapporté aux subventions de chaque année : Le différentiel est de 455 000 € sur les 6 millions de subvention de la MC2. A cela s'ajoute la baisse de la subvention du Conseil Général de 100 000 € l'an dernier. Pour pallier cela, la MC2 a augmenté sensiblement le prix moyen du fauteuil. Sur la saison 09/10, le prix moyen en musique classique a été augmenté de 2 euros. Le niveau de recette en billetterie à augmenté encore cette année. Le club d'entreprise est passé de 14 à 20 adhérents, avec 200 000€ de mécénat.
Face à cela, les charges de la MC2 augmentent plus vite que l'inflation. Par exemple, la Compagnie de Chauffage a imposé en 2009 un système d'abonnement qui a entrainé 30 000 € de surcoût sur l'exercice.
Il faut rappeler que la MC2 n'a pas de fond de roulement. Il est donc difficile de pallier les difficultés conjoncturelles. Le déficit cumulé de 284 000 € constaté à fin 2005 a ainsi pu être ramené à 124 000 € fin 2008.Mais le déficit annoncé pour 2009, 105 000 €, ramène le report à nouveau à près de 230 000 €..

En 2010, il y a un besoin de financement de 300 000 € issu de l'évolution des charges (fonctionnement et masse salariale) et de la nécessité de remettre à niveau la provision pour congés payés, différée sur les exercices précédents. La Maison pourra en absorber une partie grâce aux recettes de billetterie et un contrôle des dépenses, mais pas dans sa totalité.

Claude Bertrand confirme que les tutelles versent leurs subventions sans prendre en compte l'inflation. Il reconnait que la perte de pouvoir d'achat de 455 000€ en six ans est un réel problème. Les débats budgétaires qui ont été menés permettent de maintenir la subvention du département pour la MC2 au même niveau qu'en 2009, ce qui ne sera pas le cas pour tout le monde. Il faut être conscient que si la subvention est maintenue pour un équipement, la collectivité sera obligée de renoncer à en subventionner d'autres.

Philippe Lacroix rappelle que des propositions avaient été évoquées lors de précédents conseils d'administrations, notamment celle d'associer le contrat d'objectif du directeur à une annexe financière, et pourquoi pas d'y ajouter une indexation.

Claude Bertrand propose de commencer à en débattre dans les assemblées avant l'été, au moment des premières réflexions du budget 2011, et avec la présence du directeur.
Michel Orier est d'accord pour proposer un contrat d'objectif sur trois ou quatre ans, mais qui serait élaboré en commun, avec les validations de chacune des tutelles. Si la MC2 diminue son activité, elle ne peut pas tourner avec une seule salle. Pour avoir une dynamique publique positive, il faut au moins que deux salles fonctionnent. Il y a aussi la question de l'aménagement du territoire qui se pose, car si Grenoble diminue son projet, qu'en est-il pour le reste de la région, à Lyon, à Valence, à Annecy ou à Chambéry par exemple. I
Suite au comité de tutelles, la MC2 a cherche à retrouver les 100 000 € manquants. La Ville de Grenoble est prête à faire un geste

significatif. Suite à un entretien téléphonique avec le DRAC, il n'y aura pas de budget supplémentaire sur le programme 131, mais sur le programme 224 (action culturelle et éducation artistique) l'Etat est prêt à trouver une subvention avec une autre tutelle, la Région.
La Région a voté les budgets établis, mais compte tenu des échéances électorales prochaines, Yvon Deschamps ne peut rien garantir en termes de concours complémentaires.

a. Fonctionnement

Roland Thomas commente le budget primitif 2010 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration :
Le besoin de financement en 2010 est de 300 000 €, c'est un besoin récurrent. Le budget primitif 2010 proposé au vote établit une insuffisance de financement correspondant à : -Une augmentation de la masse salariale (40 000€) il concerne le renforcement de la Direction, de la Production, de la Technique et des Relations Publiques, sur une année pleine. -L'amplitude de la saison et le niveau d'activité qui entraine un report de congés payés, ainsi que la mise à niveau des provisions de départ à la retraite (140 000€) -L 'évolution des charges de fonctionnement, (120 000€) qui intègre également le besoin de financement non couvert en 2009.
Les ressources et modalités pour couvrir le besoin complémentaire : -Quelques perspectives d'ajustement sont possibles avec le concours des chefs de services sur le fonctionnement et les charges générales de saison (80 000€)
-Au niveau des activités artistiques (120 000€): par l'augmentation des recettes propres (billetterie, club d'entreprises et mises à disposition d'espaces) et par les diminutions des charges artistiques.

Claude Bertrand fait remarquer que les difficultés rencontrées entrainent des emplois qui disparaissent, comme les intermittents.
Jérôme Safar explique que l'objectif de la ville de Grenoble est de donner un signe clair en faveur de la MC2 en apportant 50 000€ et de tenir un discours sur trois ans en direction de la maison et des tutelles partenaires afin de résoudre les trois sujets suivants :
-La faiblesse des fonds structurels demande un effort d'économie et de rigueur de gestion de la part de la MC2, -Il faut rester modéré sur le recours supplémentaire aux entreprises du Club. Cependant pourquoi ne pas augmenter le prix d'entrée au Club. -Il faut rester prudent sur l'augmentation du prix moyen du billet pour le public.

Jérôme Safar remercie Claude Bertrand de défendre la MC2 auprès du département.
Yvon Deschamps rappelle que le budget de la Région a été voté fin 2009 et il ne voit pas comment le modifier.
Jérôme Safar précise au sujet de la lettre commune à destination de la Métro que Didier Migaud souhaite un rendez-vous préparatoire en amont.
Bertrand Munin souligne le fait que la ville fasse la moitié du chemin est un pas positif et favorable à une négociation budgétaire supplémentaire. Il serait légitime de le faire aussi au Ministère pour corriger la situation. Mais l'Etat est incapable de le faire aujourd'hui sur le programme 131. Cependant un point est possible sur le programme 224 mais ne permet pas de s'engager sur un projet pluriannuel pour une augmentation des financements. Il va être compliqué de s'engager sur un contrat d'objectif avec une annexe financière. Et c'est un vrai risque de devoir diminuer le projet de la MC2.
Claude Bertrand apprécie les efforts et les mesures d'économies faites par la MC2. Il confirme que les débats menés au sein du département ont été difficiles.

b. Investissement

Roland Thomas commente la section investissement, à savoir la reconduction des subventions d'investissement de la Ville (100 000€) et de la Région (60 000€). Elles concernent uniquement les priorités de l'exercice en matière d'équipements scéniques (son, lumière et plateau), d'informatique et d'entretien du bâtiment.

Yvon Deschamps demande si les 60 000 € de la Région votés l'an dernier correspondent à des dépenses pérennes ; auquel cas il faudrait faire apparaitre le type d'investissement et bien le prendre en compte.

Philippe Lacroix répond qu'il y a des dépenses pérennes prévues en investissement (en informatique et technique).

Jérôme Safar propose de passer au vote de la délibération du Budget Primitif de l'exercice 2010 :

Hervé Storny s'abstient de voter.
Les représentants du Conseil Général ne prennent pas part au vote parce que le budget du département n'est pas encore voté.

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14

Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1
Non participation au vote : 3

Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation :

•

Pour la section Exploitation : Dépenses

Chapitre 011 :	Charges à caractère général : 6 767 399 €	adopté
Chapitre 012 :	Charges de personnel et frais assimilés : 3 350 098 €	adopté
Chapitre 65 :	Autres charges de gestion courante : 228 900 €	adopté
Chapitre 66 :	Charges financières : 19 000 €	adopté
Chapitre 67 :	Charges exceptionnelles : 10 555 €	adopté
Chapitre 042 :	Opérations d'ordre entre sections : 619 300 €	adopté

Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 013 :	Atténuation de charges : 156 883 €	adopté
Chapitre 70 :	Ventes de produits, services, marchandises : 2 380 910 €	adopté
Chapitre 74 :	Subventions d'exploitation : 7 976 180 €	adopté
Chapitre 75 :	Autres produits de gestion courante : 55 260 €	adopté
Chapitre 76 :	Produits financiers : 5 000 €	adopté
Chapitre 79 :	Transferts de charges : 17 900 €	adopté
Chapitre 042 :	Opérations d'ordre entre sections : 403 119 €	adopté

Au niveau du chapitre pour la section investissement

Pour la section Investissement : Dépenses

Opérations d'Equipements : 160 000 €	adopté
Chapitre 16 : Remboursement d'emprunt : 148 203 €	adopté
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 500 €	adopté
Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections : 403 119 €	adopté

Pour la section Investissement : Recettes

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 160 000 € adopté Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 619 300 € adopté
La délibération sur le budget primitif 2010 est adoptée.

4. Questions diverses

Michel Orier fait un point sur la fréquentation de la saison au 11 février 2010. La MC2 est à 94 000 places payantes vendues. Il y a 50 séances de moins que l'an dernier mais le taux de remplissage sur la saison est supérieur à 80% contre 69% en 2009. La recette en billetterie a augmenté. Le nombre de cartes MC2 est de 12 664 cartes (la carte MC2+ est payante mais génère plus de billets achetés).
Jérôme Safar propose de faire une opération mécénat sur des spectacles qui ne remplissent pas ou qui sont trop cher, comme par exemple pour le ballet de l'Opéra de Paris.

Il est procédé au vote :
Nombre de membres en exercice : 16 Nombre de membres présents et représentés : 14 Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Non participation au vote : 0
La séance est levée.

Accueil des nouveaux membres du Conseil d'Administration

1. Délibération 2010-04-01 : Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 12 février 2010
2. Comptes annuels 2009 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration :
   Délibération 2010-04-02 : Rapport financier
   Bilan social
   Délibération 2010-04-03 : Comptes financier et administratif
3. Budget 2010 : point d'information
4. Présentation de la saison 2010/2011
5. Divers

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 27 avril 2010 sur convocation de son Président,
Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relat if aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004- 07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APPROUVE

Selon les termes des articles 6 et 7 des statuts, il est procédé à l'installation du Conseil d'administration comme suit :

Etat	Monsieur	Albert	DUPUY	Préfet de l'Isère
	Monsieur	Alain	LOMBARD	Directeur régional des Affaires Culturelles
	Monsieur	Bertrand	MUNIN	Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
Département de l'Isère	Monsieur	Claude	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Monsieur	Michel	SAVIN	Représentant désigné du département de l'Isère
	Madame	Christine	CRIFO	Représentant désigné du département de l'Isère
Ville de Grenoble	Monsieur	Jérôme	SAFAR	Premier adjoint, représentant du Maire de Grenoble
	Madame	Eliane	BARACETTI	Adjointe à la culture de la Ville de Grenoble
	Monsieur	Hervé	STORNY	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Madame	Hakima	NECIB	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
	Madame	Gisèle	TAVEL	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
Conseil régional Rhône-Alpes	Madame	Gwendoline	DELBOS-CORFIELD	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes
	Monsieur	François	AUGUSTE	Représentant désigné du Conseil régional Rhône Alpes
	Madame	Farida	BOUDAOUD	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
	Monsieur	Arlette	GERVASI	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
Personnalités qualifiées	Monsieur	Alain	BŒUF	Personnalité qualifiée
	Monsieur	Bruno	GARCIA	Personnalité qualifiée
				Personnalité qualifiée
MC 2 – représentants du personnel	Monsieur	Philippe	LACROIX	Représentant du Personnel cadre
	Madame	Géraldine	GARIN	Représentant du Personnel cadre - suppléant
	Madame	Sylvie	BLAISE	Représentante du Personnel non cadre
				Représentant du Personnel non cadre - suppléant

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
le 27 avril 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION N°2010-04-01

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 27 avril 2010 sur convocation de son Président,
Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relat if aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004- 07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE
Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 12 février 2010**.
Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 27 avril 2010
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION N°2010-04-03

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 27 avril 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relat if aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004- 07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

- l'approbation du compte financier 2009 portant le **déficit comptable** à **102 267.96 €**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés :

Nombre de suffrages exprimés :

Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote : 0

Le compte financier 2009 portant le **déficit comptable** à **102 267.96 €** est approuvé.

- l'affectation du déficit comptable 2009 en **report à nouveau débiteur**.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés :

Nombre de suffrages exprimés :

Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :

L'affectation du déficit comptable 2009 en report à nouveau débiteur est adoptée.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC
Le 27 avril 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION N°2010-04-02

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 27 avril 2010 sur convocation de son Président,
Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relat if aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004- 07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE
Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **rapport financier** et le **bilan social 2009** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 27 avril 2010
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président